
MISCELLANEE
A
BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
ROMA

JUGEMENT LEGITIME

porté

CONTRE LES PRESTRES

DE

L'ORATOIRE DE MONS

Avec des Reflexions pour servir de Réponse au P. Jean Bauduin du méme Oratoire.

Par LOÜIS BENOÎT *Licentié en Theologie.*



A COLOGNE,

Chez PIERRE MARTEAU, Imprimeur & Libraire.

M. D. C. XCII.

PREFACE.

ENfin les Prêtres de l'Oratoire de Mons, nous ont fait venir du fond de la Hollande, une réponse à l'*Extrait de leur Doctrine* par la plume de leur Confrere Quenel : car pour peu qu'on ay leu les ouvrages de ce Fugitif, particulierement l'infame *Remontrance justificative*, si outrageuse à tout le corps d'un tres-Illustre Magistrat, que l'on sçait étre la monstrueuse production de cét Ecrivain, l'on y remarque d'abord leur esprit, qui n'est autre que celuy d'erreur, de mensonge, d'obstination, & de presomption d'eux-mémes, joint à un insigne mépris de ceux qu'ils prennent à parti, & à une furieuse effronterie de nier les choses les plus incontestables. Esprit qui ne les abandonne jamais, & qui est le propre de leur cabale, & qu'ils porteront selon toute apparence au Tombeau, sans que Dieu leurs fasse la grace de se convertir.

Le seul nom de cét Auteur, tres-justement proscrit par le Roy Tres-Chrétien, n'est pas trop avantageux à l'Oratoire de Mons : car il imprime sur le front de leur réponse un caractere de reprobation, qui seroit capable de les faire condamner de tous les bons Catholiques, sans entrer davantage en discussion, & dans le détail de leur Doctrine. Le Prétre Jean Bauduin auroit méme peut-étre mieux fait de produire son galimatias, tout ridicule qu'il a paru à Cambray, que d'emprunter une plume aussi decriée que celle de Quenel.

Mais comme ce fameux Jansenîste n'est pas encor bien connu de tout le monde, non plus que les Pré-

tres de l'Oratoire de Mons, & que bien loin de condamner leur Doctrine, il s'en trouve même plusieurs, qui étant, aveuglément prevenus en leur faveur, s'efforcent de les disculper, il est necessaire que, sans s'arrêter à l'Autheur de ce Libelle, nous fassions voir la foiblesse de leur réponse, en découvrant les déguisemens, les détours, les faux-fuyans, & les Supercheries, dont elle est remplie, & que l'on ne met en pratique, que pour jetter de la poussiere aux yeux des simples, & faire croire que ces Prêtres ne sont pas coupables des erreurs qu'on leurs impose.

Je m'assûre que ce petit ouvrage dissipera l'illusion de ceux qui disent, que le mal, qui a fait tant de bruit à Mons, n'est qu'imaginaire, & que les Prêtres de l'Oratoire ne sont criminels, que parce qu'ils sont calomniez: car enfin j'espere qu'on verra que je n'ay rien avancé dans *l'Extraict de leur Doctrine*, qui ne soit tres-bien prouvé; que je n'ay pas tronqué leurs écrits en quoy que ce soit, dont on puisse me faire reproche en particulier, & que je ne suis pas Calomniateur, ainsi que l'Auteur de leur réponse le soûtient impudemment.

Mais avant que d'entrer dans cét examen, il faut que j'avertisse mon Lecteur, que je m'étois fait une Loy de ne parler que de leur Theologie, & que je n'avois aucun dessein de penetrer les justes plaintes qu'on a faites de leur conduite; mais parce que ces Prêtres font trophée du mandement de Monseigneur de Cambray, comme s'il leur donnoit cause gagnée, & qu'ils publient insolemment par tout qu'ils sont les victorieux, abusant ainsi de la credulité du peuple, je

me

me trouve obligé de donner un peu dans l'Histoire, & de produire icy diverses pieces de la derniere Authenticité avec des Reflexions, qui donneront jour à la verité, & serviront au jugement necessaire qu'on doit faire de ces Messieurs.

Je produiray donc premierement la Lettre des Commissaires laquelle fera voir tres-clairement, quel a été leur sentiment, formé sur les dépositions des témoins irreprochables, & laquelle servira de Base au jugement qu'on en doit faire. Secondement je feray paroître le Mandement de Mr. l'Archevéque de Cambray, & j'examineray s'il est aussi avantageux aux Prétres de l'Oratoire de Mons, qu'ils veüillent nous le persuader. En troisiéme lieu nous mettrons au jour la Retractation que lesdits Prétres ont faite dans la Chambre de Monsieur le Doyen Maes, par Ordre de mon dit Seigneur Archevéque, & nous laisserons à juger si cette Retractation n'est pas directement contraire à cette pureté de Doctrine, & à cette sage conduite, dont ils se flattent, & qu'ils vantent étre tres-bien justifiée par le susdit Mandement. Enfin nous publierons la Lettre de N. S. P. le Pape Alexandre VIII. d'heureuse memoire à Monseigneur de Cambray au sujet des Prétres de l'Oratoire, d'où l'on pourra voir ce que ces Prétres devoient attendre de Rome, si Dieu n'eût abbregé la vie de ce Pontife.

Voila ce que j'ay dit étre de l'Histoire, que je rapporteray le plus fidelement qu'il me sera possible, sans craindre que les Prétres de l'Oratoire m'accusent de mensonge. Nous entrerons ensuite en discussion de leurs Dogmes, & nous formerons des accusations si

fortes & si évidentes, que nous ferons toucher au doigt leurs erreurs, leurs prevarications, & la foiblesse de leurs Argumens.

Je prie mon Lecteur, d'apporter à cette Lecture, un esprit aussi desinteressé que le mien : car j'ose bien dire, que je ne suis prevenu d'aucun esprit de parti, & que ce n'est que par un pur amour de la verité, que j'ay entrepris ce petit ouvrage. Je suis Licentié en Theologie, & peu importe au P. Quenel, si c'est de Louvain, de Paris, ou de Pont-à-Mousson, d'où l'on veut à force de raisonnement, & malgré que j'en aye, que j'ay pris mon degré ; c'est assez que je suis connu de mes amis pour vray Enfant de l'Eglise Romaine, à laquelle je soûmets tous mes sentimens, avec une sincere obeïssance, soit qu'elle condamne les propositions de Jansenius, ou celles des Docteurs relâchez. Je prie le Pere des Lumieres, qu'il veüille ouvrir les yeux aux personnes égarées ; afin qu'elles ne se perdent pas : *Domine illumina oculos eorum, ne unquàm obdormiant in morte* ; qu'elles reconnoissent, que Loüis Benoît, qui a assez de complaisance & d'amitié pour se lier étroitement avec les Prétres de l'Oratoire, n'aura jamais de liaison avec les erreurs condamnées de l'Eglise, quand il devroit luy en coûter la vie.

In uno tibi consentire non potero, ut hæreticis parcam; & me Catholicum non probem, si ista est causa discordiæ, mori possum, tacere non possum. Hier. ad Ruffin.

§ 1.

LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME EVEQUE DE BRUGES, DE MONSIEUR STEYAERT, Docteur de Louvain, ET DE MONSIEUR MAES, Doyen de Mons,

COMMISSAIRES DEPUTEZ aux informations des causes des troubles, qui agitent le Pays-bas.

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE ET DUC DE CAMBRAY.

MONSEIGNEUR,

Nous nous sommes acquitté avec plaisir de la commission qu'il a plû à Vôtre Grandeur de nous donner, quoy qu'elle fût facheuse dans ce temps que

les esprits sont partagez en tant de sentimens opposez, dans l'espoir, que par cette occasion Vôtre Seigneurie Illustrissime ne s'efforcera pas moins que nôtre tres-Saint Pere le Pape, & nôtre tres-puissant Monarque, d'apporter un remede prompt & efficace aux maux qui nous affligent. Nous avons crû que ce n'est pas sans un effet particulier de la bonté & Providence Divine que les presens troubles sont portez à l'extremité dans cette Province de Haynau; afin que le zele de ceux qui gouvernent l'Eglise & la Republique, s'animast tout de bon à y porter la main non seulement dans ce Diocese, mais encor generalement dans tout le Pays-bas. Car quoy que nous tâchions de dissimuler, on ne peut nier que les affaires de nôtre Eglise ne soient dans un tres-grand trouble; & ce mal n'est plus renfermé dans les écoles; mais il est passé dans le public, non sans le scandale & la perte de plusieursames. Ce que nous exposerions plus clairement à Vôtre Seigneurie Illustrissime, si nous n'étions asseurez qu'elle en est tres-bien persuadée, & que c'est par cette raison qu'elle nous a bien voulu charger de cette commission; laquelle pour mettre en execution, nous avons receu premierement dans la Ville de Mons, dans les formes les plus juridiques, les témoignages de ceux qui les ont voulu donner, tant de bouche, que par écrits, avec toute l'indifference & l'equité que demande nôtre charge, & qui nous a paru devoir contenter les deux parties. Nous envoyons à Vôtre Seigneurie Illustrissime, selon qu'elle a souhaité les originaux des témoigna-

ges

ges signez & cachetez, nous en reservant une copie authentique pourplus grande seureté. Ensuite comme Vôtre Grandeur l'a ordonné, nous luy exposons nôtre petit sentiment, que nous soumettons avec un profond respet à vôtre censure Archiepiscopale.

Nous declarons que plusieurs chefs d'accusation, que Vôtre Seigneurie Illustrissime nous a donnez à examiner, sont appuyez de plusieurs témoignages; comme Messieurs les Magistrats de cette Ville de Mons l'ont fait connoître aux Messieurs de Liege: mais on n'a pas pû prouver toutes choses, principalement si l'on a égard aux témoignages contraires, au moins, pour qu'on puisse dire, que les Peres de l'Oratoire de Mons, en sont asseurément convaincus: car plusieurs de ces accusations ne sont soutenües que de témoignages singuliers, qui d'ailleurs ne sont pas assez appuyez d'aucune autre preuve. Il y en a plusieurs qui concernent le tribunal secret de la penitence, sur lesquels on ne peut pas former un jugement clair, parce que leur connoissance depend de plusieurs circonstances particulieres, secrettes, & communément inconnües. Il y en a d'autres qui ne tombent pas directement sur les Peres de l'Oratoire de Mons; mais sur ceux, qu'on appelle leurs adherans: ces Peres pourront facilement nier cette adherence, & les autres auroient de la peine de la prouver. Enfin personne n'est obligé de repondre de toutes les actions de ceux qui sont entrez dans le méme parti qu'eux.
Il semble qu'on a prouvé suffisamment, sçavoir

 que

les Peres de l'Oratoire de Mons, & leurs autres confreres de Thuin, de Soignies &c. suivent la doctrine & la pratique de ceux qu'on appelle communément dans le Pays-bas & en France, *Iansenistes* ou *Rigoristes*, & qu'ils se separent de l'esprit & de la maniere d'agir des Religieux, particulierement des Mendians, & d'autres Prétres, qui se sont mélez cy devant de conduire les ames, donnant presque par tout dans une severité outrée: & il semble qu'eux mémes ne pretendent pas le nier, & encore qu'ils le voulussent, on en seroit convaincu par plusieurs témoignages positifs qu'on nous a produits: comme aussi par le bruit commun, qui dans de semblables choses, lors qu'il est constant & general, n'a pas coutume d'étre faux.

Il ne faut pas faire grand fonds sur quelques témoignages contraires, qu'on nous a donnez, parce que la pluspart, ou sont negatifs; ou ils sont donnez par des personnes, dans la direction desquelles (quoy que d'ailleurs de bonne vie) à peine peut-il y avoir aucun usage de ces choses contestées, & si differentes quant à la Doctrine & quant à la pratique: telles que sont le refus & le delay d'absolution, & autres choses semblables.

Enfin l'adveu méme des Peres Piquery, Bauduin, Delward, Maillart & plusieurs autres que nous avons interrogez là dessus: Item leurs écrits, qu'on nous à exhibez & qu'ils ont reconnu pour les leurs, & principalement *La remontrance Iustificative*, que ledit Pere Piquery à adoptée en tout pour sienne, nous persuade entierement cette verité. Tellement que

que tous les excés qu'on reproche aux Peres de l'Oratoire, ne leurs sont point particuliers, mais communs avec leurs Adherans ; de maniere qu'il faut appliquer le méme remede aux uns & aux autres. Il est vray que ce remede est difficile ; mais il n'est pas absolument impossible, si comme nous avons dit cy devant, ceux qui gouvernent l'Eglise & l'Etat veuillent bien y porter la main avec Vôtre Grandeur.

Et premierement il faut prendre grand soin que dans les écoles, dont sortent les ministres de l'Eglise, on n'enseigne rien de part ny d'autre qui aille jusqu'à l'excés, & qui ressente la nouveauté, dont les jeunes écoliers sont ordinairement amateurs : Ensuite il faut bien prendre garde de ne pas avancer aux charges Ecclesiastiques ceux qui sont suspects de nouveauté, ou de porter les choses à l'extremité. Pour le moins il ne les faut pas preferer aux autres, comme les Magistrats de Mons, de Binche, & les Religieux (je ne sçay si c'est à tort ou non) se plaignent qu'on a fait quelques fois, principalement à l'égard d'un certain Maître Bascour qu'on a avancé, apres qu'il avoit été deposé pour des excés qu'il avoit commis.

Il y a encore d'autres remedes plus particuliers, que nous prions tres-humblement Vôtre Grandeur, de vouloir bien recevoir pour les considerer. Premierement il faudroit ordonner aux Censeurs des livres qu'ils veillent diligemment, & qu'ils empéchent efficacement, que les Libraires ne vendent & distribuent, & qu'on ne lise impunément certains livres nouveaux, dont souvent la lecture est

deffendüe & la doctrine condamnée. Mais sur tout, que ceux qui doivent veiller sur les autres ne dissimulent point, & ne soient favorables à cette lecture: car comme l'on dit, qui est-ce qui prendra soin de garder ceux, qui doivent garder les autres?

Secondement les Superieurs doivent aussi veiller sur certaines personnes, quoy qu'ils ne soient pas Libraires de profession; mais particulierement sur certains Prétres & Directeurs des ames, qui se donnent la liberté de distribuer & de publier semblables livres deffendus, au nombre desquels nous devons mettre, selon qu'il l'advoüe luy-méme, & que plusieurs témoignent, le Pere Piquery, qui a aussi des sentimens erronez touchant la lecture des livres defendus. Ce que nous avons reconnu, lors qu'étant interrogé, il nous a repondu qu'on pouvoit les lire en cachette, lors qu'on jugeoit qu'ils avoient été injustement defendus & condamnez, & qu'ils ne contenoient aucune erreur: passant sous silence qu'il lit ordinairement depuis long-temps de semblables livres defendus sans aucune permission legitime, qu'il ayt jamais pû nous montrer, lors méme que nous l'en avons prié.

Pour cette raison & plusieurs autres qui paroissent dans les depositions faites contre luy, nous jugeons que pour donner exemples aux autres on pourroit luy ôter ou suspendre le pouvoir de diriger les ames, de précher & d'entendre les confessions. Ce seroit bien fait d'agir de la méme maniere contre Monsieur N. qui a aussi de méchans sentimens touchant les livres defendus, comme il a paru dans ses repon-

ses

ses, & qui est aussi justement accusé de plusieurs autres choses.

En troisiéme lieu il seroit bon de commander par tout le Diocese d'expliquer dans les écoles le seul catechisme du méme Diocese, en supprimant tous les autres, soit imprimez ou écrits à la main; afin d'observer une plus grande uniformité, & conserver la paix, comme aussi pour empécher qu'il ne se glisse des choses nouvelles & qui surpassent la capacité du peuple.

Quatriémement Vôtre Grandeur a tresbien fait de supprimer dans la Ville de Binche les nouveaux conventicules des filles & femmes, qui étoient sans doute dangereux, & qui étant commencez par une bonne fin, pouvoient degenerer dans une tres-méchante. Et elle aura sujet d'empécher, que desormais on ne fasse plus rien de semblable quoy qu'avec quelque restriction & regularité: cependant lesdites filles qui ont cy-devant concouru à ces assemblées prient fort d'étre delivrées, par des moyens convenables, de l'opprobre dont elles sont presentement entachées, par ce qu'elles ont agy de bonne foy & avec bonne intention.

Cinquiémement, l'on n'aura aussi pas moins de soin d'empécher que l'on ne recommence de lire vulgairement la Sainte écriture, que l'on en a eu d'abolir, dans la Ville de Mons, la coûtume, que les femmes avoient de la lire devant d'autres femmes; car il suffit pour toute raison de cela, de dire que la nouveauté seule est dangereuse.

Sixiémement, il est aussi dangereux méme pour les

les hommes de lire communément en langue vulgaire le nouveau testament, & qui est contre la deffence de *l'Index* du Concile de Trente, & c'est pour cela qu'il seroit bon d'avertir les Pasteurs & autres Superieurs qu'ils ne permettent point à leurs sujets cette lecture sans prendre les mesures & les precautions que Vôtre Seigneurie Illustrissime pourra leurs prescrire.

Septiémement, quant à ce qui concerne le nouveau testament, qu'on dit imprimé à Mons, dont on a attrappé autrefois honteusement une approbation obreptice & subreptice de Monseigneur l'Illustrissime *Nemius*, & qui a été souvent condamné à Rome, Vôtre Seigneurie a fait un grand bien à son Diocese d'en deffendre & empécher la lecture; par ce que comme il conste par l'adveû méme du Pere N. & de Monsieur N. plusieurs le lisoient sous pretexte que Vôtre Seigneurie Illustrissime n'en avoit encore fait aucune defense. On pourroit comprendre dans ce méme decret plusieurs autres livres & faire une nouvelle defence generale de lire tous autres livres defendus & libelles diffamatoires, qui ont coûtume d'exciter des troubles, comme seroit la morale des Jesuites, dont la distribution faite par Pere Piquery a été en partie la cause de ces troubles de Mons. On pourroit aussi dans cette defense faire mention du Missel imprimé en langue françoise qui est condamné depuis long-temps, & que nous avons trouvé icy entre les mains de plusieurs, divisé en plusieurs parties, & imprimé sous cét autre nom, *Année Chrétienne*.

Tou-

Touchant les Peres de l'Oratoire, ce seroit un remede singulier d'appeller leurs professeurs N. &. N. & leurs commander qu'ils examinent un peu mieux ce qu'ils enseignent, principalement touchant la notion de la liberté de necessité, laquelle, selon tous, est suffisante & necessaire pour meriter & demeriter: ces Peres & particulierement le dernier donnent trop d'extension à la liberté: & selon ses principes il est tres-difficile de montrer, que les actes indeliberez de nôtre volonté ne sont pas necessaires: de méme quand ils parlent de la mort de J. C. ils ne disent pas assez qu'il est mort universellement pour tous. Touchant la condamnation des 5. Propositions ils n'osent pas s'expliquer comme il faut; quant au culte de la Sainte Vierge, pour le moins ils ont donné sujet à beaucoup de plaintes & murmures par des manieres de parler indecentes. Enfin il seroit beaucoup mieux, que les Peres de l'Oratoire ne reçussent pas chez eux les Prétres qui viennent de France, comme P. Piqueri avouë d'avoir reçû le Pere N. qui s'étoit enfuit de France pour les affaires du Formulaire.

Il reste encore un autre mal à guerir qui n'est pas moins dangereux, qui n'a pas seulement infecté les Peres de l'Oratoire; mais aussi leurs adherans; comme le P. Piqueri avoüe de luy-méme: c'est qu'ils exigent communément des penitens; les uns d'une maniere plus douce, les autres plus dure, qu'ils declarent à leur Confesseur le complice du peché de la chair, particulierement si c'est un Ecclesiastique, & qu'ils luy donnent la permission de

 l'aller

l'aller denoncer à son Superieur ; ce qui n'a jamais été ordonné ny par les Papes, ny par les Eveques ; & il n'est pas conforme à la Doctrine des Saints, ny des Docteurs ; si ce n'est en cas que le Confesseur ait sollicité au crime le penitent dans la confession méme ; & encore pour lors ce n'est pas le Confesseur ; mais le penitent, qui est obligé à faire cette denonciation : tellement que c'est de leur autorité particuliere que plusieurs introduisent cette pratique ; on en devroit la dessus consulter les Eveques, qui entre eux pourroient établir, ou s'adresser au S. Siege ; pour sçavoir comme il faut agir en de semblables cas. Asseurément c'est un grand desordre que l'impudicité de ces personnes Ecclesiastiques principalement avec leurs penitens, & c'est pour cela que l'Eglise a ordonné, que le Confesseur qui sollicite soit denoncé, & que celuy qui est complice ne puisse pas absoudre son complice ; mais elle n'a jamais voulu se servir de ce moyen, que pratiquent ces Messieurs, qui d'ailleurs peut avoir de mechantes suites. C'est pourquoy il est bon de considerer de quelle maniere on agira contre le Pere Piquery, qui comme il avoüe luy-méme a manqué en ce point, dont plusieurs ont formé de grosses plaintes, & sur tout Monsieur le Pasteur N. dans ses depositions. Si l'on établit les choses de cette maniere par provision (car il ne semble pas qu'il y ait encore de disposition à une sentence definitive) on apportera un remede considerable aux maux presens : les adversaires des Peres de l'Oratoire, & le peuple qui est deja assez irrité contre eux, s'appaiseront

par

par ce moyen, & lesdits Peres & les autres à leur exemple deviendront plus sages & plus prudens; & ainsi on obviera, si non à tous, au moins à plusieurs inconveniens.

Nous ne jugeons pas qu'il faille ajoûter quelque chose de particulier touchant le libelle qui a pour titre *Remontrance Iustificative*, quoy que le Pere Piquery l'ait adopté pour sien, que les autres l'ayent approuvé pour le moins en substance, & qu'il contienne plusieurs choses; soit en ce qui touche la doctrine, soit pour ce qui concerne les injures dont il charge le Magistrat de Mons, qu'on doit tout-à-fait improuver. La raison est, que ce libelle avec ses erreurs est assez connu de tout le monde, & qu'il a porté, aussi bien que son auteur, la peine qui étoit deüe aux excez commis contre le Magistrat.

Voylà Monseigneur ce que nous avons pris la liberté de vous representer, selon les ordres que vous nous en avez donnez, touchant ce que nous avons appris des presentes informations. Nous prions Vôtre Seigneurie Illustrissime, qu'elle veuille bien recevoir ces avis avec autant de bonté, que nous avons de droiture & de candeur en vous les donnant; nous prierons Dieu afin qu'outre la prudence & la force, avec laquelle elle a coûtume d'agir dans les affaires les plus difficiles, il luy donne encore une vigueur toute particuliere dans celle-cy qui n'est pas de petite importance; afin qu'elle donne un bel exemple dans ce Pays-bas, & un heureux commencement à ce grand ouvra-

ge, ce que nous souhaitons passionnément, & que Dieu comble Vôtre Grandeur de toutes sortes de prosperitez tant Spirituelles que Corporelles.

De Vôtre Seigneurie Illustrißime,

à Mons Jul. 1690.

Serviteurs.

MONSR. DE BRUGES.
M. STEYAERT.
M. MAES.

REFLEXION.

S'Il y a de l'authenticité & de la verité dans cette lettre; comme on n'en peut pas douter, puis qu'elle est écrite par les Deputez de Sa Sainteté, du Roy, & de l'Archevéque, qui ont connu par eux mémes les causes des troubles de Mons, il faut avoüer que l'Oratoire merite une punition exemplaire pour les crimes dont il est convaincu. *Quam ob causam & alias ex Testimoniis resultantes, in exemplum, potestas illi animas dirigendi seu prædicandi, & confessiones audiendi revocari vel suspendi posset.* Cette punition exemplaire est appuiée sur des excés *excessum suum fassus est*: Sur des

Ep. commis. ad Archi.

égarés

égaremens considerables en matiere de Foy & de Religion, *multum aberrat*, sur des sentimens erronez, *non rectè sentit*, sur une Doctrine qui donne dans des extremités vitieuses du trop & du peu *nimis extendunt, non satis extendunt*: Enfin sur le rigorisme & sur le Jansenisme, dont il font profession ouverte *Iansenistarum & Rigoristarum nomine vulgò audiunt*. Ce n'est pas une affaire pour l'Oratoire de donner sujet de plaintes & de scandale aux peuples *super quo sunt notabiles querelæ*, il ne laisse pas pour cela d'être irreprehensible & de passer dans l'esprit du parti pour Orthodoxe ; mais ce qu'il y a de mal, c'est que Messieurs les Commissaires luy donnent le nom de Janseniste & de Rigoriste, l'auteur des difficultez proposées à M. Steyaert s'en plaint hautement : *Vous estes encore plus obligé*, dit'il, *d'eviter le mot de Ianseniste ; c'est le mot du monde le plus equivoque ; le plus captieux ; & dont on abuse le plus pour calomnier les plus gens de bien & les plus catholiques .... dans le sens que les Iesuites prennent ce nom pour rendre heretiques tous les defenseurs de la vraye grace de* Jesus-Christ ; *il ne tiendra qu'à eux de vous faire Ianseniste quand il leur plaira, malgrez que vous en ayez : car nous venons de voir un de leurs libelles approuvé par vôtre amy Nicolas du Bois, où ils traitent d'heretiques, Iansenistes* p. 3. diff. 23. pag. 18.

senistes les Peres de l'Oratoire de Mons . . . il est de vôtre interest aussi bien que de celuy de l'Eglise de laisser ensevelir dans l'oubli les Iansenistes imaginaires, qui ne sont que des loup-garoux dont on effraye les simples.

Il faut se crever les yeux à plaisir pour ne pas voir ces loup-garoux, ils parlent, ils promenent sur les ruës, ils préchent contre les Indulgences, contre le culte de la Vierge, & il faudroit que l'Oratoire n'eut jamais été à Mons, pour croire que les Jansenistes sont imaginaires: car enfin les Magistrats, les Reguliers, les Commissaires, les Evéques, les Princes & les Souverains Pontifes ont bien perdu leur temps lors qu'ils ont luité contre des ombres, & qu'ils ont persecuté & condamné une heresie qui n'est qu'une chimere. Cette réverie a tant d'absurditez qu'elle porte avec soy sa refutation: si les Prétres de l'Oratoire étoient aussi pieux & aussi orthodoxes qu'on veut nous le faire accroire, & si l'on n'avoit rien reconnu que de tres-loüable dans leurs mœurs, dans leur doctrine, & dans leur conduite, toutes les puissances spirituelles & temporelles ne se seroient pas donné tant de mouvemens pour arréter leurs excés & leurs desordres, qui de l'Ecole sont passez dans le public
Epist. Commiss. avec la ruine des ames: *Nec jam scholarum umbrâ coercetur hoc malum, sed in publicam*

lucem erumpit, non sine multorum scandalo & ruinâ. *ad Arch. Cam.*

§ 2.

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE CAMBRAY.

LEs Jesuites ont eu assez d'humilité pour réconnoître deux Theses avant que Rome portast son jugement ; on a crû que l'Oratoire de Mons suiveroit son exemple, & qu'il seroit assez disposé pour édifier l'Eglise par une semblable retractation qui feroit revenir le monde de la mauvaise opinion qu'on a conceuë de sa Doctrine ; mais l'esprit d'obstination qui le possede fait bien voir, qu'il ne condamnera jamais rien dans ses Professeurs, quoy que leurs dictez ayent été plus foudroyez par le Decret d'ALEXANDRE VIII. que leur maison de Mons n'a été bombardée par les mortiers de Loüis XIV. *Reflexion*

Cette plainte ne tombe pas sur le Pere Hauchin : on connoit assez la catholicité de ses sentimens ; mais elle regarde les PP. Piquery, Bauduin, Delwarde, Maillart, Grawet & les autres Confreres des Villes voisines : *ceterosq; ex Oratoriis illi conjunctis ;*

ut Thudinienſi, Sonegienſi &c. qui ont temoigné une joye exceſſive dés qu'ils ont appris, que M. l'Archeveque avoit fait un mandement, qu'ils ont crû d'abord leur être favorable; mais qui dans le fonds leurs donne des coups mortels.

Dans ces jours de broüillas & de tenebres pour eûx, il ont chanté le Te Deum à Bruxelles, ils ont fait des feſtins à Mons; ils ont ſonné les Cloches à Thuin & traité tous leurs écoliers; enfin la joye a été ſi univerſelle, que le Sieur Hennequinne en a faite une fête particuliere, & oſe dire qu'il eſt *preſt de donner la derniere maille de ſon bien, & la derniere goutte de ſon ſang pour la defenſe du P. Piquery*. Cela ſent le ſacrifice, & ce nouveau martyr ne croit riſquer rien, quand il s'immole aveuglément aux intereſts & aux ſentimens d'un homme qu'on regarde comme un Apôtre du nouvel Evangile; cependant cette devotion luy coute cher: car ce Prétre ne regarde le Sieur Hennequinne que comme un Catechumene ou un Neophyte, qui ne ſçait encore que les articles communs de la ſecte ſans qu'on le faſſe entrer dans les articles de reſerve: car on ne luy a rien dit d'abord de la *Retractation* de l'Oratoire qui contrebalance tous ſes avantages pretendus; il n'a eut aucune part à ce myſtere caché qui luy a attiré une confuſion publique:

car

car s'étant mis à innocenter en pleine assemblée l'Oratoire de Mons par la citation du Mandement de Cambray, le premier d'entr'eux, ennuyé de la longueur de sa harangue, luy demanda, s'il avoit veu la Retractation des PP. de l'Oratoire; ayant repondu que non; & moy, dit-il, je l'ay veu, & moy, ajouta un second, je l'ay veu, & ainsi tout le monde sortant de son serieux, se divertit aux dépens de ce bon homme, & de ceux, qui disent tout bas à l'oreille de leurs penitentes ces petits mots de consolation: *Vous sçavez bien que nous avons gagné nôtre procés?*

M. l'Archevéque regarde ces Messieurs comme ses *Croix*, & il dit en termes dans une lettre écrite à un Prelat; *Les Rigoristes de vôtre voisinage me donnent bien du chagrin, je prie Dieu qu'il leurs donne plus de lumiere*: il n'approuve donc pas leur conduite: que si ce grand Prelat a mélé beaucoup de douceur, qui a peut-être un peu incommodé quelques uns qui attendoient quelque chose de plus, & qui apprehendoient que cette douceur n'allast si loin qu'elle degenerast en foiblesse, ou que ceux qui doivent étre les juges naturels ne fussent enveloppez dans l'intrigue, & ne prissent occasion de la maladie de M. l'Archevéque de favoriser le parti: cependant on doit étre content de la ju-

Ep. ad

 stice

ftice qu'il a commencé à exercer contre l'Oratoire : car s'il a laissé aller la douceur jusqu'où elle pouvoit aller, c'est un effet de sa sagesse consommée ; il n'a pas crû qu'un malade aussi delicat & aussi obstiné à refuser les remedes rudes, que l'Oratoire de Mons, pûst d'abord souffrir le fer & le feu & nonobstant toute la douceur du Mandement & de la Retractation, le Prétre Michel est mort du coup qu'il y a receu, & le P. Piquery a craché trois jours de la bile, comme il fit encore autrefois, quand la fameuse Remontrance Justificative fut brûlée par la main du bourreau.

Lisez, s'il vous plait, le Mandement de Cambray, & si vous y trouvés de la douceur, vous y rencontrerez aussi de la force : car ce n'est qu'avertissement serieux qu'on fait aux Prétres de l'Oratoire, ce n'est que defense expresse, que renouvellement d'ordonnances, que menace, que sentiment de douleur, qu'exhortation, & qu'indignation : enfin on *trouve bon de les faire comparoître* pour préter serment d'obeissance aux Bulles des Papes, on declare qu'ils *ont donné sujet de croire qu'ils n'ont pas tout le respet & la veneration qu'ils doivent pour l'autorité de l'Eglise*, & afin que leur méchante conduite soit connuë de tout le monde, Monseigneur l'Archevéque exhorte tous les Curez & les Doyens, *de faire con-*

noître

montre dans leurs Prônes ou Sermons l'énormité du peché, que commettent ceux, qui debitent des livres contenans quelque chose de contraire à la Foy, aux bonnes mœurs & à la reputation du prochain. Il defend ensuite la lecture du Nouveau Testament de Mons, & il ne permet plus que la fameuse Jeanne Thomas, la Venerable Mere Anne, & l'éloquente Demoiselle Ardembourg, expliquent l'Ecriture, & prêchent de la predestination & de la grâce, dans certaines assemblées de filles, que M. Caron a voulu bien honorer quelque fois de sa presence. Voila quel est le Mandement de Cambray, qui fletrit l'Oratoire de Mons d'une telle maniere, que M. l'Archevéque a dû avertir ses Diocesains, & particulierement les habitans de Mons, qui sont à la source du mal, & qui connoissent le levain, qui a gasté la masse de leur Ville, afin qu'ils ayent encore un peu de bonté pour eux & qu'ils veuillent bien les tolerer *en les regardant comme des enfans fideles & obeissans à la Sainte Eglise, aussi long-temps que cette prudente & sage Mere ne les a pas retranchez de sa Communion.* Est-ce là ce qu'on appelle justifier Canoniquement l'Oratoire par un mandement public, qui declare leur innocence à tout le monde ? vous serez convaincu du contraire quand vous aurés leu leur retractation, qui est un espece de

Formulaire, que l'Oratoire à dû signer par ordre de M. l'Archevéque, & dont il est fait mention sur la fin du mandement, dont il n'est qu'une suite. Le voicy & je le laisse comme je le trouve conçeu dans les termes naturels.

§ 3.

FORMULAIRE
OU
RETRACTATION
DES PRESTRES
DE L'ORATOIRE.

LE Sieur Zacharie Maes Doyen de Chretienneté de Mons, ayant receu commission de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Jacques Theodore de Bryas Archevéque Duc de Cambray *&c.* en date du 4. Octobre, de faire comparoître devant luy, les RR. Peres Piquery, Bauduin, Maillart & Grawet, aussi les Prêtres Michel & Flament, pour leurs proposer de la part dudit Seigneur Archevéque des points marquez dans des Instructions particulieres, les susdits Prêtres s'y sont soûmis & ont comparu ce 11. Octobre 1690. avec l'adjonction de Martin Anceau Notaire Apostolique,

A Mons ſur les 10. heures du matin.

Le Pere François Piquery Prevoſt de l'Oratoire demeurant à Mons, comparoiſſant, comme dit eſt, il luy fut repreſenté que la dépoſition qu'il avoit faite devant les Commiſſaires dudit Seigneur Archevéque le 30. Juillet 1690. diſant au 24. article de l'etiquette, *que les Papes & les Conciles ont ſans doute pouvoir de defendre les livres, & que lors qu'ils l'ont fait, ont a quelque fois ſujet de s'abſtenir de tels livres, quand on voit les erreurs, mais auſſi on voit aucunefois des livres condamnez qui le ſont à tort, & alors on peut demeurer dans le ſilence, mais on peut les lire en ſecret &c.* ſur quoy il luy fut declaré que cette depoſition avoit extremement choqué ledit Seigneur Archevéque, & quoy qu'il eût dit par apres que les livres ſont bien condamnez ſelon les veües qu'on a eües à Rome, quoy qu'on n'étoit pas obligé d'y deferer avant que la condamnation eût été placetée; cependant il luy fut dit que cette revocation n'avoit point auſſi agreé à mondit Seigneur Archevéque, & à ce ſujet il fut ordonné audit Pere de declarer expreſſément ſa penſée làdeſſus, ſur laquelle il dit & confeſſa de bonne foy & en conſcience que les Papes ont un pouvoir legitime de condamner les livres, & que tous les fideles ſont obligez en conſcience de déferer aux dites condam-



nations deüement publiées, à moins que d'avoir obtenu la permission de lire ou entendre lesdits livres ainsi condamnez.

Par aprés il luy fut aussi representé que mondit Seigneur avoit été sensiblement touché du bruit qui s'est répandu à Mons, qu'il avoit souvent debité ou permis de lire de semblables livres condamnez, comme aussi d'autres suspects d'erreurs ou injurieux à la reputation du prochain, comme il avoüe dans sadite deposition d'avoir prété le livre intitulé *la Morale des Jesuites & l'Eglise affligée*.

Sur quoy il luy fut defendu de lire aucun livre censuré par l'Eglise, & de mettre dans deux Mois lesdits livres entre les mains dudit Seigneur Archevéque à moins qu'il ne fasse paroître une permission suffisante pour lire & retenir lesdits livres defendus.

Il luy fut aussi ordonné & defendu bien expressément de semer ou debiter aucun livre defendu, suspect d'erreur, ou non deüement approuvé, comme aussi de consentir que ceux dudit Oratoire en debitent sous les peines portées par le mandement dudit Seigneur Archevéque du 3. Octobre 1690.

Il fut aussi averti que l'intention dudit Seigneur Archevéque étoit qu'il ne donnast pas la permission de lire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire que par sa participation,

celle des Vicaires Generaux, ou du Doyen de Chretienneté.

Il luy fut aussi dit qu'il étoit chargé de tenir la main à ce que ses filles penitentes conformement au mandement susdit n'expliquassent ou interpretassent pas elles-mémes l'Ecriture Sainte dans leurs Ecoles, & leurs persuader qu'il est plus à propos de faire la lecture de quelques autres livres spirituels proportionnez à la capacité des personnes de ce sexe.

Et parce que les Commissaires n'ont pas été satisfaits de la maniere que ledit Pere a parlé dans sa deposition de la mort de Jesus-Christ pour tous les hommes, ainsi pour ôter toute sorte d'ambiguité & d'ombrage il a juré *in verbo Sacerdotis, manu pectori appositâ, qu'il deteste & condamne toutes les erreurs condamnées par l'Eglise, & particulierement celle qui touche la grace de* J.C. & nommément les 5. Propositions condamnées du Pape Innocent X. & Alexandre VII. promettant d'avoir toute sa vie un respet inviolable pour lesdites constitutions.

Enfin pour satisfaire aux plaintes que l'on a faites que les Confesseurs de l'Oratoire se conduisent avec trop de rigueur dans l'administration du Sacrement de Penitence, il a été serieusement representé audit Pere qu'il est tres-important pour le bien de leurs maisons & pour l'affermissement

du repos des consciences & de la tranquillité publique, que luy & les autres prennent les regles que l'Eglise prescrit touchant l'administration de ce Sacrement, & qu'ils ménagent en méme temps le salut de leurs penitens avec le plus de douceur & de charité qu'il leur sera possible, s'étudians sur tout à faire comprendre auxdits penitens que le refus ou delay de l'absolution, aussi bien que les charges, & la penitence qu'on leurs impose, sont des moyens necessaires ou du moins tres-utiles pour obtenir la grace de leur reconciliation avec Dieu, à tout quoy ledit Pere ayant fait reflexion, s'y est soumis & promis de s'y conformer signé aprés lecture. Estoit signé

FRANÇ. PIQUERY.

Pere Jean Maillart Prétre de l'Oratoire comparoissant comme le precedent, il luy fut representé que les Commissaires qui ont vaqué au Mois de Juillet dernier aux informations n'ont pas été satisfaits de sa deposition touchant l'adveu qu'il a fait d'avoir quelques fois obligé ses penitens à reveler leurs complices. Sur quoy il a été averti qu'il ne doit imposer cette obligation aux penitens que dans les cas marquez par les Bulles des Papes, dans les circonstances que les coupables sont obligez d'accuser leurs complices, soit pour le bien public, soit

soit pour empécher le prejudice d'un tierce suivant la doctrine des plus habiles Theologiens, estant tres-important qu'il se conduise avec beaucoup de sagesse & de discretion, de crainte de rendre la confession odieuse.

Afin d'ôter tout ombrage, que les plaintes que l'on a faites contre la conduite desdits Peres de l'Oratoire pouvoient faire naître, sçavoir qu'il ne condamnoit point les dogmes que l'Eglise a condamnez touchant la grace de J. C. ledit Pere a fait serment *in verbo Sacerdotis, manu pectori apposità, qu'il deteste & condamne toutes les erreurs condamnées par l'Eglise, particulierement celle qui touche la grace de J. C. & nommement les 5. Propositions condamnées par la constitution des Papes* Innocent X. *&* Alexandre VII. promettant d'avoir pour elle toute sa vie un respêt inviolable. Et afin de satisfaire de sa part aux plaintes que l'on a faites que les Confesseurs de l'Oratoire se conduisent avec trop de rigueur dans l'administration du Sacrement de Penitence, il luy a été serieusement representé qu'il étoit tres-important pour le bien de leur maison, pour l'affermissement du repos des consciences, & de la tranquillité publique, que luy & les autres Prêtres de l'Oratoire prissent les Regles que l'Eglise prescrit touchant l'administration de ce Sa-

crement, & qu'ils tâchent en méme temp de menager le salut de leurs Penitens ave le plus de douceur & de charité qu'il leu sera possible, s'appliquant sur tout à fair comprendre ausdits Penitens, que le refu ou delay de l'absolution aussi bien que le charges, & la penitence qu'on leurs impo se, sont des moyens necessaires, ou d moins tres-utiles pour obtenir la grace d leurs reconciliation avec Dieu. A tout quo ledit Pere s'est soûmis avec promesses d s'y conformer, & en confirmation, qu telle est sa volonté, apres lecture a signé
Estoit signé. JEAN MAILLART

Le Pere Bauduin Prétre de l'Oratoir de Mons comparoissant comme les prece dens, ensuite de la semonce qui luy avoi été faite de la part de M. l'Archevéque d Cambray, il fut serieusement averty de n se servir és dictés de Theologie que d termes receûs & usitez dans l'école d crainte de donner quelque matiere de croi re qu'il veüille faire revivre quelques er reurs condamnées par l'Eglise.

Et pour ôter tout ombrage que les plain tes, qu'on a faites contre la conduite des dits Peres de l'Oratoire, pouvoit faire naî tre, qu'il ne condamnoit point les dog mes que l'Eglise a condamnez touchant la grace de J. C, ledit Pere a fait serment

in verbo Sacerdotii, manu pectori appositâ, qu'il deteste & condamne toutes les erreurs condamnées par l'Eglise particulierement celle qui touche la grace de J. C. & nommement les 5. Propositions condamnées par la constitution des Papes INNOCENT X. *&* ALEXANDRE VII. *promettant d'avoir pour elle toute sa vie un respét inviolable.*

Enfin pour satisfaire aux plaintes de leur part, que l'on a faites, que les Confesseurs de l'Oratoire se conduisent avec trop de rigueur dans l'administration du Sacrement de Penitence, il luy a été serieusement remontré qu'il est tres-important pour le bien de leur maison, & pour l'affermissement du repos des consciences & de la tranquillité publique, qu'ils prissent les Regles que l'Eglise a prescrites touchant l'administration desSacremens,& qu'ils tâchent de menager en méme temps le salut de leurs Penitens, s'étudians sur tout à faire comprendre ausdits Penitens que le refus ou delay de l'absolution aussi bien que les charges, & la penitence, qu'on leur impose sont des moyens necessaires, ou du moins tres-utiles pour obtenir la grace de leur reconciliation avec Dieu. A tout quoy ledit Pere s'est soumis avec promesse d'observer le tout avec fidelité, & en confirmation a signé la presente apres lecture. Estoit signé.

JEAN BAUDUIN *Prétre de l'Oratoire de Mom-*

Pere Grawet Prêtre de l'Oratoire demeurant à Thuin presentement, comparoissant comme les autres Prêtres, à été averti serieusement de la part de M. l'Archevéque de Cambray de se servir dans ses écrits ou dictez de Philosophie des termes ordinaires & usitez dans l'école de crainte de donner quelque sujet de croire qu'il a envie de renouveller les dogmes condamnez par l'Eglise: à ce sujet il devra expliquer plus amplement à ses Ecoliers ce qu'il entend par les mots de *libertas a necessitate* leurs faisant comprendre que les actions indeliberées de la volonté ne doivent être aucunement censées être libres *a necessitate*, de tant plus que *libertas a necessitate, sufficit ad merendum & demerendum*, suivant une des 5. Propositions condamnées par les Papes INNOCENT X. & ALEXANDRE VII

Et afin d'ôter tout ombrage, que les plaintes qu'on a faites contre la conduite desdits Peres de l'Oratoire, pouvoient faire naître qu'ils ne condamnent point les dogmes que l'Eglise a condamnez touchant la grace de JESUS-CHRIST ledit Pere étant requis a fait serment *in verbo Sacerdotis, manu pectori apposità, qu'il deteste & condamne toutes les erreurs condamnées par l'Eglise, particulierement celle qui touche la grace de* J. C. *& nommement les* 5. *Propositions condamnées par la constitution des Papes* INNOCENT X. *&* ALEXAN-

DRE

pre VII. *promettant d'avoir pour elle toute sa vie un respêt inviolable.* A quoy ledit Pere s'est soumis avec promesse de s'y conformer & en confirmation a signé la presente apres lecture. Estoit signé

L. F. Grawet *Prétre de l'Oratoire de Iesus.*

Le méme jour apres midy est comparu le S. François Michel Prétre & Confesseur à Mons, lequel ayant été averti que la deposition qu'il fit au Mois de Juillet dernier, les Sieurs Commissaires, qui l'avoient entendu, ont cru qu'il n'avoit point tout le respêt pour les bulles des Papes touchant la condamnation des livres defendus, à quoy il a repondu que lors, comme maintenant, il soûtenoit & soûtient que les Papes ont un pouvoir legitime de condamner les livres, & que tous les fideles sont obligez de deferer aux dites condamnations à moins que d'avoir obtenu la permission de lire ou retenir les livres ainsi condamnez, & apres luy avoir ordonné de faire voir la permission qu'il soutient d'avoir, il répondit qu'il avoit eu verbalement de feu Monseigneur l'Archevéque Jonart, & luy ayant defendu d'en faire la lecture, il supplia le S. Doyen & son ajoint de la demander à M. l'Archevéque.

Il luy fut ensuite defendu de la part de mondit Seigneur l'Archevéque de ne permettre la lecture de l'Ecriture Sainte en langue

gue vulgaire à ses Penitens sans la participation dudit Seigneur, ou de son Vicariat, & apres il fut serieusement averti de faire reflexion que ledit Seigneur Archeveque par le mandement du 3. Octobre 1690. a deffendu expressement de debiter aucuns livres condamnez, suspects d'erreur, ou injurieux au prochain, ou qui n'ayent point les approbations ou permission requises sous les peines portées par ledit mandement.

Pour répondre à ce que l'on dit dudit Sr. Michel au regard de sa deposition touchant la mort de Jesus-Christ, pour tous les hommes, comme il dit qu'il a satisfait à cette difficulté dans un acte écrit de sa main, & mis entre les mains des Sieurs Commissaires, il la reïteré icy *& in verbo Sacerdotis, manu pectori apposita*, a fait serment *qu'il deteste & condamne toutes les erreurs condamnées par l'Eglise, & particulierement celle qui touche la grace de* J. C. *& nommement les 5. Propositions condamnées par les constitutions des Papes* Innocent X. *&* Alexandre VII. *promettant d'avoir pour elles un respêt inviolable.*

Et étant averty qu'il y avoit un bruit repandu qu'il se conduisoit dans l'administration du Sacrement de Penitence avec trop de rigueur & qu'il pouvoit rendre son ministere inutile, il repondit, qu'il reconnoissoit qu'il étoit tres-important pour le bien des ames de pratiquer les regles que l'Eglise

a preſcrites pour l'adminiſtration de ce Sacrement, à quoy il ne penſe; mais affirme de ny avoir contrevenu, ayant toûjours taché de ménager le ſalut de ſes Penitens avec le plus de douceur & de charité qu'il luy à été poſſible, s'étant étudié ſur tout à leur faire comprendre que le delay ou refus de l'abſolution, auſſi bien que la penitence qu'on impoſe ſont des moyens neceſſaires, ou du moins tres-utiles pour obtenir la grace de la reconciliation avec Dieu. Et pour preuve que tout cecy eſt veritable, il prie qu'on veüille avoir recours à ſon acte mis entre les mains deſdits Commiſſaires. Et comme il fut repreſenté audit Sr. Michel, que tout ceque deſſus, ſe faiſoit par ordonnance de mondit Seigneur l'Archevéque, il s'y ſoumit, promettant de s'y conformer & pour preuve apres lecture a ſigné. Etoit ſigné. FRANÇ. MICHEL *Prétre indigne.*

Le Sr. Jean F. Flamend Prétre ayant comparu, & luy ayant repreſenté que par les informations tenües à Mons le 30. Juillet 1690. par ordonnance de M. l'Archevéque de Cambray, on auroit deposé, que ce Prétre comparant auroit ſoutenu en preſence de diverſes perſonnes, que JESUS-CHRIST, ne ſetoit pas mort pour tout le monde. Pour ôter les ombrages qui pourroient naître au ſujet de ladite depoſition, il

il a fait serment *in verbo Sacerdotis, manû pectori appositâ ; qu'il detestoit & condamnoit toutes les erreurs condamnées par l'Eglise, particulierement touchant la grace de J. C. nommement les 5. Propositions condamnées par les constitutions des Papes* INNOCENT X. *&* ALEXANDRE VII. promettant d'avoir toute sa vie pour elles un respêt inviolable & pour confirmation que ce dessus est veritable il a bien voulu figner apres la lecture.

Estoit signé. J. FLAMEND.

Et plus bas ainsi fidelement achevé par lesdits Sieurs Doyens & son Ajoint le dit jour onziéme Octobre 1690. Estoit signé
Z. MAES.
Et M. ANZEAU Notaire. 1690.
avec paraphes.

REFLEXION.

TOut prevenu qu'on est en faveur des berulistes on apperçoit bien que l'Oratoire de Mons n'est pas sans erreurs, puis qu'on n'en use pas de la méme maniere à l'égard de leurs Adversaires, & qu'on ne retracte pas ce qu'on n'a pas enseigné. Cette retractation a donné le coup de la mort au Prétre Michel & à causé de grands maux de téte aux autres, qui ont taché, de cacher cette

retractation & de la faire passer sous le nom de conference tenüe avec le Sr. Maes ; mais elle est devenue publique & d'une authenticité criante, & elle n'a pas seulement contrebalancé les fausses rejoüissances de l'Oratoire, mais elle la couverte de confusion & de honte. On pourroit icy reprendre tous leurs defauts les uns apres les autres, & se prévaloir de cette ordonnance de M. l'Archevéque, qui a autant de force que le mandement a de douceur ; mais on se contente de demander au Prétre Jean Bauduin, pourquoy il n'a pas retracté par écrit, ce qu'il a retracté de vive voix & *in verbo Sacerdotis*? si sa promesse est sincere, & si le respêt, qu'il a pour les Bulles des Papes, est *inviolable*, pourquoy debite t'il dans sa reponse, & dans ses dictéz une infinité d'erreurs qui sont tout-à-fait opposées au decret d'ALEXANDRE VIII. ? il deteste dans sa retractation, avec un serment solemnel, l'erreur condamnée touchant la grace ; & il la soutient positivement dans la réponse qu'il a faite à Loüis Benoit. Comment cela s'accorde t'il? à quoy bon faire tant de sermens, sinon pour faire voir qu'on n'en est pas esclave & qu'avec une distinction de sens, on signera sans scrupule tout ce qu'on voudra.

§ 4.

LETTRE DE N. S. P. LE PAPE ALEXANDRE VIII A M. L'ARCHEVEQUE DE CAMBRAY.

TOut ce que Vôtre Seigneurie Illustrissime a fait avec l'autorité ordinaire, dans la cause des PP. de l'Oratoire de Mons, a été approuvé de Sa Sainteté, qui même a bien voulu donner des loüanges toutes particulieres à la vigilance de son zele, ne doutant pas que V. S. Illustrissime continuera à le faire toûjours éclater davantage en veillant à ce que les PP. de l'Oratoire, aussi bien que leurs adherans, observent exactement les avertissemens & les commandemens qui leurs ont été faits, & qui ont été exprimez dans son mandement & dans tous les autres qu'elle pourra faire émaner dans la suite, comme elle a promis de faire. Cependant en presentant à V. S. Illustrissime la Benediction, que Sa Sainteté

luy

luy fait part par mon entremise, je luy souhaite toutes sortes de prosperitez & de bonheur, De Rome 20. Jan. 1691.

De V. S. Illustrissime
Tres-affectionné Serviteur
étoit signé.
LE CARDINAL OTTOBONE.

REFLEXION.

CEtte lettre fait toucher au doigt la verité de tout ce qu'on a dit contre les Prêtres de l'Oratoire de Mons, puis que Rome méme fait veiller sur eux comme sur des gens suspêts & dangereux, qui infectent ceux qui ont quelque union avec eux; il n'appartient qu'aux Chefs de party d'avoir des Adherans, & c'est sur ce pied-la que le Pape les regarde, quand il fait veiller sur leur conduite, & qu'il espere que M. l'Archevéque signalera son zele par de nouveaux mandemens, qu'il a promit de faire dans la suite, contre ces Prêtres, qui depuis tant d'années enseignent des erreurs, & debitent des livres tres-pernicieux malgrez les excommunications lancées du Vatican. Mais peut on esperer que M. l'Archevéque & nôtre S. P. le Pape ALEXANDRE VIII.

obtiendront de l'Oratoire & des Adherans ce que les Papes precedens n'ont pas obtenu ? j'en doute : car étant animez du méme esprit, ils ont aussi la méme obstination dans le mal, & au lieu de se soûmettre aux decrets de Rome ; & au mandement de Cambray, on s'éleve contre ces puissances legitimes avec un zele si amer, qu'on appelle le decret du Pape & le mandement de M. l'Archevéque une *Ordonnance scandaleuse* pour les Heretiques & pernicieuse aux fideles. C'est l'entousiasme d'un Ecclesiastique de Douay, nommé Malpaix, qui fait voir par cette saillie, ce qu'il faudroit apprehender de cette cabale, si elle jouïssoit des beaux jours de la liberté de conscience, qu'elle attend depuis longtemps.



SE-

SECONDE PARTIE DU JUGEMENT LEGITIME PORTÉ CONTRE L'ORATOIRE DE MONS.

Cette partie contient 4. accusations. La 1. touchant la liberte. La 2. sur l'impossibilité des commandemens de Dieu. La 3. regarde la grace, & la 4. la mort de Jesus-Christ *pour tous les hommes.*

PREMIERE ACCUSATION Touchant la liberté.

DAns les difficultez proposées à M. Steyaert, on ne trouve guere celles qui regardent la Liberté & la Grace; on les touche si legerement, qu'il semble qu'on les

a oubliées, ou negligées; aussi a-t-on lieu de s'étonner de la simplicité du Pere Jean Bauduin, qui parlant des griefs dont on le charge en cette matiere, dit d'un air asseuré, qu'il s'y *arrétera peu, comme sur des accusations qui sont les moins importantes, & les plus aisées à decouvrir.*

Cette defaite pitoiable est une marque visible de l'impuissance, ou il se trouve, de répondre aux veritez invincibles qui le pressent de prés, & renversent toutes ses mesures, en ruinant les fondemens de sa Doctrine: car de quelque côté qu'on envisage les matieres de la Liberté & de la Grace, elles sont d'une extreme consequence, & leur alliance est si épineuse qu'elle embarasse les plus habiles, & que peu de personnes peuvent le concevoir: deplus il est tres-constant que la principale & la plus dangereuse des opinions nouvelles est celle du libre arbitre: Luther l'appelle l'abbregé de sa doctrine, & le Cardinal Bellarmin dit qu'elle tient le premier lieu entre les erreurs de nos Heretiques; il n'appartient donc qu'à un esprit aussi éclairé que celuy du Prétre Jean Bauduin, pour s'y arréter peu, comme sur des choses qui *sont les moins importantes & les plus aisées à decouvrir.*

On luy pardonne de bon cœur cette échapée, mais on se plaint de ce qu'il crie à l'imposture, dans un article ou il a tout

le sujet du monde de craindre un semblable reproche : car il faut supposer dans cét Ecrivain une dépravation d'esprit incomprehensible pour tronquer, comme il a fait, le Texte de Loüis Benoît. Pour ne pas affoiblir l'idée que je donne de cette honteuse prevarication, ou d'une dissimulation aussi maligne qu'on ait peut-étre jamais veüe dans aucun Rigoriste, je laisse le discours pour faire une simple exposition du fait.

Le Texte de Loüis Benoît, a deux parties, l'une Orthodoxe & l'autre Heretique. Il cite la 1. pour servir de fondement à sa réponse, mais il ômet la seconde pour des raisons, que vous comprennés aussi aisément que moy. Voicy comme il s'y prend.

„ Tout son but dans son 1. Article (dit-il „ en parlant de Loüis Benoît) est de prou„ ver que nos Professeurs sont coupables de „ l'erreur condamnée par les Papes dans la „ 3. des 5. Propositions : *Pour meriter & de„ meriter dans l'état de la nature corrompuë, il „ n'est pas necessaire que la liberté soit exempte „ de necessité ; mais il suffit qu'elle soit affran„ chie de contrainte.*

„ Mais y eut-il jamais d'imposture sem„ blable à celle-là ? car les paroles mémes du „ Pere Bauduin telles que les raporte Loüis „ Benoît, en les tronquant pour prouver que „ ce Pere soûtient cette erreur, suffisent seu„ les pour prouver qu'il y soûtient tout le „ contraire, puis qu'il dit positivement, que

„pour *meriter ou démeriter dans l'état de la*
„*nature corrompuë, il ne suffit pas que la liberté*
„*soit affranchie de contrainte; mais qu'il est*
„*necessaire qu'elle soit aussi exempte de necessité.*

Voila qui est net & bien Catholique; mais ouvrez l'*Extrait* de Loüis Benoît, toûjours dans la veüe de découvrir une insigne fourberie, & vous verrés à la page 3. qu'il cele ces mots Latins, qui suivent immediatement, & qui détruisent toute sa Catholicité.

In praxi tamen propriæ conscientiæ vel alienæ, observandum indubitatè haberi libertatem à necessitate, ubi inventa fuerit libertas à coactione.

Dans la pratique cependant de sa propre conscience, ou de celle d'autruy, il est à remarquer, qu'on possede assurement la vraye liberté (qui est exempte de necessité) où l'on a celle qui est affranchie de contrainte; ainsi celuy qui n'est pas contraint a assez de liberté pour conduire sa propre conscience & celle d'autruy, & par consequent pour meriter dans l'état de la nature corrompuë: erreur condamnée dans la 3. des 5. Propositions, laquelle il soûtient encore plus nettement, lors que dans son Tom. 1. q. 2. art. 2. il dit: *Ad merendum vel demerendum nihil plus indagandum, quàm utrum habaent libertatem à coactione.* Pour meriter ou démeriter, si l'on a eu la liberté affranchie de contrainte, cela suffit, & il ne faut rien rechercher davantage. Aprés cela que vous en semble? dans la conduite de l'Oratoire de Mons n'y a-t'il pas de l'erreur, du deguisement

&

& de la dissimulation ? cette notion de Liberté n'est-elle pas monstrueuse, c'est à dire demi catholique & demi huguenotte ? ne peut-on pas les avertir avec Messieurs les Commissaires qu'ils prennent garde à ce qu'ils disent touchant ce point : *Sibi & doctrinâ suâ attendant, inter cæterâ, circa notionem libertatis.* Monseigneur de Cambray approuve-t'il cette Doctrine, qui a troublé toute l'Eglise ? *Turbatissima sunt res nostra Ecclesiastica.* Et le Prétre Jean Bauduin desiera-t'il encore Loüis Benoit de produire aucune Proposition tirée de ses écrits, qu'il puisse prouver étre contraire à quelque definition de l'Eglise & sur tout des derniers Papes qui ont prononcé sur ces questions ? en voicy beaucoup d'autres dont l'Oratoire méme tombe d'accord, & se fait un merite particulier de les soutenir.

Ep. Commiss ad Arch. Cam.

Ibid.

La 1. *toute volonté est libre.* La 2. *le Libre arbitre & la volonté sont la méme chose.* La 3. *le Libre & le volontaire ne different en rien.* La 4. *l'amour beatifique est libre.* La 5. *la liberté des Anges & des Bien-heureux est beaucoup plus parfaite que la nôtre.* La 6. *Dieu est libre dans toutes ses operations.* Voilà ce que l'Oratoire de Mons enseigne avec une opiniatreté inflexible, quoy qu'il n'y ait rien de plus contraire à la lumiere naturelle & au sens commun, que de dire que le Pere & le Fils produisent librement le

Saint Esprit, & que l'on fait avec une parfaite liberté ce qui se fait avec une souveraine necessité.

Il ne sert de rien au faiseur de réponse, de dire que Loüis Benoit, parlant de la liberté n'a pas entendu le terme *d'essentiel*, qui signifie une liberté generale qui convient à tout Agent libre ; & qu'ensuite il n'a pû accorder le Prétre Jean Bauduin avec Calvin, par la raison que celuy-cy parle de la liberté qui nous *reste*, & celuy-là parle de la liberté essentielle, *liberum essentialiter*, *libertas essentialis* : car quand cette pretenduë liberté *essentielle* ne seroit pas un dogme proscrit des Ecoles catholiques, & qui ne trouve plus de place que dans celles de Groninck, de Zurich & de Geneve ; encore seroit t'il vray que le Prétre JeanBauduin s'accorde parfaitement avec Jean Calvin : car celuy-cy parle de la Liberté qui nous *reste* à present dans l'état de la nature blessée, & celuy-là en parle aussi ; puis qu'il parle de la liberté qui suffit où qui est necessaire pour la pratique de sa propre conscience, où de celle de Monsieur Hennequinne, de Mademoiselle Robert, de la fameuse Jeanne Thomas, & d'autres Penitens ou Penitentes de l'Oratoire, *in praxi tamen propria conscientia vel aliena*, qui sont asseurement dans l'état de la nature corrompuë, & dans la joüissance de la Liberté qui nous *reste* à present

sent pour meriter ou demeriter sous la direction & la conduite de ces Prêtres : ainsi il ne faut plus insulter à Louis Benoit ny le presser d'accorder ces deux Jeans, qui sont si uniformes dans leurs sentimens, qu'on peut sans une *extreme temerité* appeller la Doctrine de l'Oratoire de Mons un *dangereux venin*, & en faire l'heresie de Wiclef, de Luther & de Calvin : cela paroîtra evident & tout-à-fait inconteſtable dans les reflexions suivantes, qu'on a tirées du Pere Deschamps Jesuite, & qu'on veut bien remettre une seconde fois, sans craindre de passer pour plagiaire, au moins, aussi grand que Jansenius, qui dans tout son gros tome, qui a fait tant de bruit dans le monde, n'a rien de beau, rien de rare, rien de considerable, qui ne soit pillé & derobé presque de mot pour mot de Calvain, & des autres Heretiques, dont il n'est que le copiste.

REFLEXION. I.

La Doctrine de l'Oratoire de Mons est tirée des Heretiques.

CEtte Doctrine de l'Oratoire touchant la Liberté, est celle des Heretiques : ils la prouvent de la même maniere & la soutiennent en même termes.

Vald. lib. 1. c. 21. & 25.

Wiclef dit nettement que *la seule necessité de contrainte ôte la liberté* & le prouve ; *parce que Dieu ne laisse pas d'être libre en ce qu'il fait necessairement, comme en la production du S. Esprit ; & que les Anges ont une veritable liberté en ce qu'ils font avec une extreme necessité*. Ne diriez vous pas que l'Oratoire de Mons parle ?

Livre de l'arbitre esclave.

Luther *proteste qu'il ne nie point cette liberté qui n'est opposée qu'a la contrainte.* Ses Disciples le disent encore plus clairement : car ils soutiennent, comme l'explique Zanchius le plus subtil de tous, *que ce n'est pas la necessité mais la contrainte qui blesse le Libre arbitre*, & le prouve en ces termes : *Dieu n'a-t'il pas un libre arbitre en ce qu'il fait necessairement ? les Anges & les Bien-heureux ne font-ils pas avec une pleine liberté ce qu'ils font avec une grande necessité ?*

Zanchius l. 1. c. 6 Th. 1. pag 84.

l. 2. Del lib. arb.

Calvin est de méme sentiment. *Si la liberté* dit il, *n'est opposée qu'à la contrainte, j'avoüe qu'il y a un libre arbitre ; je le soutiens constamment, & je tiens pour Heretique celuy qui le nie ; si dis-je on appelle la volonté libre parce qu'elle n'est point forcée, contrainte & comme violentée.* Et ailleurs. *Quand je dis que nous pechons necessairement, ceux qui ne sçavent pas distinguer la necessité d'avec la contrainte, ne le peuvent souffrir ; mais que repondront-ils si je leur demande, Dieu n'aime t'il pas necessairement sa bonté & c. puis donc*

l. 2. instit c. 3.

que

que la necessité n'ôte pas à Dieu le libre arbitre, pourquoy pecherions nous moins librement parce que nous le faisons avec necessité?

Du Moulin ramasse toute la pensée de son Maître en peu de mots: *la necessité ne repugne point à la liberté; mais la contrainte; ainsi Dieu necessairement bon, est souverainement libre.* Bouclier de la Foy c. 9.

Enfin Jansenius, qui n'a fait que copier ces illustres modeles, ne s'éloigne pas de leurs erreurs: car *la seule contrainte*, dit il, *ruine la liberté. La volonté & le libre arbitre sont une même chose, & il est impossible* que la volonté *ne soit pas libre. La veritable liberté qui est si necessaire dans la vie pour meriter ou demeriter n'est point opposée à la necessité volontaire, comme est celle qui se rencontre dans l'amour des Bien-heureux; mais seulement à la necessité de contrainte & de violence.* Ce qu'il explique encore plus amplement dans le livre 6. & 7. Tom 3.

Hé bien ne voila pas la Doctrine de l'Oratoire de Mons? les Prétres Bauduin & Grawet ne l'ont ils pas puisée dans cette source boueuse; puis qu'on remarque par tout les mêmes raisons, les mêmes preuves, les mêmes réponses, & qu'ils n'ont rien de considerable que les erreurs qu'ils en ont tirées?

REFLEXION II.

Les Heretiques avoüent que la Doctrine de l'Oratoire les separe de l'Eglise.

Les ennemis de l'Eglise s'accordent quelque fois avec elle, & tout ce qu'ils disent n'est pas toûjours heretique; mais dans le point de la liberté ils avoüent qu'ils sont differens des Catholiques. voicy comme en parle un des plus sçavans Calvinistes dans l'abbregé qu'il a fait de la Doctrine de son Maître. C'est Scharpius. *L'état de la premiere controverse qui est entre nous & les Papistes c'est de sçavoir, si cette liberté qui exclud la contrainte suffit pour établir le libre arbitre; les Papistes le nient, & nous le soutenons.* & en un autre endroit: *Nous differons des Papistes en ce que nous disons que la seule contrainte ruine le libre arbitre, & eux soutiennent que la necessité le fait aussi.*

l. 2. c. 2.

Le fameux Piscator en ses Theses imprimée en l'année 1590. l'un des plus opiniatres Calvinistes de ce siecle, aprés avoir dit *que selon l'opinion de Calvin la seule contrainte blesse le libre arbitre*, ajoute, *Voions maintenant si les Catholiques pretendus ont raison de dire que la necessité repugne aussi à la liberté.*

Le

Le Ministre Chamier en parle presque en même termes, & il est si evident que c'est là le neud de la controverse, qui est entre les Catholiques & les nouvelles heresies touchant le libre arbitre, que Bucer proteste, que si l'on veut avoüer que la seule contrainte repugne à la liberté, il ny aura plus de guerre touchant le libre arbitre entre les Catholiques & les Lutheriens. Tom 3. l. 2.

Les Berulistes de Mons s'accordent donc parfaitement avec ces Heretiques puis qu'ils leurs accordent tout ce qu'ils demandent, & qu'ils n'epargnent rien pour faire revivre leurs erreurs.

REFLEXION. III.

Tous les Docteurs Catholiques disent que cette Doctrine est Heretique.

LES Docteurs Chatoliques avoüent que c'est là le point qui distingue les Heretiques d'avec les enfans de l'Eglise, & leur consentement est si universel, qu'il ny en a pas un seul qui ne condamne cette Doctrine comme heretique.

Malderus Evéque d'Anvers dit que *l'erreur des Heretiques de ce temps est qu'ils so-* disp. 56. & 57.

sur la 1. p. *tiennent, que la seule contrainte ôte la liberté, & qu'il ne faut pas plus pour faire une action libre, que pour la faire volontaire.*

sur la 1. p. q. 6. art. 4. Le Docteur Wigers apres avoir dit que Calvin, Luther, & les autres Heretiques de ce temps soutiennent, que la liberté, qui nous reste, n'exclud point la necessité, mais seulement la contrainte, ajoûte que cette *opinion est contre la Foy.*

sur le 2. des Sent. dist 24. Le Docteur Estius dit que *l'heresie de Calvin, de Luther, & d'autres touchant la liberté, est qu'ils veüillent que la seule contrainte, & non pas la necessité ruine le libre arbitre.* Autant en disent les sçavans Penottus, Cabrera, Alvares & une infinité d'autres Docteurs qui combattent cette doctrine de l'Oratoire, comme une vieille heresie renouvellée par Calvin, & condamnée par le Concile de Trente, je ne les cite pas, pour ne pas grossir ces reflexions, il suffit de sçavoir qu'on n'en trouve pas un qui ait dit : *cette doctrine n'est pas heretique.*

REFLEXION IV.

Cette Doctrine est contraire aux Decisions des Conciles, des Peres, & de l'Eglise.

POur connoître à fonds les sentimens des Conciles des Peres & de l'Eglise, il

est necessaire d'entendre ce qu'en dit S. Thomas. Cét Ange de l'école donne autant de coups mortels à l'Oratoire de Mons, qu'il prononce de mots. Voicy comme il parle.

" Quelques uns ont dit que la volonté de l'homme est poussée necessairement à ce qu'elle choisit.... cette opinion est *heretique* : car elle ôte tout le merite & le demerite des actions humaines, ne pouvant avoir du merite ou du demerite en ce qui se fait necessairement, & qu'on ne peut eviter : il faut aussi le mettre au nombre des actions contraires à toute la Philosophie : car elle ne choque pas seulement les principes de la Foy, mais elle renverse aussi tous ceux de la Philosophie Morale ; parce que si nôtre volonté agit necessairement, il ne doit plus avoir de deliberation, d'exhortation, de preceptes, *de châtiment, de loüange, ny de blâme.* " Peut-on parler plus nettement contre les Berulistes de Mons ? cependant pour nous affermir d'avantage, il est bon d'y ajouter en peu de mots les Conciles, les Peres & les decisions de l'Eglise. *Quæst. disp. q. 6. de mal.*

Le Concile de Trente dit, que *celuy qui reçoit l'inspiration peut la rejetter.... Les pensées qui viennent dans l'esprit*, dit S. Augustin, *ne sont pas en nôtre puissance ; mais il est au pouvoir de la volonté d'y consentir, ou de* *Seß. 6. c. 4.*

n'y pas consentir. Peut-on mieux expliquer l'indifference de la volonté ? enfin l'Eglise universelle qui a receüe les Constitutions d'INNOCENT X. & d'ALEXANDRE VII. le declare solemnellement dans la 3. Proposition tirée des écrits de Jansenius, qu'elle declare heretique : *Pour meriter & demeriter dans l'état de la nature corrompuë, il n'est pas necessaire que la liberté soit exempte de necessité ; mais il suffit qu'elle soit affranchie de contrainte.* Aprés cela quel est vôtre jugement de la Doctrine de l'Oratoire de Mons touchant la liberté ?

SECONDE ACCUSATION Touchant les Commandemens de Dieu.

LE Prêtre Jean Bauduin, dans l'article second, se plaint de 3. choses. La 1. de ce que Loüis Benoit ne luy a pas donné *le nom de Reverend Pere.*

La 2. de ce que dans ces deux Propositions: *Les commandemens de Dieu sont impossibles ; La grace manque*, il a dit que la seconde est une *suite* de la premiere ; & il pretend qu'il ait autant manqué, que s'il avoit dit, que dans ces 2. Propositions, *il luy est impossible de voir : donc il n'a pas d'yeux*, la seconde est la *suite* de la premiere.

La 3. plainte consiste en ce qu'on luy reproche l'impossibilité des preceptes. Voy-

ons s'il eſt bien fondé dans le ſujet de ſes plaintes.

On n'eſt pas ſurpris de recevoir des injures & du mépris de l'Oratoire de Mons, cét eſprit luy eſt familier & commun à tout le parti ; mais ce qui nous fait rire, c'eſt qu'il fait bruit de ce qu'on ne l'a pas appellé Reverend Pere. *Cet Ecrivain*, dit il, *s'il eſt Prêtre, doit ſçavoir que c'eſt cette qualité qui le diſtingue des freres Lais de ſon Ordre.* A quoy ſert cette condition, *s'il eſt Prêtre* ? un Licencié qui n'a pas ce caractere, ne peut-il pas connoître cette qualité qui le *diſtingue des Freres Lais de ſon Ordre* ? ſi ce Profeſſeur n'avoit pas une antipathie de tout ce qui ſent le Moine & le Religieux, que le P. Piquery appelle tous *ignorans* ou *méchans*, je croirois certainement, qu'il a fait vœu de pauvreté, & qu'il eſt de l'étroite obſervance, car il faut qu'un Curé de Goſſelies, un Prêtre & un Theologien de l'Oratoire ſoit reduit à une étrange pauvreté, pour mendier de Loüis Benoit une *Reverence* ou une *Paternité* pour ſe *diſtinguer des Freres Lais de ſon Ordre* ? aprés qu'on luy a donné le titre de Prêtre ne doit il pas être tres-ſatisfait, luy qui proteſte hautement, *qu'il ſe tient plus honoré de cette qualité que de toutes autres*? La Reverence ne ſied pas bien à un homme qui a plus de peſanteur que de gravité; mais elle ne convient pas du tout aux Be-

art. 1.

Ep. Com. miss. ad Arch. Cam. rulistes de Mons, qui ont adopté la *Remontrance Iustificative des Prêtres de l'Oratoire.* *P. N. per omnia suum fecit*: car les paroles même du titre suffisent seules pour prouver qu'il ne luy faut pas donner le nom de Reverend Pere, mais seulement celuy de Prêtre: & dans la pag 10. on le confirme en termes formels, puis qu'on dit positivement: *nôtre vray nom, est celuy de Prêtres de l'Oratoire de Iesus, & ceux qui d'abord nous ont appellez Peres, ne l'ont fait que parce que c'est un nom que l'on donnoit autrefois aux Prêtres &c.* du passé on les a *appellé Peres*; mais remarquez qu'il ne dit pas *Reverends* & qu'il y a lieu de croire, que le Prêtre Jean Bauduin, lors qu'il veut être appellé *Reverend*, ne pretend pas seulement de se *distinguer des Freres Lais de son Ordre*, mais encore du reste des Prêtres de cette Congregation, & qu'il affecte de paroître quelque chose de plus que le Provincial même des Jesuites, qu'il appelle nuement & simplement *P. Deschamps*: ce Prêtre s'est fort inutilement donné la peine d'exiger le nom de Reverend Pere pour *se distinguer des Freres Lais de son Ordre*, le Sacerdoce suffit pour cela: car cét Auguste caractere nous met au rang des Dieux *Dÿ estis*, & si j'ay bien leu la Remontrance Justificative, les Freres Lais, & les autres membres de cette Congregation, *ne sont pas des Anges*;

Remont. Iustific. p. 10.

Pag. 8.

Anges; ce sont des hommes qui ont leurs defauts: mais la charité y supporte ceux qui sont supportables.

Pour répondre à la seconde plainte, il ne faut pas étre Theologien, il ne faut que renvoyer le Prétre jean Bauduin à la Dialectique, pour apprendre la maniere de mieux raisonner. On sçait qu'une chose ne peut étre la *suite* de son propre effet, parce qu'elle doit essentiellement le devancer; mais cela n'empéche pas qu'une proposition, quelle qu'elle puisse étre, ne soit la *suite* d'une autre proposition; si elle en est tirée dans les formes, & avec quelque sorte de connexion & de dependance; ainsi on peut dire avec quelque *suite : il luy est impossible de voler : donc il n'a pas d'aisles, où il n'a pas tout ce qui est necessaire pour voler. Il luy est impossible de garder les commandemens de Dieu & de se sauver*: donc il n'a *pas la grace qui en donne le pouvoir, & sans laquelle on ne peut rien. Il luy est impossible de voir: donc il n'a pas d'yeux*: car comme on ne peut pas dire, que celuy qui a la grace, soit dans une impossibilité absoluë de garder les commandemens de Dieu; ainsi l'on ne peut pas dire que celuy qui a de bons yeux, soit dans l'impossibilité de voir. Le Prétre Jean Bauduin, ou plûtôt le faiseur de réponse, ne s'est arrété donc au mot de *suite* que pour faire paroître son ignorance & pour payer les

les frais de la Comedie : car qu'y a-t'il de plus ridicule que le raisonnement qui se trouve à la pag. 67. de sa réponse ? voyez, je vous prie, s'il y a de la *suite* en ce qu'il dit de Loüis Benoit : *s'il est vray*, dit-il, *qu'il soit Licencié en Theologie, comme il s'en vante, il faut donc que ce soit de l'université de Pont-a-Mousson, non de celle de Louvain : car rien ne s'enseigne plus communément dans celle-cy, que ce qu'il nous reproche sur ce sujet, comme un grand excez dans la doctrine des mœurs*. C'est comme s'il disoit : s'il est vray, que Monsieur Arnauld soit Docteur en Theologie, comme il s'en vante, il faut donc que ce soit de l'Université de Geneve, non de celle de Paris : car rien ne se rejette plus communément dans celle-cy, que le fameux Systeme de la grace, & de diverses autres erreurs qu'on luy reproche, comme des grands excés dans la doctrine des mœurs. Ceux qui ont la moindre teinture de la Dialectique voient bien que ce raisonnement : *Loüis Benoit est Licencié : or est-il qu'il n'est pas Licencié de Louvain : donc il est Licencié de Pont-a-Mousson* : ne conclud rien, & ne peut rien conclure, que dans la supposition, qu'il n'y ayt que deux Universitez dans le monde ; ce qui marque l'extreme foiblesse de cét Ecrivain, & fait voir que de tout ce qu'il n'a pas, on feroit un bon Philosophe. Mais laissons ces bagatelles pour nous appliquer au solide.

Le

Le Prêtre Jean Bauduin nie d'avoir jamais enseigné que les commandemens de Dieu sont impossibles, & pour nous le persuader *il prend Dieu à témoin qu'il n'a jamais enseigné cette Doctrine impie, ny de vive voix, ny dans ses écrits & dictez*. Cette protestation est bonne, pourveu qu'elle soit sincere, & qu'elle subsiste; mais comment peut-elle subsister, puis qu'on trouve dans ses écrits tout le contraire, ou en termes formels ou certes dans des principes, d'où on le tire par des suites legitimes & necessaires. Jugés-en par vos yeux, voicy les dogmes qu'il établit.

1. Dans les justes, il y a quelque impuissance d'observer les commandemens de Dieu; mais elle est beaucoup plus grande dans les Impies. *In ipsis etiam justis liquet agnoscendam aliquam impotentiam servandi Dei præcepta: quantò magis verò agnoscenda illa in impijs?* Tom 1. q. 9. art 4.

2. La grace suffisante, qui donne un pouvoir prochain d'observer les commandemens de Dieu ne manque pas seulement d'ordinaire aux impies; mais encore toute grace leurs manque quelque fois. *Nec verò id solùm asserendum deesse plerumq; impijs sufficientiam proximam implendi præcepta; verùm esse dicendum quandoq; gratiam omnem*.

3. Les impies reconnnoissent qu'ils ont été denuez de tout secours surnaturel. *Gratia omni nudatos fuisse se agnoscant impij*.

4. Les Infideles ne peuvent avoir aucu-

ne part à la grace. *Ipsius gratiæ participes esse non possunt, qui fideles non sunt.*

5. C'est une même chose de ne pas avoir la Foy & de déplaire à Dieu.

Fidem non habere est displicere Deo.

De ces principes ne peut-on pas conclure que les commandemens sont impossibles ? car si le juste & l'impie sont dans l'impuissance de les observer, comment pourront-ils les garder ? & si un infidele peche necessairement en tout ce qu'il fait, & s'il ne peut avoir aucune part à la grace, sans laquelle on ne peut rien, comment pourra-t'il accomplir la Loy de Dieu & se sauver.

Il ne sert de rien de dire que le Pere Jean Bauduin, en composant ses écrits, a eu en veüe le Concile de Trente, qui prononce anathéme contre ceux qui disent, que Dieu commande des choses impossibles : cette veüe au lieu de l'excuser le rend plus criminel ; & le Prétre Jean Bauduin n'est pas mis à couvert des justes reproches qu'on luy fait sur ce sujet, par la demande qu'on fait à Loüis Benoit, en ces termes : *comment ce Pere auroit-il pû avoir ce passage devant les yeux & avoir le front d'enseigner qu'il y a des commandemens de Dieu impoßibles ; puis que ce seroit une contradiction manifeste de recevoir, comme il fait, ces paroles de S. Augustin consacrées par le Concile, & d'enseigner une doctrine contraire.* On peut répondre que la contra-

tradiction n'est pas ce qui incommode le Prêtre Jean Bauduin, ni ceux de la cabale qui ne rougissent de rien: M. Arnauld n'at-il pas receu la condamnation des 5. Propositions; & à méme temps n'at-il pas soutenu *que la grâce a manqué à un juste dans la personne de S. Pierre, en une occasion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait pas peché?* avec quel front at-il pû avancer cette detestable proposition, puis que ce seroit une contradiction manifeste? un Esprit qui est au dessus des regles, & aussi fort que le sien, ne s'embarasse guere de ce reproche: cét homme qui a disputé avec tout le Genre Humain, & à qui le grand âge a ôté un peu de memoire, ne fait plus scrupule des contradictions palpables, telles qu'on peut voir dans l'article 4. des avis qu'on a jugé à propos de luy donner: la contradiction est un privilege du parti, on l'affecte pour opiner en méme temps le pour & le contre, & pour avoir deux sortes de mesure & de poids *pondus & pondus*, en admettant la grace commune dans la Constitution des Papes, & en la niant dans les écrits particuliers: si ces Messieurs ne s'étoient ouvertement declarez contre la restriction mentale, on se feroit un effort pour les accorder avec eux mémes; mais on sçait trop combien ils sont éloignez de cette Morale; le mensonge est ferme clair a quelque chose de plus aisé pour

des personnes qui ne se font violence, en rien: il est bien vray que l'Oratoire de Mons a usé de détour quand il a fallu répondre aux Commissaires; car il a parlé à demi mot, & à laissé quelque chose de reserve dans l'esprit. *Circa damnationem 5. Propositionum non satis etiam se explicare audent*: mais il faut leurs pardonner pour cette fois, ils étoient lors encore peu accoûtumez aux combats; mais attendez le temps de la retractation, & vous verrez ces Messieurs qui seront tres-habiles dans l'art de dissimuler, & qui souffleront d'une méme bouche le chaud & le froid. Ils jureront, *in verbo Sacerdotis* & promettront une fidelité & une obeissance inviolable aux Bulles des Papes, mais peu aprés dans la réponse à Loüis Benoit ils confirmeront les dogmes de Jansenius & les erreurs foudroyées de l'Eglise. Ils signent la retractation avec un air de candeur dont on contente M. Maes Doyen de Chrétienneté, mais en méme temps on tient dans l'ame, que le Pape s'est trompé, & l'on dit tout haut dans l'Oratoire de Mons, *que celuy qui a signé le Formulaire n'auroit pas de la peine à signer l'Alcoran.* Le Prêtre Jean Bauduin admet que les impies sont dans une grande impuissance d'observer les Commandemens de Dieu, & qu'ils sont incapables de recevoir aucune grace, & peu aprés il prend Dieu à témoin qu'il n'a jamais enseig-

Ep. Commis. ad Arch. Cam.

enseigné la doctrine impie, qui regarde l'impossibilité des preceptes, ny de vive voix ny dans ses écrits & dictez. Il faut bien que ces Messieurs ne soient pas esclaves des sermens les plus solennels pour en user ainsi, & il faut que le Prêtre Jean Bauduin soit un esprit bien affermy contre les tonneres du Vatican, pour baloter les principales veritez de nôtre Religion comme des problemes arbitraires, & pour ne pas craindre les Decrets des souverains Pontifs & les excomunications lancées contre les *Enfans d'iniquité.*

REFLEXION I.

Cette Doctrine de l'Oratoire est tirée des Heretiques.

SElon cette Doctrine on pourroit faire voir que Dieu est auteur du peché & un cruel tyran, qui damne eternellement les Hommes pour n'avoir pû accomplir les Commandemens, qu'il rend luy-même impossibles, par la soustraction de toutes ses graces ; mais comme je ne me suis proposé que de faire un parallele de leur Doctrine avec celle des Heretiques, je ne m'arréteray pas à tirer ces horribles consequences.

Luther soutient ces mémes opinions.

Tans

Confut. Rat. latam. Tant de témoignages de l'écriture, prouvent que les Commandemens de Dieu sont impossibles, qu'il n'est rien de plus manifeste. Et ailleurs.

in Ep. ad Gal. c. 4. Il est impossible que la nature humaine accomplisse la Loy, même dans les justes, qui ont le S. Esprit: car la Loy des membres repugne à la Loy de l'esprit.

in c. 4. ep. ad Rö. edit. 7. Melanthon. *Quand la Loy nous commande d'aimer Dieu, elle nous ordonne des choses aussi impossibles, comme si elle nous ordonnoit de voler au dessus du mont Caucase.*

l. 2. instit c. 7. Calvin. *Il est hors de controverse que dans cette chair l'accomplissement de la Loy est impossible.*

Dial. 3. Jean Monhemius. *Personne quelque parfaite qu'elle soit ne peut faire ce que la Loy commande.*

Tom 3. l. 3. col. 325 Enfin Jansenius. *Il y a quelques commandemens impossibles à l'homme selon l'état & les forces dans lesquelles il se trouve, & la grace n'est pas toujours presente par laquelle nous puissions accomplir ces commandemens.* . . Et

Tom 2. l. 3. c. 13. col. 326. ailleurs il dit: *Cette impuissance ne se trouve pas seulement dans ceux qui sont aveuglez, dans les endurcis, & dans les infideles; mais aussi dans les fideles, non seulement quand ils ne veüillent pas faire les Commandemens; mais encore quand ils le veüillent.* Cette Doctrine a été condamnée d'Impieté, de Blasphême, & d'Heresie par INNOCENT X. & ALEXANDRE VII. & ce n'est pas *une hardiesse*

dieſſe inconcevable, qui marque, dans Loüis Benoit; *une étrange paſſion de les rendre Heretiques*; mais une ſimple expoſition du dangereux venin, qui a infecté les Beruliſtes de Mons, à qui il ne reſte plus rien, que de reduire, les Infideles à un état ſi deplorable qu'ils ſoient également criminels, ſoit qu'ils faſſent, ou qu'ils ne faſſent pas ce qui leur paroit de leur devoir. S'ils le font, ils ſeront damnez pour avoir violé une Loy qui leur étoit inconnuë; & s'ils ne le font pas ils ſeront damnez pour ne pas avoir obeït aux mouvemens de la conſcience. Quoy de plus deſeſperant que cette Doctrine de M. Arnauld, qui veut que Dieu bon & juſte damne à jamais des hommes, dont tout le crime eſt de n'avoir pû decouvrir, que ce qu'ils faiſoient étoit mal?

REFLEXION II.

Cette Doctrine eſt contraire aux Saints Peres.

Les Peres ſoutiennent contre l'Oratoire de Mons que les Commandemens de Dieu ne ſont pas impoſſibles aux hommes.

S. Auguſtin. *Nous avons en execration le Blaſphéme de ceux qui diſent que quelque choſe d'impoſſible a été commandée de Dieu aux* Ser. 191. de temp.

l. de la nat. & de la grac. c. 65. *hommes.* Et ailleurs. *Nous croyons tres-fermement que Dieu juste & bon n'a pû commander des choses impossibles.*

Ser. 61. de temp. *Dieu qui est juste n'a pû commander quelque chose d'impossible, & celuy qui est misericordieux ne damnera pas l'homme pour ce qu'il n'a pû faire.*

in reg. 6. resp. 176 S. Basile. *Il ne faut pas douter que celuy qui est bon & juste n'auroit pas fait ce commandement, s'il n'avoit aussi donné la puissance de le pouvoir accomplir.*

du Bapt. de I. C. S. Cyprien. *Nous sçavons ce qu'il faut faire, & nous pouvons faire ce que nous sçavons.*

de serv. virg. S. Athanase. *Ne dites pas dans vôtre cœur par quel moyen pourray-je faire ces choses-là? que vôtre esprit ne conçoive point de crainte: car vous les garderés avec toute allegresse, puis que les Commandemens de Dieu ne sont pas difficiles à ceux qui craignent le Seigneur.*

Hom. 9. sur Iosüe Origene. *Celuy qui dit; je ne puis accomplir les choses qui sont commandées: que vous semble t'il meriter autre chose, que d'étre mis au nombre des femmes, qui ne peuvent rien de viril.*

TROISIEME ACCUSATION
Touchant la Grace

LE parallele des Propositions de l'Oratoire de Mons avec celles, que l'Eglise à déja pour la plus part condamnees plusi-

eurs fois, & qui viennent encore d'étre censurées tout de nouveau par le Decret d'Alexandre VIII. du 7. de Decembre 1690. fait bien voir que cette Congregation est coupable des erreurs qu'on luy impute, particulierement sur le sujet de la grace : car ce Decret tombe si directement sur elle, qu'il n'y a pas lieu de la mettre à l'abry de cette Constitution apostolique ; de sorte qu'il ne sert de rien au faiseur de réponse, de nous dire deux choses pour excuser le Prétre Jean Bauduin. La 1. *qu'il n'a eu garde de dire en general que les Payens, les Iuifs, les Heretiques & semblables pecheurs ne reçoivent nulle influence de J. C. sçachant bien qu'il est mort pour tous les hommes ; mais que tous ne reçoivent pas le fruit de sa mort.* La 2. qu'il reconnoit une grace suffisante au *sens des Thomistes*.

Quoy que ce Prétre se soit donné de garde de ne pas dire en general, que les impies ne reçoivent nulle influence de Jesus-Christ, parce qu'autrement il seroit condamné en termes par le Decret d'Alexandre VIII. il n'a pas cependant retracté cette Proposition : *les impies reconnoissent qu'ils ont été dénuez de tout secours*, qui est tout au long dans ses dictez ; & bien loin de la desavoüer il semble la confirmer, & demeurer plus ferme que jamais dans celle-là méme qu'Alexandre VIII. a condamnée : car que vent-

veut-il dire par ces mots : *Tous ne reçoivent pas le fruit de sa mort* ? on le prie de vouloir s'expliquer nettement sans equivoque, & sans embarras de paroles. S'il entend que tous ne reçoivent pas la gloire & la grace efficace ; on se fera un plaisir de dire qu'il a raison, puis que Judas n'a pas eu ce premier fruit, étant damné, & que S. Pierre n'a pas eu le second lors qu'il a renié son Maître, qu'il eût sans doute confessé ; s'il eût eu la grace efficace ; mais on demande si outre ces deux excellens fruits, il n'y a pas un 3. ou s'il ne se donne pas une grace actuelle, interieure, commune, surnaturelle & suffisante, qui ne manque pas aux pecheurs dans l'occasion pressante d'accomplir les Commandemens de Dieu, & en vertu de laquelle ils ont un pouvoir prochain d'observer la Loy ? s'il dit qu'ouy, il parlera en Catholique ; mais on ne doit pas attendre cette explication : puis qu'il dit positivement tout le contraire, & qu'il soutient que cette grace manque, lors mémequ'on est obligé de se convertir. *Visum est magnis quibusdam peccatoribus ipsas remotè sufficientes gratias tùm etiam sæpè deesse, quando converti debent.* Il ne faut pas attendre une explication si orthodoxe d'un homme qui a épousé le fameux Systeme d'Arnauld, & qui fait valoir la distinction des deux graces ; l'une pour l'homme innocent avant la cheute d'A-

d'Adam, l'autre pour l'état de la nature corrompuë : car il pretend que dans le 1. état il y avoit une grace suffisante, qu'on pouvoit rejetter, & qui dependoit de la determination de la volonté; mais dans l'état present de la nature corrompuë, il ne reconnoit pas d'autre grace que l'efficace, qui triomphe toûjours de la foiblesse & de la repugnance du libre arbitre : & il ne manque pas d'attribuer cette pretenduë distinction de grace à S. Augustin, quoy que Maldetus, & les autres Docteurs Catholiques, qui l'ont combatuë dans la personne de Calvin, soûtiennent que c'est une heresie, & un recüeil de mensonges composez par cet Héresiarque, & copiez par Jansenius.

S. Augustinus docet auxilium tale quale fuit primo homini datum, adeoq; auxilium merè sufficiens soliusq; possibilitatis aliquibus modò in pœnam peccati deesse. Qu'est-ce qu'ALEXANDRE VIII. condamne dans la 5. Proposition si ce n'est pas cela qu'il condamne? mais si c'est cela qu'il censure, & qui a été encore plusieurs fois censuré, comment le Prétre Jean Bauduin ose-t'il le soûtenir & l'enseigner à ses Disciples? il dira peut-étre qu'il ne tient rien sur les matieres de la grace, que ce qu'on enseigne dans toute l'Ecole de S. Thomas, & qu'il admet une grace *suffisante au sens des Thomistes.*

Cette vieille ruse à servi plus d'une fois à ces Messieurs pour debiter leurs erreurs, & ce seroit encore aujourd'huy un piege, qu'on tend à ceux qui ne connoissent pas assez le manege de ces Esprits dissimulez, si l'on ne depouilloit ces faux Thomistes de cette qualité, & si l'on ne faisoit voir que ces faux Disciples de S. Thomas, ne se revestent de ce masque, que pour semer l'heresie & pour se mocquer du monde: car qu'est-ce que cette grace suffisante au sentiment de ces Comediens? c'est un monstre, dit Jansenius; c'est une chimere, une absurdité, & une grace de damnation, dit M. Arnauld: c'est un voile, dit M. Gilbert, qui n'est propre que pour cacher les Mysteres de la cabale au temps de nuage & de broüillat: *Nebuloso tempore occulendis gratiæ Evangelicæ mysterijs est peridonea.* La grace suffisante à la Thomiste, est une grace, dit Montalte, si ridicule, qu'il faut publier à son de trompe, que c'est une *grace suffisante non suffisante.* Hé bien, Prêtre Jean, que dites-vous de cette explication? n'est-ce pas une Comedie & une pure mascarade que cette grace suffisante *au sens des Thomistes?* la cabale de Douay prend le *sens Thomistique pour une particule alienante*, & on n'attend que les beaux jours de la liberté de conscience pour se défaire de ces termes de ceremonie, & pour publier ouvertement,

1. Apol. p. 88.

Art. 5. form.

Lett. 2. Prov.

ce

ce qu'on tient caché dans le cœur; quel est donc vôtre sentiment la dessus? qu'entendés-vous par la grace *suffisante aux sens des Thomistes?* cette grace, dit il, n'est qu'exterieure, c'est un secours tout-à-fait sterile, qui ne consiste que dans des signes exterieurs, comme dans la parole de Dieu, qui reprend Caïn, dans le bel ordre de l'univers, & dans d'autres *miracles de l'Auteur de la nature, sur lesquels nous marchons tous les jours* .... *s'ils ne touchent pas les Pecheurs, ils n'en doivent accuser que la lâcheté, la corruption, & la dureté de leur cœur: c'est une bonté, une grace & une misericorde de Dieu dont les plus grands Pecheurs luy sont redevables de ce qu'il ne les a pas depouillez & desarmez de tous ces moyens, qui avoient été créez pour l'homme innocent; mais il s'en faut bien que ces sortes de secours soient suffisans par eux-mémes pour aller à Dieu & pour combattre contre les Ennemis de nôtre salut .... c'est cette santé, ces forces, & ce courage que l'homme ne trouve dans son cœur jusqu'à ce que la vraye grace de* J. C. *les y ait formez.* Voila les sentimens de ce Theologien, que vous en semble? la vraye grace de J. C. ou l'efficace n'est pas commune à tous les hommes: la grace suffisante *au sens des Thomistes* qui n'est qu'exterieure, ne l'est pas aussi, puis que selon la doctrine du Prétre Jean Bauduin, Dieu la refuse aux Idolatres, qui

Resp. pag. 49.

sont tellement abandonnez, & desarmez des moyens exterieurs du salut, que le S. Esprit, qui est la bonté méme, defend positivement à ses Ministres d'executer le dessein qu'ils ont formé de leurs annoncer les veritez de l'Evangile: *Adeò ut Ministris suis etiam volentibus & conantibus in certis regionibus certisq; personis Evangelisare, hoc ipsum interdicat Spiritus Sanctus.... quod medium salutis superest hominibus sic à Deo derelictis?* Il faut donc conclure que la grace exterieure & interieure manque, & que les Professeurs ne sont Thomistes que de parade & par grimace, puis que l'Ecole de S. Thomas est trop orthodoxe, pour entrer en societé de sentimens avec des gens, dont la doctrine est aussi opposée à l'Ecriture, aux Peres, aux Conciles, & aux Decisions de l'Eglise universelle qu'elle est conforme à l'Heresie.

Tom. 1. q. 9. art. 4.

REFLEXION I.

Cette Doctrine de l'Oratoire de Mons est contraire à l'Ecriture.

L'Ecriture reconnoit une grace suffisante distinguée de l'efficace, qui est interieure, surnaturelle & commune à laquelle on resiste souvent.

1. S. Estienne reproche aux Juifs : *Vous avez toûjours resisté au S. Esprit.* Act. 7.

2. S. Paul exhorte les Thessaloniciens *de ne pas éteindre l'esprit de Dieu.* 1. Thess. 5.

3. *Ie suis à la porte & je frappe.* Apoc. 3.

4. *I'ay appellé & vous n'auez pas voulu venir.* Prov. 1.

5. Il envoya ses Serviteurs pour appeller aux noces ceux qui y étoient conviez, mais ils refuserent d'y venir. Matth. 22.

6. *Ierusalem, Ierusalem, combien de fois ay-je voulu assembler tes enfans comme une poule, & tu ne l'a pas voulu.* Matth. 23.

REFLEXION II.

Cette Doctrine est contraire aux Decisions des Conciles & de l'Eglise.

L'Eglise & les Conciles reconnoissent une grace interieure, surnaturelle & commune à laquelle on resiste souvent.

1. *Celuy*, dit le Concile de Trente, *qui reçoit l'inspiration peut la rejetter.* Sess. 6. c. 6.

2. *Celuy*, dit le Concile de Latran, *qui est tombé dans le peché peut toûjours se relever par une vraye penitence.* c. firmiter.

On resiste souvent à la grace du S. Esprit,

 dit

dit le Concile de Sens, *& elle est toûjours prête pour nous secourir.* Decret 15.

3. ALEXANDRE VIII. condamne cette Proposition.

Les Payens, les Iuifs; les Heretiques ne reçoivent nulle influence de J. C.*; d'où vous concluez fort bien que leur volonté est denuée de tout secours & sans nulle grace suffisante.*

Et defend de la soutenir sous *peine d'excommunication* ipso facto, *de laquelle on ne peut être absous, excepté à l'article de la mort, par qui que ce soit, que par le souverain Pontife qui sera pour lors.*

REFLEXION III.

Cette Doctrine est contraire aux Saints Peres.

LEs Peres reconnoissent une grace suffisante & interieure à laquelle on resiste

1. *La grace de Dieu se presente pour secourir tous les hommes.* S. prosp. l. 2. voc. gent. c. 31.

2. Le refus que plusieurs font de la grace, doit étre imputé à leur malice. c. 26.

3. *L'homme ne manque pas de grace, parce que Dieu ne la donne pas; mais parce que l'homme ne la reçoit pas.* Anselme.

4. *Iesus-Christ est un Soleil mysterieux qui communique ses lumieres indifferemment à tous.* S. Cyp. 5. *Que*

5. *Que sert si nous ne voulons pas ce que nous pouvons ?* Aug. c. 15. de la grace & du lib. arb.

6. *Dieu est prest à donner sa grace à tous les hommes, parce qu'il veut, comme l'asseure S. Paul, que tous les hommes soient sauvez.* S. Th. l. 2. cont. gent. c. 159.

S. Thomas avec son Ecole admet cette grace interieure, commune & distinguée de l'efficace, à laquelle on resiste; mais l'Oratoire de Mons ne la reconnoit pas, & il n'admet la grace suffisante au *sens des Thomistes*, que pour pallier les erreurs de Calvin & de Jansenius, qu'on renouvelle dans une Ville aussi catholique que cette Capitale du Haynaut.

REFLEXION IV.

Cette Doctrine est tirée des Heretiques.

IL est clair par les Propositions, que j'ay rapportées cy dessus, que l'Oratoire de Mons enseigne, que la grace suffisante ne manque pas seulement aux Impies; mais encore aux Justes, & aux Saints: cette Doctrine est prise des Heretiques de ce temps.

Calvin. *Ie ne m'arréte pas, dit il, à ces Phrénetiques qui disent que la grace est exposée*

indifferenment à tout le monde l. 2. c. 2. n. 6.

Du Moulin suivant les traces de son maître dit hardiment : *je ne reconnois pas de graces universelles que Dieu presente à tous les hommes, & qui suffisent mediatement ou immediatement pour les sauver*. art. syn. Dord. p. 395

Pierre Martyr. *Ie m'étonne que nos adversaires osent bien dire que tous les hommes sont attirez de Dieu ; mais que tous ne veüillent pas venir.* n. 38.

Enfin Jansenius dit que *la grace suffisante est un monstre tout particulier de la grace*. Tom. 5. l. 3. col. 364. *aprés la cheute d'Adam*, dit-il ailleurs : *on ne peut pas admettre en Dieu une volonté par laquelle il ait preparé pour tous les hommes des secours ou generaux ou suffisans de la grace ; voir même il n'y en a pas de semblables aprés la chute.* Cette Doctrine a été condamnée par INNOCENT X. & ALEXANDRE VII. dans cette proposition.

Quelques Commandemens sont impossibles aux hommes justes .... & la grace, qui donne le pouvoir de les accomplir, leurs manque.

REFLEXION V.

Les Heretiques avoüent que cette doctrine les separent de l'Eglise Romaine.

LEs Calvinistes mettent cette question de la grace parmi celles, qui les separent

rent de l'Eglise Romaine, & qui renversent les Decrets du Concile de Trente: car dans leur Synode de Dordrecht pag. 730. ils disent *que le Concile de Trente soutient la grace suffisante qu'ils condamnent.* Le Ministre Amesius contre Bellarmin Tom 4. p. 565. pretend aprés tous leurs plus celebres Ecrivains *que les Papistes sont Pelagiens parce qu'ils defendent la grace suffisante.* Il est visible que Calvin soutient cette opinion comme contraire aux sentimens des Catholiques: dans son Institution il appelle les Docteurs de Sorbonne Phrenetiques & nouveaux Pelagiens, parce qu'ils defendent la grace suffisante: & l'on sçait assez qu'il attaque dans cét endroit les Decrets du Concile de Sens qui decide nettement, *qu'on resiste souvent à la grace de* J. C. *& qu'elle est toûjours préte de nous secourir.*

REFLEXION VI.

Tous les Docteurs Catholiques disent que cette Doctrine est Heretique.

Tous les Docteurs Catholiques asseurent que cette opinion des Heretiques, touchant la grace suffisante, telle que l'enseigne l'Oratoire de Mons, est contrai-

re à la Doctrine de l'Eglise & la rejettent comme une erreur. Lisez Monsieur du Val, de Gamache, de Chitou, Ysembert, Wigers, Camerarius, Pennottus, Bellarmin, Malderus & cent autres Theologiens, qui font voir que cette Doctrine est erronée. L'Oratoire a beau emprunter le manteau des Thomistes, le sçavant Cabezudo de l'Ordre de S. Dominique, le dépoüille de ce masque, & dit que c'est une Heresie manifeste de nier que la grace suffisante ne se donne pas à tous pour faire penitence.

Fides est, ita ut oppositum sit hæresis manifesta, quod omnis homo, dum est in via & compos rationis, possit, simpliciter loquendo, pœnitentiam agere de peccatis; atq; adeò quod dantur omnibus auxilia sufficientia ut possint pœnitere..... definitur expressè nostra sententia in Tridentino· sess. 6. c. 14. & est communis sensus Ecclesiæ.

Entendés-vous, Prétre Jean Bauduin, ce grand Thomiste qui dit que la grace suffisante se donne à tous, *omnibus*, & que c'est une heresie manifeste de la nier quand on doit faire penitence? je ne sçay si la sçavante Ecole de S. Thomas se contentera de cette grace suffisante que vous tenés en des termes équivoques, & qui ont tout un autre sens dans l'esprit des Thomistes, & dans celuy des Berulistes; au moins je ne croy pas, que le P. Fasseau, que vous dites s'étre

tre declaré en vôtre faveur, comme si son Ordre n'avoit pas d'autre Doctrine touchant la grace que celle de l'Oratoire de Mons, soit de si bonne composition, qu'il veüille se payer d'une chimere de grace: car dans la declaration qu'il a donnée par écrit, au sujet des troubles de Mons que l'Oratoire a excités, il parle en ces termes *c'est une saillie du deplaisir qu'ils ont contre ceux, qui ont fait condamner les Propositions de Iansenius, qu'ils ont crû abbatre & decrediter: ce qui fait que leur Doctrine n'étant pas sortie de la vraye charité, & du vray zele du salut des ames, elle ne sera jamais profitable à l'Eglise; si ce n'est comme les maux, desquels Dieu tire le bien. Elle ne porte aucune marque de la charité marquée à la 1. aux Corinthiens c. 13. mais plûtôt de la passion, & de l'amour propre, qui engendre l'opiniatreté, la confusion & la discorde.* Si cela est ainsi, le Prêtre Jean Bauduin où placera-t'il desormais sa Doctrine? chez les Jesuites? il a horreur du Molinisme. La placera-t'il chez les Eveques & les Pontifes? la retractation de Cambray & les Bulles d'Innocent X. d'Alexandre VII. & VIII. l'incomodent un peu, outre que sa morale est si pure, qu'il aime mieux avoir commerce avec les Conciles, les Peres, & les anciens, qu'avec les Chefs de l'Eglise moderne. La placera-t'il chez les Thomistes? ouy; mais ils sont ortho-

Lettre au Magistr. de Mons.

thodoxes & soumis aux Decisions des Papes, & il a un degoût de tout ce qu'on appelle Religieux ; on ne les a pas appellez, selon la coûtume aux funerailles du Prétre Michel qui disoit si bien *que* Jesus-Christ *n'est pas mort pour Iudas.* L'on s'est contenté d'y appeller quelques Rigoristes avec la fameuse Jeanne Thomas, qui sent tout le martyre, & dont les prieres ont tant de force, qu'avec un seul *Ave Maria, à la Mere de Christ*, dit avec attention ; elle fera plus que tous les Reguliers avec le Pseautier de S. Bonaventure, & le Rosaire de S. Dominique. Où donc placera-t'il sa Doctrine, quelle Ecole choisira-t'il? celle de Geneve? non car elle est separée de l'Eglise : je l'entends, il aime l'Ecole des Augustins, on luy accorde celle d'Augustin d'Ypres, & non pas celle d'Augustin d'Hippone : car ce seroit detruire la haute gloire de ce grand Saint, que de le faire Protecteur d'un parti si souvent condamné de l'Eglise, & qui n'a jamais eu un jugement favorable d'aucune assemblée Ecclesiastique.

IV. ACCUSATION
Touchant la mort de J. C.

C'Est une horrible impieté & un blaspheme execrable que de soutenir que J. C. n'est pas mort pour ceux-la mémes

qui se perdent & se damnent. Cette doctrine foule au pied le Sang du Redempteur, rend inutile le fruit de sa Croix, porte les hommes à l'atheïsme, & les jette dans le desespoir : car quelle consolation peut recevoir un impie, ou quelle esperance peut-il concevoir, lors que se trouvant à la mort chargé de pechez, & effrayé de l'image de ses crimes & des jugemens de Dieu, le Prêtre Jean Bauduin luy dira tout bas à l'oreille *courage, Monsieur, J.C. n'est pas mort pour tous les Pecheurs.* Les Docteurs Catholiques qui ont combattu ce Dogme monstrueux, dans la personne de Luther & de Calvin, avant qu'on parlast des Jansenistes, n'ont pas des termes assez forts & assez expressifs, pour le decrier : ils l'ont chargé de mille anathémes, ils l'ont traité d'impieté abominable qui fait outrage à la Bonté & à la Misericorde de Dieu, & ils ont dit avec Malderus Evéque d'Anvers, que *c'est l'erreur de l'Antechrist, & que les Calvinistes qui la soutiennent, étant des Mahometans deguisez, il est à craindre, qu'enfin ils ne disent avec les Turcs, que* J. C. *n'est mort pour personne.* Quelque enorme que soit ce blasphéme, l'Oratoire n'en est pas eloigné ; car il retressit le fruit de la mort de J. C. & ne l'étend pas generalement à tous, *non satis ad omnes omninò attendunt.* Le Prêtre Jean Bauduin soutient que tous ne reçoivent pas des influences & des in-

12. q. 3. d. 5. n. 1. Antisyn. 17.

Ep. Commiss. ad Aarch. Com

lumieres de ce Soleil de justice : *Sol justitia non oritur impijs*, & par cette expression figurée il marque, que Dieu n'a d'autre veüe ny d'autre dessein, que d'empecher par toutes sortes de moyens, que les impies, en punition de leurs pechez, ne viennent à la joüissance de cette lumiere, de peur qu'ils ne se convertissent : *significatur Deum ad plectenda quorumdam hominum peccata id spectare; id omnibus modis agere, ut ad lumen non veniant, ne fortè convertantur.* Y a-t'il doctrine plus pestilentielle que celle-là ? on ne croiroit jamais que des Pretres, qui tranchent du Reformateur, en pûssent venir à de si épouvantables excés ; si Messieurs les Commissaires n'en rendoient temoignages, & si l'on ne trouvoit dans leurs écrits ces erreurs & ces impietez marquées tout au long : on ne void gueres qu'ils se plaignent que je cite mal leurs passages,

Tom 3. q. 9. art. 4.

REFLEXION I.

Cette Doctrine de l'Oratoire de Mons est contraire à l'Ecriture.

1. *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez.* 1. Tim. 2.

2. *Il est la propitiation pour les pechez de tout le monde.* 1. Joan. 2.

3. *Il s'est donné pour la redemption de tous* 1. Tim. 2.

4. *Il a mis en luy les iniquités de nous tous* Is. 53.

5. *Il est mort pour tous ceux qui étoient morts.*

6. *Vôtre Pere qui est dans le Ciel, ne veut pas qu'aucun de ses petits perisse.*

7. Jesus-Christ *est le Sauveur de tous les hommes & principalement des fideles* 1. Tim. 4.

Cela montre une grace generale qui s'étend à tout le monde, & ajoûtant *principalement des fideles*, il marque une grace speciale.

8. L'Apôtre dit; *si un seul homme est mort pour tous*, il est donc vray que *tous étoient morts*: or J. C. est mort pour tous 2. Cor. 5. ce raisonnement ne peut subsister s'il y a un seul pour lequel J. C. ne soit pas mort: car il veut prouver que tous les hommes, sans en excepter un seul, sont criminels, & qu'ils ont encouru la mort du peché, parce que J. C. est mort pour tous.

REFLEXION II.

Cette Doctrine est contraire aux Saints Peres.

1. S. Augustin. *Dieu veut sauver tous les hommes dont la plus part se damnent.* Enchir. c. 9.

Dieu

Dieu veut sauver tous les hommes & les conduire à la connoissance de la verité. l. de l'espr. & de la lett. c. 32.

Le sang de J. C. à été répandu d'une telle maniere pour la remission de tous les pechez, qu'il a pû effacer celuy-la méme, par lequel il a été répandu. Tr. 9. sur S. Jean.

Voyez les blessures que vous m'avez faites, dira J. C. aux pecheurs dans le dernier jugement, *reconnoissez le côté que vous avez percé; ça été par vôtre moyen & pour vous qu'il a été ouvert; & neantmoins vous n'y avez pas voulu entrer: allez, vous n'étés pas à moy, puis que vous n'avez pas voulu étre racheptez de mon sang: que chacun se hâte, tandis qu'il est dans ce monde, de bien vivre, & qu'il s'efforce d'étre rachepté de ce sang pretieux.* Aug.

2. S. Leon. *Le Seigneur étant mort pour tous les impies, celuy-ci* (c'est à dire Judas) *eût pû aussi joüir de ce remede, s'il n'eût pas precipité sa mort.* Ser. 11. de pass.

3. S. Ambroise. *Ce mysterieux Soleil de justice s'est levé pour tous les hommes, il a souffert pour tous les hommes, il est resuscité pour tous les hommes: si quelqu'un est si malheureux que de ne pas venir à luy, il se prive d'un bienfait, qui est general & pour tout le monde: comme si quelqu'un fermoit les fenétres pour empécher les rayons du soleil d'entrer dans sa chambre, on ne pourroit pas dire que ce bel astre ne s'est pas levé pour tout le monde,*

parce que celuy-cy s'est privé de la lumiere. Ser. 8. sur le Ps. 118. Peut-on parler plus clairement pour confondre le Prêtre Jean Bauduin, qui nie que le Soleil de justice soit levé pour les impies ?

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

REFLEXION III.

Les Heretiques avoüent que cette Doctrine les separe de l'Eglise Romaine.

L'Opinion de la mort de J. C. pour les seuls predestinez, est si particuliere aux Heretiques, qu'ils sont obligez d'avoüer qu'elle les separe de l'Eglise : ils ont dit cela dans un temps, auquel il n'y avoit pas de Jansenisme, & où cette doctrine ne passoit encore, que pour celle de Calvin.

Les Synodes de Dordrecht & de Charanton, font un point de leur Foy, & tiennent pour une maxime indubitable de leur Religion, que J. C. *n'est mort que pour les elûs, & qu'il n'est pas Mediateur de ceux qui perissent & se damnent.*

Beze, ajoûte que les Papistes la condamnent d'erreur, d'impieté & de blasphéme.

REFLEXION IV.

Les Docteurs Catholiques disent que cette Doctrine est Heretique.

1. SElon S. Thomas *Iesus-Christ est la propitiation pour nos pèchez : pour quelques uns efficacement, pour tous suffisamment.*

2. *C'est une heresie manifeste*, ajoute Alvares, *de soutenir avec Goteschal & avec Calvin, que Iesus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes.*

3. *La méme opinion*, dit Soto, *est une erreur pleine de blasphéme & injurieuse à la Passion de Iesus-Christ.* Bellarmin est du méme sentiment avec Malderus, Gropperus & tous les autres Docteurs Catholiques, qui ont ruiné tous les efforts de l'Oratoire, lors qu'ils ont combattu avec tant de gloire & de succés les Heresies de ce Siecle.



TROI-

TROISIEME PARTIE DU JUGEMENT LEGITIME PORTÉ CONTRE L'ORATOIRE DE MONS.

APrés qu'INNOCENT X. & ALEXANDRE VII. ont frappez d'anathéme la doctrine de l'Oratoire touchant la liberté de l'homme, la mort de J.C. la grace suffisante, & l'impossibilité des Commandemens de Dieu : ALEXANDRE VIII. a achevé de condamner le reste de leur Doctrine qu'il declare *temeraire*, *scandaleuse*, *erronée*, *schismatique*, *& heretique*, comme on peut voir dans le parallele qu'on en a fait. Ces belles qualitez font assez voir avec quelle applaudissement on reçoit à Rome les sentimens de la cabale, qui est censurée si à pro-

propos. qu'on diroit que c'est l'Oratoire uniquement qu'elle regarde, tant les censures tombent à plomb sur les dictez de ses Professeurs, dont elle renferme la Doctrine en 31. Propositions. C'est donc en vain que LoüisBenoit travaille à justifier son *Extrait*; puis que toutes les maximes de l'Oratoire sont mises au nombre de celles, que le Pape declare *temeraires*, *scandaleuses*, *erronées*, *schismatiques*, & *formellement heretiques*. L'on se tiendroit certainement aux mots de la condamnation sans plus rien écrire, s'il n'étoit pas temps de desiller les yeux pour ne plus étre les duppes de ces Messieurs, qui ont abusé de la credulité des simples. Cette partie donc contiendra 8. Accusations. La 1. touchant l'amour de Dieu. La 2. sur les œuvres des Infideles. La 3. regarde l'attrition. La 4. les Indulgences. La 5. l'obeïssance dûë au Pape. La 6. l'administration des Sacremens. La 7. le culte de la Vierge. La 8. la predication du P. Delwarde.

PREMIERE ACCUSATION
Touchant l'amour de Dieu.

le P. I. Bauduin LE Prétre Jean Bauduin est d'une orthodoxie si pure, qu'il veut que nous soyons obligez de rapporter à Dieu toutes nos actions par un motif de charité parfaite, ex-

explicite & actuelle, ou c'est peché, & peché mortel, ce que personne n'a encore osé dire, quelque hardy Avanturier qu'il pût être. Si ma pensée est bien fondée vous en jugerés par les preuves indubitables, que je tireray de ses écrits, avec tant de fidelité, qu'on ne pourra pas me reprocher d'avoir rien tronqué ou alteré. Voicy comme il parle & comme je soutiens ma proposition.

1. *Il faut tout rapporter à Dieu par amour*, puis que c'est la méme chose selon ce Theologien, d'avoir Dieu pour la derniere fin de nos actions, & de les faire toutes par le motif de la charité. *q. 1. de ult fin. art. 5.*

Deum esse actionum nostrarum ultimum finem, & actiones nostras ex amore Dei propter se exerceri, unum & idem sunt. Cela paroit si vray, que le faiseur de réponse ose dire, *qu'on auroit de la peine a croire, que Loüis Benoit eût pû trouver de quoy chicaner dans ces premieres paroles du P. Bauduin.* Mais il est si foible luy méme, que ne pouvant plus soutenir la mechante cause de ce Professeur, il l'abandonne enfin au gré de son Adversaire, & sans pouvoir plus dire un mot à son avantage il fuit ce paragraphe par une honteuse fuite, & par dire: *ce qu'on reproche au P. Bauduin sur ce sujet s'éclaircit plus que suffisamment par les paroles de M. Steyaert, sans qu'il soit necessaire que nous y arrétions davantage.* *resp. art 3. §. 1.* *§. 1.*

2. Il faut que cét amour soit tres-pur, & tres-parfait, de sorte qu'on aime Dieu pour luy-méme ; *ex amore Dei propter se*, sans le mélange d'aucune autre veüe quelle qu'elle soit. Autrement l'action est mauvaise & vitieuse. *Quidquid agas si non ideò agas ut Dei gloriam promoveas, si non prius ille charitatis intuitus, sed aliud quidpiam te actioni applicuerit, non benè agis; sed malè ....*

Tom 1. art. 5. q. 5. & ailleurs. *Si bonorum operum esses sectator, etiam intuitu Dei, parum vel saltem minus quam de tuâ mercede sollicitus; jam profectò ex radice cupiditatis procederent opera illa, in speciem bona, revera autem prava & peccaminosa.*

3. Il faut que cét amour soit actuel, & par consequent formel & explicite, tel qu'est l'acte de charité mise simplement & absolument sans aucun temperament. *Per charitatem, in cujus defectu dicit* (Augustinus) *nihil benè fieri, actualem intelligit procul dubio, cùm loquatur de charitate de qua dantur præcepta; de actibus autem dantur præcepta, non de habitibus.*

4. Il faut renouveller cét acte d'amour toutes les Semaines, où certes c'est un peché mortel pour les Prétres & pour les Laïques, s'ils ne s'efforcent pas de le renouveller avant de lire les heures Canoniales, avant de celebrer la Messe, ou avant de communier.

Cave

„ Cavebo dicere posse aliquem absque „ peccato mortali integram Hebdomadam „ transigere, non renovando in se spiritum „ charitatis; quia talis per totam hebdoma„ dam seipsum, sæculumque diligeret; cum „ ex amore mundi necessè sit agere eum, „ qui non agit ex amore Dei: porrò per „ unam hebdomadam agere ex amore mundi „ sufficit abundè ut fiat amor ille in amo„ rem prædominantem cordis nostri.... „ ex quibus principijs deduco Ecclesiasticos „ sub peccato mortali teneri strenuè labo„ rare ut excitent in se charitatis affectum, „ dum horarum Canonicarum pensum per„ solvunt, dum celebrant; quod ad Laïcos „ quoque extendas, dum communicant. „ q. 5. art.

Ces Propositions sont dures à la verité, & ne choquent pas seulement le Decret d'ALEXANDRE VIII. mais encore la Regle de S. Thomas & de tous les sçavans, qui disent aprés cet Ange de l'Ecole, que toute question, ou il s'agit de peché mortel, se determine avec danger; si ce n'est qu'on ait atteint expressement la verité.... mais il est particulierement dangereux quand la verité est ambigue.

Omnis quæstio, in qua de peccato mortali quæritur, nisi expressa veritas habeatur periculosè determinatur.... præcipuè autem periculosum est, ubi veritas ambigua est. quodlib. 9. q. 7. a. 15. Ce Professeur n'est ny timide ny scrupuleux, les

deci-

decisions les plus monstrueuses ne le surprennent pas, les apparences du mal ne sont pas capables de faire peur à un esprit aussi ferme que le sien : il decide en souverain Legislateur & dit que c'est un peché mortel de ne communier par degoût qu'une fois en
Tom 2. q 3. a. 8. n. 63. l'année, *eidem culpa (mortali) subjacentibus proinde ijs qui ex hujusmodi fastidio semel tantùm in anno communicant.*

Les absurditez ne luy donnent pas d'embarras ; il crache sans peine & sans anxieté des Decisions inoüies, & qui tendent manifestement à la ruine de tous les Etats, car ce n'est pas une affaire épineuse, pour un homme de sa force, que de dire qu'un soldat, qui sert son Prince dans une guerre juste, est devant Dieu un veritable homicide de soy-méme & des autres ; s'il tue son ennemy, ou s'il en est tué, aprés qu'il s'est engagé à la guerre dans la seule veüe du lucre ; de la gloire ou de l'ambition : cette resolution paroîtroit dans un degré d'égarement incroyable, & l'on pourroit dire que c'est la plus noire & la plus criante des impostures, si elle n'étoit exprimée, encore plus au long que je ne dis, dans ses dictez.
q. 2. art. 8. *Eis (militibus) est necessaria justa intentio : si enim propter solum quæstum, inanem gloriam, ambitionemq; militarent, coram Deo homicidæ essent, quandocumq; in bello etiam justo hostem occiderent ; quia tunc sponte occiderent*

rent propter quæstum .... exploratoribus necessaria est justa intentio ; eam (vitam) *si propter solum quæstum exponant, suiipsorum homicidæ sunt, si occidantur ; quemadmodum & suiipsorum homicidæ milites propter solum quæstum bellantes.*

Quelque effroyable que soit la Doctrine de ce Beruliste, il ne laisse pas pour cela de passer pour un Theologien irreprehensible dans l'esprit de la cabale. Vous croiriez que c'est une imagination que cela ; mais le faiseur de réponse est mon garant : *c'est une pure calomnie*, dit il, *que Loüis Benoit avance, sans rapporter aucun texte, que ce Pere enseigne que toutes nos actions sont criminelles, lors qu'elles ne sont pas faites par le motif de la charité parfaite.* Voila l'idée qu'on s'est formée de cét illustre Theologien ; il est tres-sage, tres-judicieux dans l'établissement de ses principes ; il est vray qu'ALEXANDRE VIII. les condamne tous, comme on peut voir dans le parallele ; mais qu'importe, il ne laisse pas pour cela d'enseigner une Doctrine *saine & divine.*

Ne pensez pas que ce soit l'indiscretion du seul Prétre Jean Bauduin, le P. Grawet est animé du méme esprit : ce menu personnage prend à parti les plus sçavans hommes de l'Eglise, pour n'avoir pas osé definir à sa mode le temps precis, auquel le 1. precepte oblige d'aimer Dieu. *Apage hinc omnes* *le P. D. Grawet c. [illegible]*

 istæ

istos, arriere ces gens sans autorité & sans nom, *istos*, ces gens dont la plus part sont de l'Ecole de S. Thomas, ou de celle de Scot . . . . ou de la *bande Molinienne*

M. Malpaix contre les Jesuites.

Il ne tient pas à ces malheureux Religieux du Demon que l'amour du Createur & la grace medicinal du Redempteur, ne soient détruits par leurs sentimens anti-Chretiens & plus qu'idolatres; il faut les perdre tous de reputation & ne plus deferer en rien à aucun de leurs avis. *Apage hinc omnes*. Le bon sens, le bel esprit, la profonde erudition, la force & la liberté des enfans de Dieu est logée chez nous, & nous donne le pouvoir de décider une question sous la pesanteur de laquelle toute l'antiquité à sué : *certè nos audemus in hac materiâ*. N'admirez-vous pas la force de ce mot, *certè*? l'enfant, *certainement* ne sçait qu'autant de latin qu'il faut, pour regenter une petite grammaire de Thuin, & il parle d'un ton Doctoral & comme l'organe de toute la Theologie, *certè nos* : les autres Theologiens qui ont été estimez comme des Oracles, & tenu pour les premiers hommes de leur siecle, n'ont osé determiner precisément ce temps ; mais, *nous*, qui sommes quelque chose de plus que ces personnes sçavantes ; *nous*, qui sommes aussi grands que les Eveques & que les Papes, à qui il appartient de décider ces questions, *nous* enfin dont la philosophie morale n'a ny ordre

ny methode, ny erudition, ny esprit, & qui cependant faisons passer en reveüe tous les Docteurs Catholiques, qui ne boivent pas à nôtre couppe d'iniquité, *nous* dis-je osons décider en general que le 1. precepte oblige toûjours comme s'il étoit negatif, *obligat semper*, & en particulier qu'il oblige chaque jours à faire plusieurs actes d'amour. *Certe nos audemus in hac materia non singulis tantùm annis, non mensibus, non septimanis, sed diebus etiam multoties amoris actum requirere.* Et afin qu'on ne doute pas de la sincerité de nos sentimens, nous disons que les enfans pechent mortellement, si dés le premier instant *Physique* qu'ils connoissent Dieu, ils ne se tournent pas vers luy par amour.

Cùm incipiet habere usum rationis, peccabit mortaliter, nisi quàm citò potest ad Deum se convertat. . . . putaverit ne primo instanti physico, an morali tantùm istam pueri conversionem esse necessariam? . . . Divus Thomas intellexit instans physicum. Nous ajoûtons que toute convoitise est mauvaise. *Vitiosa est omnis concupiscentia.* Et que l'amour de la Beatitude étant vitieux, le juste peche quelque fois lors qu'il opere par la veüe de la recompense éternelle *amor Beatitudinis aliquando est malus: & justus intuitu mercedis æternæ operando saltem aliquando peccat*: il est vray qu'ALEXANDRE VIII a condamné cette pro- *c. 1. tit. an lic. aliq. amar con. creat.*

 po-

Prop. 7. position : *Toute action humaine libre est amour de Dieu ou amour du monde : si elle est amour de Dieu, c'est la charité du Pere, si elle est amour du monde, c'est la convoitise de la chair, & ainsi elle est mauvaise* ; mais n'importe, ce Pape & les autres qui ont prononcez sur ce sujet, se sont trompez ; & nous qui avons par avance une dispence generale de debiter tout ce qu'il nous plait, *certè nos audemus*, nous soutenons qu'il n'y a point d'amour moyen entre la charité & la cupidité, & que par tout où la charité ne domine pas dans le cœur, là cupidité y regne, & que c'est là la marque pour distinguer si l'homme est dans l'état du peché.

c. 1. tit. quando 1. prac. oblig. *Rationalis animus qui sine dilectione esse non potest, aut Dei amator est ; aut mundi .... & ibi regnat carnalis cupiditas, ubi non regnat Dei Charitas, & consequenter homo in statu peccati esse convincitur.* Voila les sentimens de ce petit compagnon, qui donne par tout dans l'erreur, & qui se noye à la veüe de tous les sçavans, sans que personne en ait pitié.

REFLEXION.

Cette Doctrine est tirée des Heretiques.

CEtte Doctrine impraticable & desesperante à été enseignée par les faux Reformateurs. Cal-

Calvin dit que les Catons, les Scipions, & les Fabriciens ont peché dans leurs actions les plus illustres; parce que n'ayant pas la lumiere de la Foy, ils ne les ont pas rapporté à cette fin, à laquelle ils devoient les rapporter: *non ad eum finem retulerunt ad quem referre debuerunt*. Et ailleurs il dit, que devant Dieu rien n'est bon, s'il n'est sorti de l'amour parfait. *Dei judicio nihil est sincerum nec probum, nisi quod ex perfecto ejus amore manat.* *l. 3. instit. c. 10. §. 3* *antid. ad sess. 6. c. 25.*

Je laisse les autres heretiques pour faire place à Jansenius, qui dit *qu'on ne peut faire aucune bonne œuvre, c'est à dire sans peché, si elle n'est rapportée à Dieu aimé pour luy-méme;* il en dit autant ailleurs: *nullum omnino fieri potest opus bonum, hoc est sine peccato; nisi ad finem, in quem referri vera sapientia præcipit, hoc est in Deum propter se dilectum, referatur.* *Tom 2. l. 3. c. 17 col. 509.* *l. 4. c. 3. col. 553.*

SECONDE ACCUSATION
Touchant les œuvres des Infideles.

TOut le monde tombe d'accord que de revétir un pauvre, qui est nud, est une bonne chose en elle méme, mais qu'elle peût étre vitiée en la rapportant à une fin mauvaise; ainsi le faiseur de réponse s'est

inutilement donné la peine de nous l'expliquer avec empressement, & de nous dire *qu'il faut toûjours distinguer avec S. Augustin le devoir, ou l'acte exterieur dont l'objet est loüable & bon, d'avec la fin, que celuy, qui le fait, se propose.* Ces Messieurs ne trouvent leur salut que dans l'embarras des paroles. On demande si toutes les actions des Infideles sont mauvaises, & si c'est une necessité qu'ils pechent en toutes leurs œuvres. ALEXANDRE VIII. le nie avec toute l'Eglise, l'Oratoire de Mons le soûtient. Voicy les termes.

q. 1. de fin com-mod. 2. 1. Il ny a pas de bonnes œuvres en nous, si la Foy n'opere par la charité, *confirmatur ex Patribus .... non esse in nobis opera bona, nisi quia fides per dilectionem operatur.*

2. Ne pas avoir la Foy c'est déplaire à Dieu.

Fidem non habere, est displicere Deo....

Tom 1 q. 5. art 2. 3. Les vertus des Infideles sont des vices, si elles ne sont rapportées à Dieu: *Nisi ad Deum retulerit, ea ipsa vitia sunt potius quàm virtutes.*

4. Tous les Infideles, dit Grawet, sont inexcusables s'ils n'aiment Dieu de tout leur cœur, & leurs bonnes œuvres sont des pechez.

d. 1. tit. an. omn ad Dei glor. ref. *Inexcusabilis est omnis infidelis; si non diligat Dominum Deum suum toto corde, totâ anima.*

6, Vbi

5. *Vbi deest agnitio veritatis, falsa etiam virtus est in bonis moribus, & sic omne quod non est ex fide peccatum est.* c. 1. tit. au ex super. princ.

Si inchoatâ illâ vitâ destitutus sit infidelis, omne quod agit male fit. ibid.

Quoy que ce Philosophe, n'ait das d'esprit, il a pourtant bien remarqué que cette doctrine seroit un pas glissant, & paroîtroit trop dure, si elle n'étoit un peu adoucie; ainsi il a trouvé bon d'admettre quelque amour imparfait dans les Infideles, qui soit moyen entre la charité & la cupidité: mais le Prétre Jean Bauduin, qui est Theologien, pour se distinguer encore une fois *des Freres Laïs de son Ordre*, & du Philosophe Grawet, dit que cette amour n'est pas exempt de peché mortel.

Amor ille non excludit peccatum mortale.

Ce qui porte sur le front un caractere de reprobation si éclatant, que ny la distinction éternelle du faiseur de réponse, ny l'approbation des Messieurs Cuvelier & Le beau, ny la citation des passages ennuyans, ny la production de la pretenduë preuve contenuë dans la supplique, ne pourront le mettre à couvert des censures, que Rome a si souvent reïterées contre ce dogme erroné.



RE-

REFLEXION I.

Cette Doctrine est tirée des Heretiques.

l.3. instit c.14.§.4 CAlvin. *Tout ce que l'homme fait & pense avant d'être reconcilié à Dieu par la Foy, est certainement une malediction digne de la damnation.*

1, Rom. c. 14. Bucer. *Ce qui est fait sans Foy n'est pas seulement desagreable, mais abominable devant Dieu.*

Ep. aux gal. c. 4. Luther. *Les œuvres faites sans la Foy, quoy qu'elles paroissent saintes, sont sujettes à peché & à malediction.*

l. 4. c. 10 n. 2. Chamier. *L'infidele ne fait rien pour Dieu, & cette fin luy venant à manquer, il ne peut rien de bien : la volonté des Infideles du moment qu'elle est destituée de charité, elle est mauvaise.*

Ep. aux Rom. c. 2 Pierre Martyr. *Les belles actions des Infideles n'ont été mauvaises devant Dieu, que parce qu'elles n'étoient pas rapportées à une fin cõgruë.*

Voila la source boueuse d'où on a puisé ce dangereux dogme de l'Oratoire de Mons.

RE-

REFLEXION II.

Cette Doctrine est contraire aux SS. Peres, aux Docteurs & aux Decisions de l'Eglise.

Les Catholiques de bonne foy ne doutent pas que les Infideles ne fassent des œuvres moralement bonnes, quoy qu'elles soient faites sans le motif de la Charité, mais seulement par celuy de leur propre honnêteté, c'est le sentiment de tous les Docteurs, qui disent aprés S. Thomas, & aprés la Decision d'ALEXANDRE VIII. que ce n'est pas une necessité que les Infideles pechent dans toutes leurs actions : *undè non oportet quod in omni opere peccent*. S. Augustin le confirme lors qu'il dit : *Si quelqu'un n'ayant pas la charité, étant même dans quelque Chisme, souffre les tribulations, la faim &c. de peur de renier Dieu; il ne faut en aucune maniere inculper cela, cette patience est loüable*. Et ailleurs. *Cependant nous lisons, ou nous connoissons, ou nous entendons quelques actions, à sçavoir des Infideles, lesquelles selon les regles de la justice, non seulement nous ne pouvons blamer, mais même que nous loüons justement* : la Foy donc & la Charité, n'est pas necessaire pour faire une action moralement bonne, & la condamnation de Baïus ne permet pas d'en douter.

2. 2. q. 10 art. 4.

l. 2. de la pat. c. 27 l. de l'espr & de la lett. c. 27.

TROISIEME ACCUSATION Touchant l'Attrition.

L'Auteur des difficultez proposées à M. Steyaert, se déclare contre l'Attrition : *Vous sçavez*, dit il, *quel tort peut faire aux prêcheurs l'opinion de la suffisance de l'attrition par la seule crainte de l'Enfer*. Ces Messieurs bâtissent une Attrition à leur mode, & que personne ne reconnoit : car ils veüillent 1. Qu'elle soit conceüe d'une crainte purement servile. 2. Qu'elle soit sans nul rapport à Dieu. 3. Qu'elle soit composée d'apprehensions & de veües dereglées en se regardant comme la derniere fin de cette crainte. 4. Ils veüillent qu'on n'évite le péché que par un motif de cupidité, sans nul mouvement, qui nous porte à haïr le peché en luy-méme, & parce que Dieu en est deshonnoré & offensé. 5. On veut que nous soyons disposez à commettre le peché, si nous pouvions esperer de n'étre pas punis. Voila l'idée affreuse qu'on donne de l'Attrition; & qui n'est bonne que pour faire peur aux Ignorans, & éloigner ceux que la prevention a déja aveuglez : car il n'y a personne qui ne dise, que l'attrition avec ces qualitez malignes, ne soit mauvaise; & ceux qui reçoivent la suffisance de l'Attrition avec le

Con

Concile de Trente, soutiennent qu'elle est un don de Dieu, qui fait que le S. Esprit, se mélant avec la crainte de l'Enfer, produit dans le pecheur une volonté sincere & efficace d'éviter tout ce qui méne à la géne, & par consequent d'éviter le peché en luy-méme qui y conduit. L'Attrition doit aussi produire la volonté sincere de faire tout ce qui est necessaire pour entrer dans le Ciel, & pour acquerir & conserver l'amitié d'un Dieu offensé; & par consequent elle doit produire la volonté d'observer tous les Commandemens, dont le 1. est celuy de l'amour Divin: or est-il qu'on ne peut avoir cette volonté sincere sans avoir un amour commencé, & sans bannir l'affection actuelle au peché mortel, qui est tout-à-fait incompatible: il faut donc conclure que le Prétre Jean Bauduin est dans une étrange illusion, lors qu'il dit que l'Attrition est insuffisante, qu'elle est mauvaise, qu'elle n'exclud pas l'affection au peché, qu'elle rend l'homme hypocrite & plus méchant que devant, & & qu'elle n'est qu'un effet de la cupidité & la cupidité méme. Voicy ces termes.

pa.et 2. Attritionem ex puro metu gehennæ conceptam insufficientem esse etiam adjuncto Sacramento reconciliationi peccatoris, ut quæ ex illa doctrina convincatur esse saltem venialiter mala.. Tom 1 q. 3. art. 3.

Dicimus dolorem ex metu gehennæ concep-

 tum

tum non sufficere ad excludendam voluntatem peccati, ideoq; dicendum dolorem illum esse malum, eiq; vitio vertendum, quòd hominem hypocritam faciat, & magis peccatorem. Dolor igitur ille quidam cupiditatis surculus est, & ipsa cupiditas.

REFLEXION I.

Cette Doctrine est contraire à l'Ecriture & aux Conciles.

1. *La crainte du Seigneur est la source de la vie.* Prov. 14.

2. *Si je suis le Seigneur, où est ma crainte?* Malach. 1.

3. *Craignez le Seigneur & rendez-luy gloire parce que l'heure de son jugement est venuë.* Apoc. 14.

4. *L'Attrition laquelle est communément conceuë de la crainte de l'Enfer, est une impulsion du S. Esprit; & si elle exclud la volonté du peché, elle est un don de Dieu, & dispose à obtenir la grace dans le Sacrement de Penitence: de cette crainte les Ninivites ont été utilement touchez.* C'est ainsi que parle le Concile de Trente, qui prononce ensuite anatheme contre ceux, qui disent, que la crainte de l'Enfer, par laquelle nous recourons à la Misericorde de Dieu, avec douleur de nos pechez, ou nous

nous abstenons de pecher, est un peché, ou qu'elle rend les pecheurs hypocrites & plus mechans. Si l'Ecriture exhorte à la crainte, peut-elle étre mauvaise? si c'est un Don de Dieu, & une impulsion du S. Esprit, peut-elle étre peché?

REFLEXION II.

Cette Doctrine est tirée des Heretiques & condamnée de l'Eglise.

Luther soutient que plus l'homme est contrit par la crainte, plus il peche. *Quò magis timore pœna conteruntur, eò magis peccant.* Ser. de la Penit.

Et parlant contre la Bulle de LEON X. il dit que la contrition, qui s'acquiert par la discussion de ses pechez, en repassant ses années dans l'amertume de son ame, pesant la grieveté de ses pechez, la multitude, la laideur, la perte de la vie eternelle, & l'acquisition de la damnation éternelle, rend l'homme hypocrite & plus grand pecheur. *Hæc contritio facit hominem hypocritam imò magis peccatorem.* *asser. 6. cont. la Bulle.*

Jansenius est dans le méme sentiment: *il est impoßible*, dit il, *que celuy qui est dans l'ha-* *Tom. 3. l. 5. c. 27.*

munion de nos Freres pretendus reformez; sans faire une nouvelle profession de Foy sur les principales matieres de nôtre Religion. Qui le croiroit que dans une Ville si Catholique, & dans une Congregation de Prétres, il s'y enfante de si monstrueux dogmes? mais tout cela se verifiera plus au long cy-aprés, quand on parlera du P. Delwarde, dont les paroles, si elles sont scandaleuses, elles ont au moins de la netteté, car il a prononce une bonne fois dans sa predication de Beuvrine, ce qu'il couvoit au fond du cœur depuis longtemps. Il y a encore une grosse reflexion à faire sur les paroles du faiseur de réponse, qui soutient que l'obligation de satisfaire par luyméme, étant de droit divin, les Souverains Pontifes n'ont aucun pouvoir de la relâcher ou de la diminuer par le moyen des Indulgences. Voïcy ses termes: *la necessité,*
pag. 111. dit il, *de faire penitence, que Iesus-Christ & les Apôtres ont preché avec tant de force, n'est pas sujette à la puissance des hommes .... personne ne peut dispenser de cette obligation de droit divin.* Que vous en semble? ny a-t'il pas de l'air d'heresie dans ce discours? peut-on parler plus desavantageusement des Indulgences? ne pensés pas que ce soit luy seul qui soit infecté de ce dangereux venin, le Prétre Jean Bauduin est le digne confrere du P. Quenel, aussi a-t'il les mémes senti-
mens

mens ; & parle-t'il d'une maniere aussi peu orthodoxe : ceux , dit il , qui sont tombez dans le peché mortel aprés leur Batéme , ne peuvent pas , méme par la voye des Indulgences , obtenir une pleine remission de la peine temporelle ; à moins que de joindre aux Indulgences de grands gemissemens , & de grands travaux.

Vnde & illud colligas sic propugnandum Indulgentiarum valorem , ut tamen ij , qui post baptismum mortaliter deliquerint , regulariter non possint , ne quidem viâ Indulgentiarum assequi plenam remissionem pœnæ temporalis , quæ dimissâ culpâ luenda superest , nisi ipsis Indulgentijs adjunxerint ex parte suâ magnos fletus , magnosq; labores. q. 4. a. 2. Si l'on pouvoit venir à cette nouveauté de vie par une voye aussi commune que celle des Indulgences , le Sacrement de Penitence cesseroit d'étre un Batéme laborieux : *Iam desineret Sacramentum Pœnitentiæ esse laboriosus Baptismus ; habemus siquidem quotidie ad manum indulgentias per quas omnis labor & pœnalitas evacuetur.*

Ainsi il ny a plus d'Indulgence Pleniere ; & cela s'accorde tres-bien avec le Manuel Chrétien composé par un Prétre de l'Oratoire , qui definit l'Indulgence en luy ôtant sa plenitude , & en disant que c'est *une relaxation d'une partie de la peine deüe aux pechez* : P. 3. S. 21. ces deux Confreres se prétent la main par tout ; car lors que le Manuel rend l'Indul-

inutilement donné la peine de nous l'expliquer avec empressement, & de nous dire *qu'il faut toûjours distinguer avec S. Augustin le devoir, ou l'acte exterieur dont l'objet est loüable & bon, d'avec la fin, que celuy, qui le fait, se propose.* Ces Messieurs ne trouvent leur salut que dans l'embarras des paroles. On demande si toutes les actions des Infideles sont mauvaises, & si c'est une necessité qu'ils péchent en toutes leurs œuvres. ALEXANDRE VIII. le nie avec toute l'Eglise; l'Oratoire de Mons le soutient. Voicy les termes:

q. 1. de fin com. mod. a. 1. Il ny a pas de bonnes œuvres en nous, si la Foy n'operepar la charité, *confirmatur ex Patribus .... non esse in nobis opera bona, nisi quia fides per dilectionem operatur.*

2. Ne pas avoir la Foy c'est déplaire à Dieu.

Fidem non habere, est displicere Deo....

Tom 1 q. 5. art 2. 3. Les vertus des Infideles sont des vices, si elles ne sont rapportées à Dieu: *Nisi ad Deum retulerit, ea ipsa vitia sunt potius quàm virtutes.*

4. Tous les Infideles, dit Grawet, sont inexcusables s'ils n'aiment Dieu de tout leur cœur, & leurs bonnes œuvres sont des pechez.

d. 1. tit. an. omn ad Dei glor. ref. *Inexcusabilis est omnis infidelis; si non diligat Dominum Deum suum toto corde, totâ animâ.*

6. Vbi

5. *Vbi deest agnitio veritatis, falsa etiam virtus est in bonis moribus, & sic omne quod non est ex fide peccatum est.* c. 1. tit. an ex super. princ.

Si inchoatâ illâ vitâ destitutus sit infidelis, omne quod agit male fit. ibid.

Quoy que ce Philosophe, n'ait das d'esprit, il a pourtant bien remarqué que cette doctrine seroit un pas glissant, & paroîtroit trop dure, si elle n'étoit un peu adoucie; ainsi il a trouvé bon d'admettre quelque amour imparfait dans les Infideles, qui soit moyen entre la charité & la cupidité: mais le Prétre Jean Bauduin, qui est Theologien, pour se distinguer encore une fois *des Freres Lais de son Ordre*, & du Philosophe Grawet, dit que cette amour n'est pas exempt de peché mortel.

Amor ille non excludit peccatum mortale.

Ce qui porte sur le front un caractere de reprobation si éclatant, que ny la distinction éternelle du faiseur de réponse, ny l'approbation des Messieurs Cuvelier & Le beau, ny la citation des passages ennuyans, ny la production de la pretenduë preuve contenuë dans la supplique, ne pourront le mettre à couvert des censures, que Rome a si souvent reïterées contre ce dogme erroné.

REFLEXION I.

Cette Doctrine est tirée des Heretiques.

l.3. instit c.14. §.4 CAlvin. *Tout ce que l'homme fait & pense avant d'être reconcilié à Dieu par la Foy, est certainement une malediction digne de la damnation.*

1, Rom. c. 14. Bucer. *Ce qui est fait sans Foy n'est pas seulement desagreable, mais abominable devant Dieu.*

Ep. aux gal. c. 4. Luther. *Les œuvres faites sans la Foy, quoy qu'elles paroissent saintes, sont sujettes à peché & à malediction.*

l. 4. c. 10. n. 2. Chamier. *L'infidele ne fait rien pour Dieu, & cette fin luy venant à manquer, il ne peut rien de bien: la volonté des Infideles du moment qu'elle est destituée de charité, elle est mauvaise.*

Ep. aux Rom. c. 2 Pierre Martyr. *Les belles actions des Infideles n'ont été mauvaises devant Dieu, que parce qu'elles n'étoient pas rapportées à une fin cognuë.*

Voila la source boueuse d'où on a puisé ce dangereux dogme de l'Oratoire de Mons.



RE-

REFLEXION II.

Cette Doctrine eſt contraire aux SS. Peres, aux Docteurs & aux Decisions de l'Egliſe.

LEs Catholiques de bonne foy ne doutent pas que les Infideles ne faſſent des œuvres moralement bonnes, quoy qu'elles ſoient faites ſans le motif de la Charité, mais ſeulement par celuy de leur propre honnêteté, c'eſt le ſentiment de tous les Docteurs, qui diſent aprés S. Thomas, & aprés la Deciſion d'ALEXANDRE VIII. que ce n'eſt pas une neceſſité que les Infideles pechent dans toutes leurs actions : *undè non oportet quod in omni opere peccent.* S. Auguſtin le confirme lors qu'il dit : *Si quelqu'un n'ayant pas la charité, étant même dans quelque Chiſme, ſouffre les tribulations, la faim &c. de peur de renier Dieu ; il ne faut en aucune maniere inculper cela, cette patience eſt loüable.* Et ailleurs. *Cependant nous liſons, ou nous connoiſſons, ou nous entendons quelques actions, à ſçavoir des Infideles, leſquelles ſelon les regles de la juſtice, non ſeulement nous ne pouvons blamer, mais même que nous loüons juſtement* : la Foy donc & la Charité, n'eſt pas neceſſaire pour faire une action moralement bonne, & la condamnation de Baïus ne permet pas d'en douter.

2. 2 q. 10 art. 4.

l. 2. de la pat. c. 27 l. de l'eſpr & de la lett. c. 27.

N TROI-

TROISIEME ACCUSATION Touchant l'Attrition.

L'Auteur des difficultez proposées à M. Steyaert, se declare contre l'Attrition : *Vous sçavez*, dit il, *quel tort peut faire aux pecheurs l'opinion de la suffisance de l'attrition par la seule crainte de l'Enfer*. Ces Messieurs batissent une Attrition à leur mode, & que personne ne reconnoit : car ils veüillent 1. Qu'elle soit conceüe d'une crainte purement servile. 2. Qu'elle soit sans nul rapport à Dieu. 3. Qu'elle soit composée d'apprehensions & de veües dereglées en se regardant comme la derniere fin de cette crainte. 4. Ils veüillent qu'on n'évite le péché que par un motif de cupidité, sans nul mouvement, qui nous porte à haïr le peché en luy-méme, & parce que Dieu en est deshonnoré & offensé. 5. On veut que nous soyons disposez à commettre le peché, si nous pouvions esperer de n'étre pas punis. Voila l'idée affreuse qu'on donne de l'Attrition ; & qui n'est bonne que pour faire peur aux Ignorans, & éloigner ceux que la prevention a déja aveuglez : car il ny a personne qui ne dise, que l'attrition avec ces qualitez malignes, ne soit mauvaise ; & ceux qui reçoivent la suffisance de l'Attrition avec le

Concile de Trente, soutiennent qu'elle est un don de Dieu, qui fait que le S. Esprit, se mélant avec la crainte de l'Enfer, produit dans le pecheur une volonté sincere & efficace d'éviter tout ce qui méne à la géne, & par consequent d'éviter le peché en luy-méme qui y conduit. L'Attrition doit aussi produire la volonté sincere de faire tout ce qui est necessaire pour entrer dans le Ciel, & pour acquerir & conserver l'amitié d'un Dieu offensé ; & par consequent elle doit produire la volonté d'observer tous les Commandemens, dont le 1. est celuy de l'amour Divin : or est-il qu'on ne peut avoir cette volonté sincere sans avoir un amour commencé, & sans bannir l'affection actuelle au peché mortel, qui est tout-à-fait incompatible : il faut donc conclure que le Prétre Jean Bauduin est dans une étrange illusion, lors qu'il dit que l'Attrition est insuffisante, qu'elle est mauvaise, qu'elle n'exclud pas l'affection au peché, qu'elle rend l'homme hypocrite & plus méchant que devant, & & qu'elle n'est qu'un effet de la cupidité & la cupidité méme. Voicy ces termes.

pa:et 2. Attritionem ex puro metu gehennæ conceptam insufficientem esse etiam adjuncto Sacramento reconciliationi peccatoris, ut quæ ex illa doctrina convincatur esse saltem venialiter mala.. Tom 1 q. 3. art. 3.

Dicimus dolorem ex metu gehennæ concep-

tum non sufficere ad excludendam voluntatem peccati, ideoq; dicendum dolorem illum esse malum, eiq; vitio vertendum, quòd hominem hypocritam faciat, & magis peccatorem. Dolor igitur ille quidam cupiditatis surculus est, & ipsa cupiditas.

REFLEXION I.

Cette Doctrine est contraire à l'Ecriture & aux Conciles.

1. *La crainte du Seigneur est la source de la vie.* Prov. 14.

2. *Si je suis le Seigneur, où est ma crainte?* Malach. 1.

3. *Craignez le Seigneur & rendez-luy gloire parce que l'heure de son jugement est venuë.* Apoc. 14.

4. *L'Attrition laquelle est communément conceuë de la crainte de l'Enfer, est une impulsion du S. Esprit; & si elle exclud la volonté du peché, elle est un don de Dieu, & dispose à obtenir la grace dans le Sacrement de Penitence: de cette crainte les Ninivites ont été utilement touchez.* C'est ainsi que parle le Concile de Trente, qui prononce ensuite anatheme contre ceux, qui disent, que la crainte de l'Enfer, par laquelle nous recourons à la Misericorde de Dieu; avec douleur de nos pechez, ou nous

nous abstenons de pecher, est un peché, ou qu'elle rend les pecheurs hypocrites & plus mechans. Si l'Ecriture exhorte à la crainte, peut-elle étre mauvaise? si c'est un Don de Dieu, & une impulsion du S. Esprit, peut-elle étre péché?

REFLEXION II.

Cette Doctrine est tirée des Heretiques & condamnée de l'Eglise.

Luther soutient que plus l'homme est contrit par la crainte, plus il peche. *Quò magis timore pœna conteruntur, eò magis peccant.* Ser. de la Penit.

Et parlant contre la Bulle de Leon X. il dit que la contrition, qui s'acquiert par la discussion de ses pechez, en repassant ses années dans l'amertume de son ame, pesant la grieveté de ses pechez, la multitude, la laideur, la perte de la vie eternelle, & l'acquisition de la damnation éternelle, rend l'homme hypocrite & plus grand pecheur. *Hæc contritio facit hominem hypocritam imò magis peccatorem.* asser. 6. cont. la Bulle.

Jansenius est dans le méme sentiment: *il est impoßible*, dit il, *que celuy qui est dans l'ha-* Tom. 3. l. 5. c. 27.

l'habitude de pecher, vienne à changer de volonté, & detester le peché par la seule crainte, de sorte qu'il ne peche plus.

Cette Doctrine ne s'accorde pas avec celle de l'Eglise : car J. C. exhorte à la crainte des supplices éternels : *Timete eum qui potest corpus & animam mittere in gehennam.* S. Augustin dit que cette crainte est bonne, *bonus & utilis est iste timor* : car si la charité est la santé de l'ame, la crainte en est la medecine, *timor medicamentum, Charitas sanitas* ; si la crainte étoit mauvaise & rendoit l'homme plus méchant, il ne faudroit pas dire qu'elle est un medicament qui guerit, mais un venin qui tuë. Enfin ALEXANDRE VIII. declare dans la 14. & 15. Proposition de son Decret que la *crainte de la géne est surnaturelle*, & que l'Attrition qui est conceüe par la crainte de l'Enfer & des peines, sans amour de Dieu pour luy-méme, est un bon mouvement, & un mouvement surnaturel. Entendés-vous, Prétre Jean Bauduin, cette Decision, vous qui osés avancer que la douleur conceüe de la crainte de l'Enfer est mauvaise & vitieuse, si elle n'est secouruë de l'amour de Dieu, & de l'amour de bien-veillance.

Math. 1.

in Ps. 127

Tom. 1. q. 3. a. 3

Dicimus dolorem ex metu gehennæ conceptum non sufficere ad excludendam voluntatem peccati, nisi ad illam excludendam aliqua Dei dilectio succurrerit ; ideoq; dicendum dolorem illum

illum esse malum etiã, odio vertendum.

Admittimus attritionem . . . . verùm dicimus eam non posse istam voluntatem (peccati) *excludere, nisi simul procedat ex aliquo benevolo affectu.* q.3. a.4.

IV. ACCUSATION

Touchant les Indulgences.

L'Oratoire de Mons, qui tend à la ruine des Indulgences, se declare tantôt ouvertement, tantôt par des paroles equivoques, mais qui ne sont pas si obscures qu'on ne voye assez où elles vont. On les a oüy gemir le jour de la Portioncule, & dire à des Penitens, qui vouloient gagner ces Tresors celestes; *Indulgence, Indulgence!* cette parole à demy-mot, marque qu'on est dans la contrainte, & qu'on n'ose parler comme on pense, mais le faiseur de réponse ne garde pas tant de mesures, & ne menageant plus rien dit hautement, que *certains Ecrivains se mettent aujourd'huy dans l'esprit que les Indulgences sont anneanties.* Cette declaration se feroit plus seurement à Geneve & à Groninck qu'à Mons, & j'asseure le faiseur de réponse, que s'il continuë à se declarer de la maniere sur les principaux points de nôtre creance, il aura droit d'entrer dans la communion pag.109.

munion de nos Freres pretendus reformez; sans faire une nouvelle profession de Foy sur les principales matieres de nôtre Religion. Qui le croiroit que dans une Ville si Catholique, & dans une Congregation de Prêtres, il s'y enfante de si monstrueux dogmes? mais tout cela se verifiera plus au long cy-aprés, quand on parlera du P. Delwarde, dont les paroles, si elles sont scandaleuses, elles ont au moins de la netteté, car il a prononcé une bonne fois dans sa predication de Beuvrine, ce qu'il couvoit au fond du cœur depuis longtemps. Il y a encore une grosse reflexion à faire sur les paroles du faiseur de réponse, qui soutient que l'obligation de satisfaire par luyméme, étant de droit divin, les Souverains Pontifes n'ont aucun pouvoir de la relâcher ou de la diminuer par le moyen des Indulgences. Voicy ses termes: *la necessité,*
pag. 111. dit il, *de faire penitence, que Iesus-Christ & les Apôtres ont preché avec tant de force, n'est pas sujette à la puissance des hommes .... personne ne peut dispenser de cette obligation de droit divin.* Que vous en semble? ny a-t'il pas de l'air d'heresie dans ce discours? peut-on parler plus desavantageusement des Indulgences? ne pensés pas que ce soit luy seul qui soit infecté de ce dangereux venin; le Prêtre Jean Bauduin est le digne confrere du P. Quenel, aussi a t'il les mémes senti-
mens

mens ; & parle-t'il d'une maniere aussi peu orthodoxe : ceux , dit il , qui sont tombez dans le peché mortel aprés leur Batéme, ne peuvent pas , méme par la voye des Indulgences , obtenir une pleine remission de la peine temporelle; à moins que de joindre aux Indulgences de grands gemissemens, & de grands travaux.

Vnde & illud colligas sic propugnandum Indulgentiarum valorem , ut tamen ij , qui post baptismum mortaliter deliquerint , regulariter non possint, ne quidem viâ Indulgentiarum assequi plenam remissionem pœnæ temporalis, quæ dimissâ culpâ luenda superest , nisi ipsis Indulgentijs adjunxerint ex parte suâ magnos fletus, magnosq; labores. q. 4. a. 2. Si l'on pouvoit venir à cette nouveauté de vie par une voye aussi commune que celle des Indulgences , le Sacrement de Penitence cesseroit d'étre un Baptéme laborieux : *Iam desineret Sacramentum Pœnitentiæ esse laboriosus Baptismus ; habemus siquidem quotidie ad manum indulgentias per quas omnis labor & pœnalitas evacuetur.*

Ainsi il ny a plus d'Indulgence Pleniere ; & cela s'accorde tres-bien avec le Manuel Chrétien composé par un Prétre de l'Oratoire , qui definit l'Indulgence en luy ôtant sa plenitude , & en disant que c'est *une relaxation d'une partie de la peine deüe aux pechez* : P. 3. S. 21. ces deux Confreres se prétent la main par tout ; car lors que le Manuel rend l'Indul-

gence inutile en disant que celuy, *qui n'a pas la volonté pleine de satisfaire à Dieu, & qui ne fait pas, où n'est pas dans la disposition de faire tout ce qui luy est possible pour cela, ne peut profiter de l'Indulgence*; le Prétre Jean Bauduin ne manque pas de le soutenir, & de dire qu'elles sont superflues & inutiles:
art. 5. *supposons*, dit il, *que vous avez accomplis les conditions prescrites dans la forme de l'Indulgence, est-ce que pour cela vous avez un plein effet de l'Indulgence? point du tout. Que si vous avez commis des adulteres, des homicides, & semblables crimes & que cependant vous n'apportaßiez qu'une preparation commune & un sentiment de pieté ordinaire pour gagner l'Indulgence, pensez-vous que toute la peine vous sera remise? nullement; parce que vous ne gardés pas de proportion. C'est pourquoy l'Indulgence profite precisement selon que vous conferés de vôtre part, & ne vous vaut rien qu'autant que vôtre travail & vôtre effort suffit au jugement de Dieu.*

Cela veut dire en bonne Dialecti que qu'il ny a pas d'Indulgence, & que l'Oratoire de Mons se met aujourd'huy en l'esprit qu'elles sont aneanties: c'est pour couvrir ce dessein qu'on fait sonner si haut l'obligation de satisfaire par soy-méme, & qu'on dit qu'elle est de droit Divin: c'est pour cette fin qu'on blame la conduite de l'Eglise moderne, & qu'on veut retablir la Penitence sur le pied
de

de l'ancienne ; & on en vient jusqu'à ce degré de temerité, que de dire, que ça été l'intention du Concile de Trente ; mais qu'il n'a osé l'entreprendre pour la mauvaise disposition des temps ausquels il a été assemblé : car d'où sçavent, ils que le Concile a eu ce dessein ? ont ils eu jamais quelque acte secret, que les autres n'ont pas lû, qui à contenu ce mystere ? si le Concile eut eu ce dessein n'eut-il pas taché de l'executer ? n'eut-il pas au moins protesté que c'étoit un abus, un desordre, un dereglement, & une corruption de Mœurs, qu'il ne tolleroit que malgré luy, & à quoy il falloit apporter remede ? luy qui a songé à tout, eut-il laissé un defaut aussi considerable que celuy-la, sans tâcher de le corriger ? c'est donc une temerité pour nos Messieurs de dire que le Concile à eu ce dessein de retablir la Penitence sur l'ancien pied de l'Eglise primitive ; mais faisons leurs grace, & accordons leurs que le Concile à eu ce dessein, & qu'il na pas jugé à propos de remuer rien sur ce sujet ; des simples Prêtres de l'Oratoire de Mons, auront-ils plus de sagesse, plus de zele, plus de lumiere, plus d'autorité, plus de force & de courage, que tous les Prelats & que tous les Souverains Pontifes qui ont gouverné l'Eglise depuis ce Concile ? ils feroient mieux de se soûmettre aux Decisions de l'Eglise, que de nous debiter des

erreurs sous couleur d'antiquité : le commerce avec l'Ecriture, les Conciles, les Peres, & la tradition est tres suspect, quand on affecte une orthodoxie si pure, & si haute qu'on méprise les Decrets & les Constitutions des Papes.

On sçait que Cajetan demande une 3. condition pour gagner l'Indulgence, qui est, que celuy qui veut la gagner, soit dans la resolution de satisfaire à Dieu autant qu'il pourra par ses propres travaux ; mais le Cardinal Bellarmin, que nos Messieurs ont choisis pour être comme l'arbitre de cette controverse, dit que cette opinion de Cajetan est universellement abandonnée, de tous, excepté d'un seul, nommé *Fumus*, *& je ne vois point*, ajoûte ce sçavant Cardinal, comment les Papes ne tromperoient pas les peuples, si en accordant les Indulgences, ils sous-entendissent cette condition sans jamais l'expliquer : *Nec video quemadmodum summi Pontifices non deciperent populos, si Indulgentias cùm eâ conditione proponere vellent, quam nunquam exprimerent.* Pour ce qui est de l'obligation de satisfaire, bien loin de vouloir rétablir la Penitence sur le pied de l'antiquité ; il répond que l'homme est vrayment penitent, lors qu'il est contrit de ses pechez ; & qu'il a un propos de satisfaire à Dieu par ses propres travaux, si d'ailleurs on ne satisfait pas par les Indulgences. *Respon-*

Bellarm. l. 3. de Indulg. c. 13.

Ibid.

dit

deo eos verè pœnitentes dici, qui contritionem habent cùm proposito satisfaciendi; nisi aliunde pro eis satisfiat. Voila les sentimens de Bellarmin, qui est mieux instruit des droits & de la pratique de l'Eglise ancienne & moderne, qu'un Curé de Gosly, & que certains Ecrivains Heretiques & Impies qui se mettent aujourd'huy dans l'esprit, que les Indulgences sont anneanties; & que la devotion envers l'Immaculée Conception de la Vierge, doit étre regardée comme une honteuse hypocrisie, & une dangereuse illusion. *Apol. p. 4*

V. ACCUSATION

Touchant l'administration des Sacremens

IL seroit à souhaiter que l'Oratoire de Mons commençast la reformation des Mœurs par luy-méme, & que les Decrets des Papes servissent de regle à leur morale severe, on pourroit peut-étre lors avancer avec quelque couleur, ce qu'un bon Curé de la campagne a dit, *qu'il ny a que deux bons Confesseurs à Mons, Piquery & Michel*; mais on ne doit pas esperer cela des gens, qui sont tout-à-fait devoüez aux sentimens de Jansenius & de l'Abbé de S. Cyran, dont l'un se

se vante qu'il produira une doctrine contraire à celle des Docteurs modernes, ce qui surprendra le monde ; & l'autre soutient, que pepuis 600. ans il n'y a plus d'Eglise : qu'elle étoit autre fois un clair fleuve coulant, & que maintenant ce n'est plus que de la boüe, & que Dieu la choisi pour bâtir une nouvelle Eglise : c'est pour cette raison que ses Disciples l'appellent le Chef des Elus, le S. Pere de la nouvelle secte, l'Apôtre envoïé immediatement de Dieu, & le S. Jean de l'Eglise future qui préche incessamment *exinanite, exinanite usque ad fundamentum*, qu'il faut abolir tout ce qu'on appelle Religieux, & tout ce qui sent la pratique de l'Eglise moderne. L'Oratoire de Mons semble se charger de cette funeste execution, puis qu'il n'est rien moins, que l'instrument choisi de ces Chefs de parti, qui declarent assez dans les lettres qu'ils ont écrites, lors qu'il s'est agit de l'introduire dans les Pays-bas. Afin qu'on ne dise pas que mes plaintes sont vagues, voicy une liste des defauts que ces Pretres commettent dans l'administration des Sacremens.

Le 1. Ils sont Rigoristes & Jansenistes dans la Doctrine des Mœurs & dans l'administration des Sacremens.

Ep. Commiss. ad Arch. Cam. " Illud satis probari videtur, reipsâ Patres Oratorij Montensis, ceterosque ex ,, Oratorijs illi conjunctis, ut Thudinensi,

Sont

„ Sonegienſi &c. magnâ ex parte ſequi „ Doctrinam & praxim quorumdam, qui „ hodie in Belgio & in Gallijs *Ianſeniſta-* „ *rum & Rigoriſtarum* nomine vulgò audi- „ unt. „

Le 2. Ils ont une maniere d'agir dure & auſtére, qui eſt bien éloignée de cette eſprit de douceur, qui a été ſi familier à Jesus-Christ, & cela eſt ſi vray, qu'eux mémes n'oſeroient le deſavoüer: quand ils le voudroient.

Pleraq; omnia ad majorem auſteritatem inflectentes: nec ipſi quidem hoc negare velle videntur, & ſi vellent, patere poſſet ex multiplicibus & poſitivis hîc adductis teſtimonijs. Ibid.

Le 3. L'eſprit de ſingularité, qui au ſentiment des Peres eſt ſi dangereux, les poſſede & les domine; de ſorte que la conduite qu'ils tiennent dans l'adminiſtration des Sacremens, eſt contraire à celle qui eſt communément receuë.

Seq; a communi Religioſorum, præſertim mendicantium, nec non aliorum, qui ante hàc vixerant, Sacerdotum Spiritu, agendiq; & regendi modo ſegregant. Ibid.

Le 4. Ils veuillent qu'on leur declare les complices du crime de la chair, particuliérement s'ils ſont Eccleſiaſtiques; ce qui eſt contre l'uſage & les droits de l'Egliſe.

Iam paßim à Pœnitentibus exigitur, per alios quidem mitius, per alios durius, ut com- Ibid.

pli-

plicem peccati carnis, præsertim Ecclesiasticum confessario revelent, veniamque dent cum Superiori denunciandi, quod nusquam Pontifices vel Episcopi statuunt.

Le 5. Ils refusent & different souvent l'absolution pour des pechez veniels.

Vt sunt dilatio vel negatio absolutionis.

Ibid. Le 6. Sont les Propositions de Jansenius. La dureté à l'egard des Pauvres, qu'ils chassent autant qu'ils peuvent de leurs Confessionaux, les questions curieuses qu'ils font aux filles & aux femmes mariées, les railleries qu'ils font des Indulgences & des exercices de pieté, les livres condamnez, les pratiques & les intrigues qu'ils entretiennent dans les maisons Religieuses, ou ils mettent la division & le trouble, enfin les autres excés qui scandalissent les honnêtes gens, & qui sont assez considerables pour porter une peine publique.

Ibid. *Cogitari proinde posset quid in P. N. statuendum foret, qui excessum suum fassus est, super quo sunt notabiles querelæ, ut præsertim patet ex depositione D. Pastoris N.*

Le 7. Sont des principes de Morale la plus relâchée du monde. Avec ces principes je puis charger d'injures atroces les puissances que Dieu a établies sur la terre pour gouverner ses peuples; je puis dire que les Magistrats de Mons sont *de bons Echevins*, des *Inquisiteurs sans pouvoir & sans lumiere*, un Tribu-

Remonstrance Iustifica-

Tribunal *d'iniquité* & *une Assemblée de vanité.* Je puis dire sans blesser ma conscience que les avis, qu'ils ont donnez aux Bourgue-Maîtres de Liege, sont *une resolution injuste, une passion aveugle, une accusation calomnieuse, un ouvrage d'iniquite, une entreprise schismatique, une conduite temeraire, une fausse demarche, une calomnie dechainée, un procedé irregulier, un tragique dessein, un attentat insupportable.* On peut dire sans scrupule tout ce qu'on veut contre les Magistrats, dont tout le crime est de n'avoir pas donné aveuglément dans les erreurs & les nouvautez du temps, & on peut les accuser de *fausseté, de mensonge, de violence, de partialité, d'injustice, de dureté, d'excés & de malignité,* sans qu'on puisse trouver rien à redire à cette morale, qui est appuyee sur ces deux principes.

tive.

Per omnia jeiunum sec. R P N Epist. miss ad Archiep. Cam.

Le 1. *Si on les a piqué c'est pour les reveiller de leur assupissement, la charité ne nous permettant pas d'etre indifferent pour leur salut.*

pag. 45.

Le 2. *Si nous sommes obligez de representer l'injustice & la calomnie d'une maniere, qui paroit un peu forte à quelques personnes de pieté; c'est qu'il est de la dignité de la verité, & du zele de la justice de ne pas les defendre* trop mollement. Avec ces deux principes, je puis cracher tant de gros mots que je veux contre cet illustre corps, sans blesser les Regles de la Charité & de la justice Chrétienne, à la

pag. 23.

P ves

verité ces principes sont effroyables ; mais c'est l'Oratoire de Mons qui les établit, & si celuy qui les entend n'est Jansenisté ou Rigoriste, ils ne ferront aucune impression sur son esprit.

Ils ont beau dire qu'ils n'ont pas d'autres Regles dans l'administration des Sacremens que celles de l'Eglise. Les Regles de l'Eglise ne jettent pas les Penitens dans le desespoir, elles ne traitent pas les Pauvres avec dureté & les Riches avec douceurs, elles n'imposent pas des penitences impraticables, elles ne donnent pas de l'horreur des Sacremens, elles ne canonisent pas des livres defendus par le S. Siege, elles ne permettent pas de reveler les Complices & beaucoup moins les confessions &c. tout cela cependant se remarque dans la conduite de l'Oratoire de Mons & des Adherans : on voit le Confrere du Bray Pasteur de Maubeuge, écorcher les Miserables & Pauvres de sa Paroisse, qui sont dans l'impuissance de luy payer certains droits de sepulture &c. on le voit recommander dans son Prone le livre de la frequente Communion doù on a tiré tant de propositions condamnées, on le voit abandonner les malades & leurs refuser les visites & les autres devoirs de Charité & de justice pour s'être confessez aux Reguliers; on le voit enfin refuser l'absolution à ses Sujets pour ne pas avoir assisté à la Messe

de la Paroiſſe à laquelle il veut qu'on y aſſiſte ſous peché mortel, contre les Deciſions formelles du S. Siege ; je n'avance rien qui ne ſoit d'une notorieté publique & criante, & ce que je dis n'eſt pas pour decrier cet homme, mais pour empécher que la mechante doctrine ne ſe repande dans le monde, & ne cauſe d'étranges deſordres dans les mœurs des Chrétiens ; je croy méme rendre un ſervice ſignalé à l'Oratoire de Mons en luy donnant occaſion de deſabuſer ceux qui croient, que le Prétre Jean Bauduin & le faiſeur de réponſe n'ont pas aſſez d'humilité & de vertu, pour ſe reſoudre à retracter de bonne foy ce qu'ils ont une fois enſeigné dans leurs écrits, voicy une occaſion où ils ſe peuvent faire honneur en faiſant voir au public par une ſincere retractation, qu'ils ſont preſentement dans une diſpoſition contraire à celle qu'on leurs attribue. La Doctrine qu'on leur attribue eſt certainement fauſſe, erronée, & Heretique; on ne l'a pas été chercher dans des livres inconnus; mais elle eſt tirée des écrits dont parlent Meſſieurs les Commiſſaires, *Scripta item nobis exhibita & ab illis recognita*: *Ep. ad Arch. Cam.* & elle n'eſt pas tirée de ces livres par des conſequences, dont on pourroit ne pas demeurer d'accord ; mais elle y eſt en termes precis & ſi clairs qu'il eſt impoſſible d'y donner un autre ſens, ou dans des principes,
 dont

dont on ne peut nier qu'elle ne s'ensuive necessairement. on s'en est plaint par divers petits ouvrages, que la charité a produits pour les avertir de leurs erreurs : & les Pays-bas auront bien de la peine à ne pas se soulever dés qu'ils seront avertis, que l'Oratoire de Mons, plus opiniatre que jamais, persiste à ne retracter rien & à soutenir ouvertement les plus grandes impietez & les plus manifestes Heresies, & cela dans le temps méme que M. l'Archevéque fait un mandement contre eux, & que le Pape ALEXANDRE VIII. & Messieurs les Commissaires écrivent des lettres contre leur conduite. Dans la réponse qu'on fait à *l'Extrait*, il n'y a, ny des-aveu, ny éclaircissement, ny retractation, ny rien qui puisse faire juger qu'ils desavoüent les Heresies, au contraire ils travaillent de tout leur pouvoir à les defendre : & ils croyent y avoir eu tant de succés qu'ils ne font pas de difficulté de se vanter, qu'ils sont *absous Canoniquement* : s'ils n'étoient pas tout-à-fait aveuglez, ils verroient qu'il leur est avantageux de faire par avance ce qu'ils ont vû faire aux Jesuites, qui sans attendre le jugement de Rome ont desavoüez si nettement la These de leur Professeur ; mais si l'Oratoire n'a pas eu l'avantage d'avoir donné si bon exemple, du moins on veut esperer qu'il profitera de celuy qu'on luy a donné, & qu'il édifiera

le

le public en desavoüant par écrit tant d'erreurs, & ne sacrifiant pas ce qui peut luy rester d'honneur, & de reputation apres cet avis.

VI. ACCUSATION Touchant l obeissance duë au Pape.

LEs Berulistes de Mons disent *que leur respet, & leur soumission pour N S. P. le Pape, en qui ils reverent la primaute de l'Episcopat, est tres-sincere, & tres-parfaite*: si cela est ainsi, comment & pourquoy donc reçoivent-ils à bras ouvert les Sieurs Querel, Cordier, Duguez, Claret & d'autres Berulistes refugiez de France, qui ont refusez de signer le Formulaire ? *P. N. fatetur admissum P. N. è Galliâ profugum ob nogotium Formularis*. Comment est-ce qu'un Oratoriste de Maubeuge, au rapport d'un sçavant Theologien, a dit que *le Pape n'est Evêque que de Latran* ? comment le P. Piquery ose-t'il dire, que le Pape, entre les Evéques, n'est que comme le premier entre les egaux; *primus inter pares*, proposition qui est tirée de mot pour mot de Calvin ? si le P. Piquery avoit tant de soumission pour le S. Siege, le P. Dardenne de la méme Congre-

Remontr. Iustif.

En Comm. m ss. ad Arch. Cam.

E. 4. c. 11 56.

gregation, eut-il dû le menacer souvent de le denoncer au S. Siege, pour arréter sa passion, qui le portoit à dire du mal des Souverains Pontifes? n'auroit-il pas empeché en qualité de Superieur & de Prevôt, qu'un des siens n'eut dit, que *celuy qui a signé le Formulaire n'auroit pas de la peine a signer l'Alcoran, & que celuy qui la signé est indigne de l'absolution?* je ne dis rien dont je n'ay de bons témoignages, & que je ne puis produire pour confondre l'insolence de ces Messieurs, qui n'ont que des mépris pour ce qu'il y a de plus venerable & de plus auguste dans l'Eglise. On blame M. Malpaix Chanoine de Douay, lors que parlant de M. l'Archevéqué de Cambray, qui defend la lecture du Nouveau Testament de Mons, il s'écrie, *effroyable aveuglement, scandaleuse ordonnance!* mais qu'est-ce que cela à l'égard de tant d'injures que l'Oratoire de Mons à vomies contre les Souverains Pontifes? plus les Papes defendent le Nouveau Testament de Mons, plus ils se mettent en état de le soutenir, & c'est toucher la prunelle de leurs yeux, que de toucher cette endroit qui leur est le plus sensible & le plus douloureux de tout. *Hinc pupillam quorumdam tetigimus, hinc illa lachrymæ.* Si le P. F. Piquery dit qu'on peut lire en secret les livres defendus par le S. Siege, quand on juge qu'ils sont condamnez à tort. *Profitetur libros ejusmodi occul-*

Ep. Com. miss. ad Arch. Cam.

Ibid.

occultè legi posse si quis judicet injustè (àtort) *damnatos & nullum in eis errorem existere.* Si l'on trouve sa chanbre toute garnie de Nouveau Testament, de lettres provinciales, & d'autres livres, qui ont pour titre *l'Eglise de France affligee, la Morale des Iesuites, le Fantome du Iansenisme, la frequente communion, l'Année Chrétiene*, & d'autres pieces, qui seroient plus propre pour la Biblioteque de Zurich, que pour celle de Mons, il ne faut pas s'en étonner, ce mal a pris racine depuis longtemps, le P. Loüis Piquery en a jetté la semence, & a fortifié l'erreur au delà de ce que je vous sçaurois exprimer. Croyriez-vous bien que ce Prétre soutient que le N. T. de Mons est sans erreur ? ce n'est pas un simple soupçon : jugés-en par cette lettre qu'il écrit à un Theologien : *Tuum est è mille erroribus quos dicta Novi Testamenti in gallicum translationi, coram frequenti virorum honoratorum cœtu, inesse affirmasti, vel unum ostendas.* On appelle ce livre *adorable*, pendant qu'on ôte ce titre d'honneur à la Mere de Dieu, à qui ils rendent des devoirs non *d'adoration, mais de profond respét.* Et quand on accorderoit à ces Messieurs, que le N. T. de Mons est sans une infinité d'erreurs, ce qui n'est pas comme il paroit par les observations qu'on à faites la dessus, faut-il permettre indifferemment à tout le monde de lire l'Ecriture

Ep. ad ✝.

en

en langue vulgaire ? je sçay qu'ils n'épargnent rien pour faire revivre cet abus, qui leur est commun avec nos Freres égarez; mais l'Eglise ne permet jamais que l'Ecriture soit profanée par le mauvais usage que les Ignorans ont coutume d'en faire; l'experience fait voir que les ignorans y trouvent plûtôt leur perte que leur salut, & que les esprits qui ne lisent pas l'Ecriture, ont sans comparaison beaucoup plus de pieté, de modestie, de crainte de Dieu, d'humilité & de soûmission, que ceux qui la lisent: & nous voyons que les filles, à qui on a permit de lire le N.T. de Mons, sont si pleine de presomption & d'orgüeil, qu'elles parlent sans cesse de la predestination & de la grace, & sont si entetées de ces matieres, qui sont au dessus de leur portée, qu'elles ne peuvent se defendre d'en précher, comme on a vû à Mons & à Binche, dans la personne de Mademoiselle Ardembourg, & de la Venerable Mere Anne, dont la derniere s'étant faite une chaire de Predicateur d'un tonneau à l'huile qu'elle rencontra dans le lieu de l'assemblée nocturne, l'enfonça par malheur & donna à son discours un tour d'onction qui n'étoit pas dans l'original. Je trouve dans mes memoires un certificat qui fait foy que cette fille, s'est melée d'entendre les Confessions, & d'imposer des belles penitences, quoy qu'il en soit, il me suffit

à present de dire, que la lecture des livres defendus a produit autant de Sectes monstrueuses que nous en voyons dans l'Europe: les Papes, les Eveques, les Synodes, & l'Eglise universelle defendent aux ignorans la lecture de l'Ecriture en langue vulgaire, il ny a qu'une poignée de Jansenistes qui la permettent & qui prétendent avec nos Freres prétendus Reformez, que la defense de lire ce livre n'a pû étre faite sans heresie, ou sans injustice: il ne faut que lire les lettres qu'on a données au public contre ces Messieurs, pour y remarquer l'esprit de l'Oratoire de Mons, ou de la cabale de M. Gilbert, & pour voir le zele amer, avec lequel le Chanoine Malpaix s'eleve contre le mandement de M. l'Archevéque de Cambray. Voicy la lamentation de ce Jeremie.

" *Primum & secundum va abijt*, nouveau
" scandale! les adorables paroles, que Dieu
" a laissées à tous ses Serviteurs pour les
" consoler dans leur exil *solatio habentes*
" *sanctos libros, ut per consolationem scriptu-*
" *rarum spem habeamus*, leurs sont arrachées
" des mains, comme un méchant & dange-
" reux livre, & cela par des Archevéques
" de Malines & de Cambray .... Effroyable
" aveuglement, scandaleuses Ordonnances,
" pour nos Freres separez, capable de les
" éloigner pour jamais de la Communion
" de l'Eglise, nuisibles & pernicieuses à

„ tous les Fideles de JESUS-CHRIST ! *usque-*
„ *quò Domine, usquequò ?* qu'euſſent penſé
„ les Fideles de l'ancienne Egliſe d'un Evé-
„ que qui eut fait une pareille Ordonnance?
„ pauvre Egliſe de mon Dieu comment eſt-
„ tu gouvernée aujourd'huy ? Saint Paul
„ veut que tous les Fideles liſent ſes Epi-
„ tres, & les Evéques de Rome, de Ma-
„ lines & de Cambray le defendent : à qui
„ croire ? au premier ſans doute, à qui
„ Dieu a parlé : *Scimus enim quia huic locu-*
„ *tus eſt Deus* .... *quel ſcandale encore un*
„ *coup, pour ces Neophytes ?* .... Peut-on
parler plus inſolemment des Superieurs Ec-
cleſiaſtiques & d'un grand Archevéque,
dont tout le crime eſt d'avoir defendu la
lecture du Nouveau Teſtament de Mons ?
les Papes & les Empereurs, les Conciles
& les Synodes, les Evéques & les Vicai-
res Generaux ſoutiennent la defence de lire
indifferemment l'Ecriture en langue vul-
gaire, & un ſimple Chanoine demi-fletri par
les liaiſons qu'il a eues avec les Novateurs,
aura le front de s'en plaindre, & de blâmer
ces Edits & ces Mandemens comme des Or-
donnances ſcandaleuſes ? Y a-t'il de la Re-
ligion, de la Charité, & de l'obeïſſance,
en tout cela ? n'eſt-ce pas plûtôt une bru-
talité & une fureur, qui fait écrire ces ef-
froyables plaintes contre des perſonnes d'un
rang ſi diſtingué par leurs charges & leurs
vertus ?

vertus, & dont Dieu méme entreprend la cause quand il dit *qui vous écoute, m'écoute; & qui vous méprise, me méprise.* Luc. 10.

VII. ACCUSATION
Touchant le Culte de la Vierge.

A Oüir les Berulistes de Mons il ny a rien de plus zelé pour le Culte de la Vierge qu'eux. Ils jeunent toutes les veilles de ses Fétes, ils font tous les Samedis une espece de Salut à son honneur, ils luy rendent tous les jours quelque hommage: ceux qui entrent dans cette Congregation, la premiere chose qu'ils font, est de s'offrir à la Vierge en des termes qui ne peuvent étre plus forts, ny plus engageans, ils préchent ses grandeurs & son pouvoir auprés de Dieu, ils l'invoquent dans leurs Offices, ils se glorifient de luy étre attachez par la plus sincere & la plus grande dependance qu'on puisse avoir à l'égard de la plus Sainte des creatures: cela étant ainsi comment peut-on allier une si grande application à l'honnorer en toutes manieres avec l'opposition à son Culte? j'avoüe qu'il y a quelque apparence de pieté qui surprend, mais depuis que j'observe ces Prétres de plus prés, & que je les connois à fonds, j'en suis revenu, l'idée

qu'ils donnent me paroît fort edifiante ; mais c'est dommage qu'ils me scandalisent par des exemples opposez à leurs Principes.

2p Com miss. ad Arch. Cam. *Circa Cultum B. Virginis saltem obloquijs dant materiam.*

Ce n'est pas un zele indiscret qui me domine & me fait parler ainsi, c'est le sentiment des Messieurs les Commissaires, qui en avertissent M. l'Archevéque. Et si vous voulez bien vous donner la patience d'examiner les preuves indubitables que je produiray contre l'Oratoire, vous verrez qu'il est ennemy declaré du culte de la Vierge & de la Divinité méme de son Fils. Ce n'est pas une saillie; mais un esprit de moderation, qui me fait parler : car vous verrez que ma proposition par rapport aux impietez, que je marqueray vous paroîtra trop douce & & trop moderée. Voicy les griefs qui sont à leur charge & dont personne ne peut disconvenir à moins qu'il ne veuille s'aveugler soy-méme, & se declarer ennemy de la verité manifeste, & averée dans les formes.

1. Il conste que l'Oratoire ruine le Culte de la Vierge ; cela se prouve par des propositions qui certifient que le P. Piquery à debité *les avis salutaires* : que les Maîtres de Thuin enseignent dans leurs Catechismes que la Vierge *n'est pas conceuë sans peché originel*, & que le Prétre Jean Bauduin à preché que *les Saints ont autant*

de

de puissance auprés de Dieu que la Vierge, qui a été rachetée du Sang de Iesus-Christ comme nous.

2. Il conste que l'Oratoire de Mons en veut à tous les exercices & à tous les instrumens de pieté, dont on se sert pour honnorer la Vierge: cela se prouve par la *Remontrance Iustificative*, que le P. Piquery a adoptée en tout. Ce libelle, qui a été brulé par la main du Bourreau parle ainsi dans la page 27. *Qui que ce soit qui ait voulu detourner cette bonne femme de dire le Psautier de S. Bonaventure, il n'a pas fait asseurément un fort grand mal . . . . C'est une entreprise de dangereuse consequence pour la Religion, & contraire à la verité des Ecritures d'appliquer à la Creature méme la plus sainte, tout ce qui est dit de Dieu dans les Pseaumes, d'attribuer à la Vierge les plus belles Propheties qui nous ayent annoncé & marqué le Sauveur, & d'effacer ainsi la plus vive & la plus riche peinture que le S. Esprit nous a faite de Iesus-Christ.* Le Manuel Chrétien composé par le P. Cordier banni de France à l'occasion du Formulaire, & imprimé à Bruxelles par les soins du P. Piquery, dans le §. 18. pag 180. parle ainsi du Chapelet.

Per omnia jussum fecit Ep. Commis ad Archiep. Cam.

1. Le temps de le dire n'est pas celuy de la Messe ny de la Benediction du S. Sacrement. 2. Ce n'est pas une devotion bien reglée de saluer la Mere avant le Fils. 3. Une

courte priere dite une fois avec attention ; est plus utile qu'un Chapelet ou un Rosaire dit par routine & avec precipitation. 4. Il ne faut pas se fixer à aucun nombre. 5. Dieu regarde la disposition interieure de nôtre ame, & non le mouvement de nos levres, ny la posture de nôtre corps. Il ne faut plus qu'ajoûter la fameuse Predication du P. Delwarde pour casser tout d'un coup les Confreries, les Rosaires, les Cordons, les Scapulaires, les Pseautiers de S. Bonaventure, & les Messes de la Vierge. Mais ce qui est de plus impie & de plus execrable c'est que dans le libelle qui a pour titre *Les exercices interieurs pour mourir en esprit, divisez en divers jours, imprimez à Bruxelles en l'Année* 1657. *par un Prêtre de l'Oratoire*, on trouve cette effroyable Proposition : *l'offrande que la Sainte Vierge Marie fit de deux pigeons dans le Temple au jour de sa Purification, l'un en Holocauste, & l'autre pour les pechez, fait assez voir, qu'elle avoit besoin d'être purifiée, & que le Fils qu'elle presentoit avoit eu part à la tâche de sa Mere, selon les paroles de la Loy.*

Extre. du 5. jour pag. 65

Que vous en semble? ny a-t'il pas du Paganisme dans cette Proposition ? cependant elle coule de source, & se tire visiblement des principes de Jansenius, qui assure qu'une Creature raisonnable ne peut étre en aucune maniere affligée de peines ou de miseres

feres ; qu'elle ne soit infectée du peché.

Impossibile est miseriam à Deo infligi sine culpâ præcedente. Tom. 2. l. 1. c. 14. col. 746

Nullum qualecumque malum inferri à Deo potest Creaturæ rationali sine culpâ l. 3. c. 11. col. 925.

3. On ne peut presque douter que l'Oratoire de Mons ne veüille faire revivre le Nestorianisme, & ôter à la Vierge le titre de Mere de Dieu : voyez si c'est par caprice, ou par jugement que j'avance cette proposition. Voicy les preuves que j'ay à produire.

1. Le P. Piquery à debité les *Avis salutaires* ou la Vierge n'est nulle part appellée *Mere de Dieu* : on ne trouve pas même, qu'elle appelle jamais son Fils Dieu, quoy que l'occasion en soit tres-frequente ; celà est-il sans dessein ? cependant la Vierge y est appellée *Mere du Seigneur*, *Servante du Seigneur*, ce que les Nestoriens ne rejettent pas.

2. Que veüillent dire ces mots : *Ils ont soin de rendre à la Sainte Vierge des devoirs, non d'Adoration ; mais d'un profond respêt envers sa dignité sur-excellente de Mere de Dieu, comme ils la nomment.* Le mot de *respêt* diminue le culte de la Vierge, & les mots *comme ils la nomment* peuvent faire soupçonner, qu'ils ne tiennent la Maternité qu'au nom prés, & que le mot de *Sur-*

Remontrance Iustificative

excellente, n'est ajouté, que pour servir d'équivoque.

3. Ce soupçon se fortifie parce qu'ils disent, qu'ils *ont deux Fêtes, l'une de* Jesus-Christ *consideré dans sa Personne Divine, & dans ce Divin composé d'Homme-Dieu.* Appeler Jesus-Christ *Homme Divin*, ou *composé Divin*, c'est parler en Nestorien, & dans la rigueur de l'Ecole, c'est marquer l'union accidentelle entre le Verbe & la Nature humaine, qui fait l'essence du Nestorianisme.

4. La principale preuve du Nestorianisme se tire de la penitente du P. Piquery, je veux dire de la Fille Ainée du Conseiller Hennequinne, qu'on a accusée avec bien du fondement, d'avoir dit nettement à sa Tante Carmelite, que la Vierge n'est pas *Mere de Dieu*, mais seulement *Mere de Christ*. Si l'on estoit en état de pousser cette affaire à bout; on trouveroit des personnes d'honneur qui témoigneroient d'avoir oüy de la Carmelite méme, que sa Niece a prononcée cette Heresie en termes: on diroit qui sont celles qui se sont plaint doucement, & qui ont fait ces reproches qui vaillent une Confession, *& quoy! on vous avoit dit cela en confidence, & vous l'allés publier?* On feroit voir dans les formes que la Tante a refusé au Sieur Hennequinne un certificat, par lequel il pretendoit montrer que sa fille

n'a pas avancé cette Herefie, & qu'étant preffée de fa Superieure de luy en donner un, elle à refpondu qu'elle ne pouvoit pas luy obeïr en ce point, & que fi elle étoit obligée de donner un acte, il feroit affurément contraire à ce Confeiller. Ces indices ne marquent-ils pas la verité du fait, dont la depofition juridique que voicy, feroit beaucoup plus nette, fi la difcuffion eut été plus profonde, plus exacte, & plus univerfelle.

L'onziéme Janvier 1691. le R. P. Philipe Jofeph de Sainte Marie, Prieur de nôtre Convent de Mons, voulant fatisfaire à fa commiffion, a fait appeller aux Grilles du Parloir la Sœur Anne Terefe de S. Jofeph Carmelite de nôtre Convent de Mons, & luy ayant intimé le precepte formel de N. R. Pere Provincial, & ladite Religieufe s'y étant foumife, a refpondu comme s'enfuit.

1. Que touchant la conference tenue avec fa Niece concernant les affaires de Jeanne Thomas, qui, à ce qu'on difoit, mettoit dans l'Ave Maria *Mater Chrifti*, pour *Mater Dei*, la Niece a toûjours maintenu, que Mere de Dieu & Mere de Chrift étoit la méme chofe, & que Dieu étoit Chrift & Chrift étoit Dieu.

2. Comme la Sœur Anne Terefe repliqua, puis que c'étoit la méme chofe, pourquoy falloit-il changer les mots de *Mater*

 Dei

en langue vulgaire ? je sçay qu'ils n'épargnent rien pour faire revivre cet abus, qui leur est commun avec nos Freres égarez; mais l'Eglise ne permet jamais que l'Ecriture soit profanée par le mauvais usage que les Ignorans ont coutume d'en faire ; l'experience fait voir que les ignorans y trouvent plûtôt leur perte que leur salut, & que les esprits qui ne lisent pas l'Ecriture, ont sans comparaison beaucoup plus de pieté, de modestie, de crainte de Dieu, d'humilite & de soûmission, que ceux qui la lisent : & nous voyons que les filles, à qui on a permit de lire le N.T. de Mons, sont si pleine de presomption & d'orgüeil, qu'elles parlent sans cesse de la predestination & de la grace, & sont si entetées de ces matieres, qui sont au dessus de leur portée, qu'elles ne peuvent se defendre d'en prêcher, comme on a vû à Mons & à Binche, dans la personne de Mademoiselle Ardembourg, & de la Venerable Mere Anne, dont la derniere s'étant faite une chaire de Predicateur d'un tonneau à l'huile qu'elle rencontra dans le lieu de l'assemblée nocturne, l'enfonça par malheur & donna à son discours un tour d'onction qui n'étoit pas dans l'original. Je trouve dans mes memoires un certificat qui fait foy que cette fille, s'est melée d'entendre les Confessions, & d'imposer des belles penitences, quoy qu'il en soit, il me suffit

à present de dire, que la lecture des livres defendus a produit autant de Sectes monstrueuses que nous en voyons dans l'Europe; les Papes, les Eveques, les Synodes, & l'Eglise universelle defendent aux ignorans la lecture de l'Ecriture en langue vulgaire, il ny a qu'une poignée de Jansenistes qui la permettent & qui prétendent avec nos Freres prétendus Reformez, que la defense de lire ce livre n'a pû étre faite sans heresie, ou sans injustice : il ne faut que lire les lettres qu'on a données au public contre ces Messieurs, pour y remarquer l'esprit de l'Oratoire de Mons, ou de la cabale de M. Gilbert, & pour voir le zele amer, avec lequel le Chanoine Malpaix s'eleve contre le mandement de M. l'Archevéque de Cambray. Voicy la lamentation de ce Jeremie.

" *Primum & secundum va abijt*, nouveau " scandale ! les adorables paroles, que Dieu " a laissées à tous ses Serviteurs pour les " consoler dans leur exil *solatio habentes* " *sanctos libros, ut per consolationem scriptu-* " *rarum spem habeamus*, leurs sont arrachées " des mains, comme un méchant & dange- " reux livre, & cela par des Archevéques " de Malines & de Cambray .... Effroyable " aveuglement, scandaleuses Ordonnances, " pour nos Freres separez, capable de les " éloigner pour jamais de la Communion " de l'Eglise, nuisibles & pernicieuses à

„ tous les Fideles de JESUS-CHRIST ! *usque-*
„ *quò Domine, usquequò ?* qu'eussent pensé
„ les Fideles de l'ancienne Eglise d'un Evê-
„ que qui eut fait une pareille Ordonnance?
„ pauvre Eglise de mon Dieu comment est-
„ tu gouvernée aujourd'huy ? Saint Paul
„ veut que tous les Fideles lisent ses Epi-
„ tres, & les Evéques de Rome, de Ma-
„ lines & de Cambray le defendent : à qui
„ croire ? au premier sans doute, à qui
„ Dieu a parlé : *Scimus enim quia huic locu-*
„ *tus est Deus .... quel scandale encore un*
„ *coup, pour ces Neophytes ?* .... Peut-on parler plus insolemment des Superieurs Ecclesiastiques & d'un grand Archevéque, dont tout le crime est d'avoir defendu la lecture du Nouveau Testament de Mons ? les Papes & les Empereurs, les Conciles & les Synodes, les Evéques & les Vicaires Generaux soutiennent la defence de lire indifferemment l'Ecriture en langue vulgaire, & un simple Chanoine demi-fletri par les liaisons qu'il a euës avec les Novateurs, aura le front de s'en plaindre, & de blâmer ces Edits & ces Mandemens comme des Ordonnances scandaleuses ? Y a-t'il de la Religion, de la Charité, & de l'obeïssance, en tout cela ? n'est-ce pas plûtôt une brutalité & une fureur, qui fait écrire ces effroyables plaintes contre des personnes d'un rang si distingué par leurs charges & leurs

vertus,

vertus, & dont Dieu méme entreprend la cause quand il dit *qui vous écoute, m'écoute, & qui vous méprise, me méprise.* *Luc. 10.*

VII. ACCUSATION Touchant le Culte de la Vierge.

A Oüir les Berulistes de Mons il ny a rien de plus zelé pour le Culte de la Vierge qu'eux. Ils jeunent toutes les veilles de ses Fétes, ils font tous les Samedis une espece de Salut à son honneur, ils luy rendent tous les jours quelque hommage : ceux qui entrent dans cette Congregation, la premiere chose qu'ils font, est de s'offrir à la Vierge en des termes qui ne peuvent étre plus forts, ny plus engageans, ils préchent ses grandeurs & son pouvoir auprés de Dieu, ils l'invoquent dans leurs Offices, ils se glorifient de luy étre attachez par la plus sincere & la plus grande dependance qu'on puisse avoir à l'égard de la plus Sainte des creatures : cela étant ainsi comment peut-on allier une si grande application à l'honnorer en toutes manieres avec l'opposition à son Culte ? j'avoüe qu'il y a quelque apparence de pieté qui surprend, mais depuis que j'observe ces Prétres de plus prés, & que je les connois à fonds, j'en suis revenu, l'idée

 qu'ils

qu'ils donnent me paroît fort edifiante ; mais c'est dommage qu'ils me scandalisent par des exemples opposez à leurs Principes.

sp Com miss. ad Arch. Cam. *Circa Cultum B. Virginis saltem obloquijs dant materiam.*

Ce n'est pas un zele indiscret qui me domine & me fait parler ainsi, c'est le sentiment des Messieurs les Commissaires, qui en avertissent M. l'Archevéque. Et si vous voulez bien vous donner la patience d'examiner les preuves indubitables que je produiray contre l'Oratoire, vous verrez qu'il est ennemy declaré du culte de la Vierge & de la Divinité méme de son Fils. Ce n'est pas une saillie; mais un esprit de moderation, qui me fait parler : car vous verrez que ma proposition par rapport aux impietez, que je marqueray vous paroîtra trop douce & & trop moderée. Voicy les griefs qui sont à leur charge & dont personne ne peut disconvenir à moins qu'il ne veuille s'aveugler soy-méme, & se declarer ennemy de la verité manifeste, & averée dans les formes.

1. Il conste que l'Oratoire ruine le Culte de la Vierge ; cela se prouve par des propositions qui certifient que le P. Piquery à débité *les avis salutaires* : que les Maîtres de Thuin enseignent dans leurs Catechismes que la Vierge *n'est pas conceüe sans peché originel*, & que le Prétre Jean Bauduin à preché que *les Saints ont autant*

de

de puissance auprés de Dieu que la Vierge, qui a été racheptée du Sang de Iesus-Christ comme nous.

2. Il conste que l'Oratoire de Mons en veut à tous les exercices & à tous les instrumens de pieté, dont on se sert pour honnorer la Vierge: cela se prouve par la *Remontrance Iustificative*, que le P. Piquery a adoptée en tout. Ce libelle, qui a été brulé par la main du Bourreau parle ainsi dans la page 27. *Qui que ce soit qui ait voulu detourner cette bonne femme de dire le Pseautier de S. Bonaventure, il n'a pas fait asseurément un fort grand mal.... C'est une entreprise de dangereuse consequence pour la Religion, & contraire a la verité des Ecritures d'appliquer à la Creature méme la plus sainte, tout ce qui est dit de Dieu dans les Pseaumes, d'attribuer à la Vierge les plus belles Propheties qui nous ayent annoncé & marqué le Sauveur, & d'effacer ainsi la plus vive & la plus riche peinture que le S. Esprit nous a faite de Iesus-Christ.* Le Manuel Chrétien composé par le P. Cordier banni de France à l'occasion du Formulaire, & imprimé à Bruxelles par les soins du P. Piquery, dans le §. 18. pag 180. parle ainsi du Chapelet.

Per omnia jussum fecit Ep. Commis ad Archiep. Cam.

1. Le temps de le dire n'est pas celuy de la Messe ny de la Benediction du S. Sacrement. 2. Ce n'est pas une devotion bien reglée de saluer la Mere avant le Fils. 3 Une

courte priere dite une fois avec attention ; est plus utile qu'un Chapelet ou un Rosaire dit par routine & avec precipitation. 4. Il ne faut pas se fixer à aucun nombre. 5. Dieu regarde la disposition interieure de nôtre ame, & non le mouvement de nos levres, ny la posture de nôtre corps. Il ne faut plus qu'ajoûter la fameuse Predication du P. Delwarde pour casser tout d'un coup les Confreries, les Rosaires, les Cordons, les Scapulaires, les Pseautiers de S. Bonaventure, & les Messes de la Vierge. Mais ce qui est de plus impie & de plus execrable c'est que dans le libelle qui a pour tître *Les exercices interieurs pour mourir en esprit, divisez en divers jours, imprimez à Bruxelles en l'Année* 1657. *par un Prêtre de l'Oratoire*, on trouve cette effroyable Proposition: *l'offrande que la Sainte Vierge Marie fit de deux pigeons dans le Temple au jour de sa Purification, l'un en Holocauste, & l'autre pour les pechez, fait assez voir, qu'elle avoit besoin d'être purifiée, & que le Fils qu'elle presentoit avoit eu part à la tâche de sa Mere, selon les paroles de la Loy.*

Extr. du 5. jour pag. 65

Que vous en semble? ny a-t'il pas du Paganisme dans cette Proposition ? cependant elle coule de source, & se tire visiblement des principes de Jansenius, qui assure qu'une Creature raisonnable ne peut étre en aucune maniere affligée de peines ou de miseres

ſeres, qu'elle ne ſoit infectée du peché.

Impoſſibile eſt miſeriam à Deo infligi ſine culpâ precedente. To.n2. l.1. c. 14. col. 746

Nullum qualecumq; malum inferri à Deo poteſt Creaturæ rationali ſine culpâ l. 3. c. 11. col. 925.

3. On ne peut preſque douter que l'Oratoire de Mons ne veüille faire revivre le Neſtorianiſme, & ôter à la Vierge le tître de Mere de Dieu : voyez ſi c'eſt par caprice, ou par jugement que j'avance cette propoſition. Voicy les preuves que j'ay à produire.

1. Le P. Piquery à debité les *Avis ſalutaires* ou la Vierge n'eſt nulle part appellée *Mere de Dieu* : on ne trouve pas méme, qu'elle appelle jamais ſon Fils Dieu, quoy que l'occaſion en ſoit tres-frequente ; celà eſt-il ſans deſſein ? cependant la Vierge y eſt appellée *Mere du Seigneur*, *Servante du Seigneur*, ce que les Neſtoriens ne rejettent pas.

2. Que veüillent dire ces mots : *Ils ont ſoin de rendre à la Sainte Vierge des devoirs, non d'Adoration ; mais d'un profond reſpét envers ſa dignité ſur-excellente de Mere de Dieu, comme ils la nomment.* Le mot de *reſpét* diminue le culte de la Vierge, & les mots *comme ils la nomment* peuvent faire ſoupçonner, qu'ils ne tiennent la Maternité qu'au nom prés ; & que le mot de *Sur-* *Remontrance Iuſtificative*

n'a pas avancé cette Heresie, & qu'étant pressée de sa Superieure de luy en donner un, elle a respondu qu'elle ne pouvoit pas luy obeïr en ce point, & que si elle étoit obligée de donner un acte, il seroit assurément contraire à ce Conseiller. Ces indices ne marquent-ils pas la verité du fait, dont la deposition juridique que voicy, seroit beaucoup plus nette, si la discussion eut été plus profonde, plus exacte, & plus universelle.

L'onziéme Janvier 1691. le R. P. Philipe Joseph de Sainte Marie, Prieur de nôtre Convent de Mons, voulant satisfaire à sa commission, a fait appeller aux Grilles du Parloir la Sœur Anne Terese de S. Joseph Carmelite de nôtre Convent de Mons, & luy ayant intimé le precepte formel de N. R. Pere Provincial, & ladite Religieuse s'y étant soumise, a respondu comme s'ensuit.

1. Que touchant la conference tenue avec sa Niece concernant les affaires de Jeanne Thomas, qui, à ce qu'on disoit, mettoit dans l'Ave Maria *Mater Christi*, pour *Mater Dei*, la Niece a toûjours maintenu, que Mere de Dieu & Mere de Christ étoit la méme chose, & que Dieu étoit Christ & Christ étoit Dieu.

2. Comme la Sœur Anne Terese repliqua, puis que c'étoit la méme chose, pourquoy falloit-il changer les mots de *Mater*

 Dei

Dei en *Mater Christi*, dont la Sainte Eglise usoit, pour en prendre d'autres : la Niece a toûjours maintenu en riant & en raillant, que c'étoit la méme chose *Mater Dei & Mater Christi.*

3. Cette raillerie donna sujet à Sœur Anne Terese de juger (quoy qu'elle ne le voulut pas faire) que sa Niece n'avoit pas assez d'estime de la Sainte Vierge, & que ce changement de mots, dont la Sainte Eglise n'use pas, ne se faisoit pas pour rien, & que si elle croyoit cela, ce seroit une Heresie, c'est à dire, si la Sainte Vierge n'étoit pas *Mere de Dieu*, mais seulement *Mere de Christ*, comme Nestorius avoit avancé.

4. Ladite Niece luy maintint toûjours dans sa façon raillante que *Mere de Dieu & Mere de Christ* étoit la méme chose, & qu'on disoit *Mater Christi* dans les Litanies, qu'on pouvoit aussi bien le dire dans l'Ave Maria.

5. La Sœur Anne Terese de S. Joseph a deposé tout cecy juridiquement aprés une meure reflexion, & ayant consideré le tout aux pieds du Crucifix, & de la Sainte Vierge, pour donner lieu à la verité, sans aucune veüe de respét humain, & dans la seule consideration de satisfaire à sa conscience, & au precepte, à elle imposé par le soussigné Prieur des Carmes déchaussez à Mons de la part de nôtre R. Pere Provincial, luy ayant

relu

releu la depoſition, elle l'a confirmé & ſigné de ſa propre main.

Eſtoit Signé.

Sœur ANNE TERESE de S. Joſeph, Carmelite Déchauſſée.

Cela s'eſt fait & paſſé par devant moy F. Denys du Tres-Saint Sacrement, & devant le R. P. Philippe Joſeph de Sainte Marie, le jour, & mois, & Année que deſſus.

Eſtoit Signé.

F. PHILIPPE JOSEPH de Ste. Marie, *Prieur des Carmes déchauſſez Commiſſaire.*

F. DENIS du S. Sacrement *Carme Déchauſſé.* Notaire Regulier.

Voilà la depoſition de la Tante, n'y a-t'il rien à redire à la Niece ny à ſon Papas? approuvés-vous ſa maniere de railler ſur les principaux points de nôtre Religion? eſt-il vray qu'elle peut mettre de ſon autorité privée *Mater Chriſti* dans la Salutation Angelique, comme on le met dans les Litanies? qui eſt le Docteur ou le Directeur, qui luy a appris, que *Mere de Dieu & Mere de Chriſt, ſont la même choſe*? Selon ce principe eut-on jamais pû condamner Neſtorius de ſon infame Hereſie? on pourroit faire de groſſes reflexions là deſſus; mais il ſuffit d'avoir expoſé nüement la verité du fait

 pour

pour dissiper les Fables qu'on a composées en faveur de cette famille qu'on accuse de Nestorianisme, & que je veux bien épargner à present, quoy que j'ay de belles Histoires à conter du Papas, pour ne pas aigrir beaucoup d'honnétes gens, qui detestent cette Herefie, & qui sont alliez à ce Conseiller.

Si les Peres Carmes Déchaussez n'ont pas d'autre crime que de s'étre liguez avec les Jesuites & les autres Reguliers, contre le dangereux venin de l'Oratoire, ils ne seront jamais en grand danger de se perdre devant Dieu, comme le pretendent ces Messieurs; mais leur jûsne, leur mortification, leur étude, leur degré d'Oraison, & leur zele sera toujours d'un grand secours à l'Eglise de Dieu, & servira à confondre les Jansenistes du Païs-Bas, qui osent mentir à la vûe de toute la Terre en disant, que la Superieure des Carmelites a empeché Sœur Anne Terese de donner un Acte au Sieur Hennequinne, & que les Peres Carmes *ont apprehendé d'élever contre eux leurs Associez, s'ils eussent souffert que leurs Religieuses donnassent un Certificat, qui eut fait voir trop ouvertement l'iniquité de leur complot.* De tout cecy il faut conclure que l'Oratoire est ennemy du culte de la Vierge, que la fille ainée du Conseiller sent le Nestorianisme, que nos Messieurs avancent des mensonges signalez,

difficult. prop. à M. Steyaert.

& que ce n'est pas assez de faire exterieurement Profession d'étre Serviteur de la Vierge : s'il falloit s'en tenir à ces apparences, il faudroit Canonizer Luther, qui ne parle de Marie qu'avec des termes de loüange, de respét, & d'admiration; car il dit que ses grandeurs sont si excessives, que personne ne peut concevoir ny dire rien de plus grand, quand il auroit autant de langues, que la Terre a de fleurs, le Ciel d'étoiles, & la Mer de grains de Sables.

VIII. ACCUSATION
Touchant la Predication du P. Delvvarde.

ON feroit aisément un juste Volume de la vie de ce Prestre, si l'on vouloit se donner la peine de ramasser toutes ses Histoires. Le P. Piquery a toûjours conté sur luy comme sur son fils aîné, aussi en porte-t'il le nom, & cela luy a valu le gouvernement de la maison de Bavais & de Thuin. Cét homme a fait des jeux par tout, & il a presque toûjours payé les frais de la Comedie; car on l'a cassé de la direction des Religieuses de Soignies, on l'a chassé de la Prevôté de Braine, où il est sorty de la Congregation de Berule avec promesse de n'y plus

r'entrer. Si je ne craignois pas de grossir trop cét ouvrage j'entrerois dans l'affaire de Doüay ; où il est allé pour enseigner les propositions du Clergé de France, je developerois ses desseins, ses engagemens, ses fuites, ses allées & venuës, ses retours precipitez, ses inquietudes, ses amas de vieux écrits, & ses foiblesses. J'appellerois par son nom celuy qui luy a reproché sa fuite en luy disant : *& quoy mon Pere la teste vous tourne*, &c. ! Mais comme je ne me suis proposé que de faire le recit de sa Predication, je passe sous silence ces entreprises, aussi-bien que celle du Beruliste Quideboeuf qui a pris autrefois 4. Mousquetaires pour se mettre en possession de la Cure de S. Albin dans la méme Université.

Le P. Delwarde donc a préché à Beuvrine contre divers points de nôtre Religion ; mais d'une maniere si déchainée, qu'aprés sa Predication il fut obligé de prendre la fuite, pour se dérober à la juste indignation d'un peuple qui étoit scandalizé, & qui ressentoit virement les outrages, qu'on avoit faits à Dieu & à sa Sainte Mere : ceux qui sont instruits des regles du Droit, verront bien que les qualités & la multitude des témoins oculaires & irreprochables que je vas produire, ne seront rien moins qu'une demonstration évidente des impietez qu'il a prechées, & une entiere con-

conviction du criminel, ſans qu'on le puiſſe excuſer, que par des deguiſemens & des impoſtures ſi foibles, qu'elles tombent d'elles-mêmes. Voicy les depoſitions au naturel.

Madame Schellart ayant eſté priée de dire ce qu'elle a entendu de la bouche du P. Delwarde de l'Oratoire, & demeurant alors à Thuin, lors que l'an 1688. il précha à Beuvrine le 1. Dimanche d'Octobre à l'occaſion de la Confrerie du Roſaire, qui y eſt erigée, confeſſe de l'avoir entendu dire quantité de choſes qui marquoient un tres-grand mépris des Indulgences & des Confreries, diſant que toutes ces choſes n'étoient que des Fables & des Hiſtoires que leur debitoient certains Predicateurs pour les porter à remplir leur beſace, & que quant à luy, qui n'avoit point de beſace il leurs diſoit la verité. Elle avoüe encore que bien loin de tâcher par ſa Predication de porter le peuple au culte de la tres-Sainte Vierge, il a tâché de luy inſpirer du mépris, en diſant que c'étoit un grand abus de croire que la Sainte Vierge aſſiſtât à la mort ceux qui avoient eu beaucoup de devotion pour elle, & luy avoient tous les jours preſenté quelques Ave Maria, & qu'il n'y avoit, ſelon l'Ecriture, qui dit, *niſi pœnitentiam egeritis omnes ſimul peribitis*, que la Penitence qui puiſſe alors nous être utile: de ſorte qu'elle en fût ſi ſcandaliſée, qu'elle a eut plus d'une fois la penſée de le reprendre

tout

tout haut pendant qu'il préchoit, sa femme de Chambre & son Laquais confessent les mémes choses, & tous avoüent que son Sermon estoit remply de quantité d'autres choses scandaleuses dont elles ne se souviennent pas à cause de la longueur du tems écoulé depuis lors, offrant de ratifier le tout par serment *Toties quoties*: en foy de quoy la susdite Dame y a apposé son nom & son Cachet, & sa femme de Chambre & son Laquais leur signe. Fait à Mons le 21. d'Avril 1690.

Estoit signé,

A. M. DE POTTIER.
Dame de *Schellart*.
JEAN DU FOUR.
La marque ✠ De *Marie François*.

Mademoiselle de Schellart fille de la susdite Dame ayant entendu lire ce qui est dessus marqué, dit qu'elle avoit oüy le Sermon, & entendu que le Predicateur, le P. Delwarde, avoit effectivement dit toutes ces choses au desavantage des Indulgences, & des Confreries, aussi-bien que du culte de la tres-Sainte Vierge. En foy dequoy elle y a souscrit le méme jour & An. A Mons.

Estoit signé,

M. M. De *Schellart*.

INFORMATIONS,

Tenües par le Sieur Chanoine de Wambrechies Protonotaire & Notaire Apostolique sur la Predication faite à l'Eglise Paroissiale de Beuvrine le jour de la Feste de N. Dame du Rosaire 1. Dimanche d'Octobre 1688. par le P. Delvvarde Oratoriste, devant les Eschevins. Ladite Predication étant contre le culte dû a la Sainte Vierge, & ce à l'adjonction du Chanoine Despris, & suivant la Lettre de la Cour à Mons.

Maître Gilles Rose âgé de trente sept à trente huit ans, étant requis de dire ce qu'il sçait de ladite Predication, aprés avoir presté serment *in verbo Sacerdotis* a volontairement deposé, qu'il est veritable, que le 1. Dimanche d'Octobre 1688. jour de la Solemnité de N. Dame du Rosaire, à Beuvrine il s'est trouvé present à la Predication du P. Delwarde Prêtre & Oratoriste de la Ville de Thuin, & dans ses discours il a entendu ledit Pere dire, parlant du culte de la Vierge, *Que tous les Miracles qu'on attribuoit à la Vierge étoient toutes choses fabuleuses & historieuses*, & de croire qu'une personne qui pendant sa vie auroit eu une devotion toute particuliere vers la Vierge, en recitant un Ave Maria, & que par ce moyen il auroit pû obtenir pardon par les merites de la Vier-

S ge,

ge, de son Fils, *que c'est une chose fabuleuse & historieuse*, & qu'il valoit mieux s'arrêter à l'Ecriture qui dit, *nisi pœnitentiam egeritis, omnes simul peribitis*, donnant à entendre par toute sa Predication qu'il n'y avoit nulles Indulgences & nuls Miracles. Enquis si tous ces propos n'ont donné sujet de murmure & de scandale aux Auditeurs, a respondu qu'oüy, & a dit de plus que le *scandale en a esté si grand*, que tout le monde en est demeuré tout interdit, comme il en est encore aujourd'huy, ajoûtant que ledit Pere aprés sa Predication étant monté à Cheval pour s'en retourner à Thuin, le Parlant avec la Dame Schellart & la Mere du Deposant commencerent à crier *voilà le Predicateur* qui s'en va aussi viste que sa Predication. C'est ce qu'il a pû dire selon sa memoire & *in confuso*, à cause de la trop grande longueur du temps. Ensuite aprés Lecture, l'a signé.

GILLES F. ROSE.

Maître Remy Bouchier Prétre & Chanoine de la Collegiale de Binche âgé d'environ 32. ans aprés serment presté *in verbo Sacerdotis* a dit volontairement qu'il s'est trouvé à ladite Predication du P. Delwarde à l'Eglise de Beuvrine le 1. Dimanche d'Octobre 1688. jour de la Solemnité de N. Dame du Rosaire, où il a entendu ledit Pere dire dans ses discours que tous les Mi-
racles

racles qu'on attribuoit à la Vierge *estoient choses fabuleuses & historieuses*, *& qu'elle ne pouvoit rien auprés de son Fils*, disant: *qu'est-ce que toutes ces Confreries de Scapulaire & de Rosaire? tout cela n'est rien & toutes ces Indulgences. Et croyez vous qu'une personne seroit sauvée aprés avoir toute sa vie recité quelques Ave Maria à la Vierge? Non non; ce sont toutes choses fabuleuses & historieuses.* Il ajoûte d'avoir dit encore beaucoup de choses *au mépris de la Vierge*, & au grand scandale du peuple là present, dont il ne peut maintenant se souvenir pour la longueur du temps, de sorte que le Parlant, *d'horreur qu'il a eu d'entendre tels discours* fut obligé de sortir de l'Eglise, disant à une personne qui étoit proche de luy, que si ce n'étoit pour l'offense de Dieu, & la charité qu'il doit à son prochain, qu'il luy *auroit écrasé la teste sortant de l'Eglise.* Il dit d'abondant qu'il n'a jamais veu le peuple si scandalisé & allarmé de semblables discours d'un tel Pere. Voila ce qu'il a pû dire suivant sa déposition à luy releüe, il l'a signé,

REMY BOUCHIER.

Ladite information a été fidelement tenuë par ledit Sousigné Protonotaire & Notaire Apostolique à l'adjonction du Chanoine Despris Chanoine & Secretaire de Binche, ledit jour, mois & an que dessus. Estoit signé,

P. DE PRIS *Secret.*

A. DE WAMBRECHIES Protonaire & Notaire Apostolique.

Le 16. d'Avril 1690. André de Villers Natif de Beuvrine certifie à tous ceux qu'il appartiendra, qu'etant au Sermon d'un Pere de l'Oratoire à Beuvrine, duquel il ne sçait le nom, se souvenant pourtant bien que c'étoit un jour de la Solemnité de N. Dame de Rosaire, qu'il a entendu dire dudit Pere en Préchant que *la Vierge Marie n'étoit qu'une Femme Heureuse*, & que les Miracles obtenus par son Intercession n'étoient rien, non plus que les Indulgences & plusieurs autres discours au desavantage de la Vierge, ne pouvant precisément se souvenir des autres particularitez, à cause que c'étoit en Octobre 1688. promettant le ratifier par serment *toties quoties* qu'il en sera requis.

Estoit signé,

ANDRE' VILLERS.

Que vous en semble? peut-on excuser cette Predication? le silence du Curé n'est-il pas aussi criminel que le discours du Predicateur? suffit-il pour excuser tant d'impietez entassées les unes sur les autres de nous dire 1. Que c'est un Sermon de vive voix dont les paroles passent avec rapidité. 2. Que ce Pere devroit avoir perdu l'esprit pour prêcher que les Indulgences ne sont rien. 3. Qu'on a demeuré 18. Mois sans dénonçer ce crime. 4. Qu'un Directeur a persuadé à sa Devote que le P. Delwarde a anneanti les Indulgences dans son Sermon 5. que les

termes

termes de la depofition font vagues, 6. qu'on ne connoit pas les Prétres, qui ont deposé contre le Predicateur 7. qu'enfin il eft Canoniquement abfous. Ces excufes ne font pas feulement pueriles, mais elles tombent d'elles-mémes, dez qu'on a lû avec un peu d'attention les Pieces authentiques, que j'ay produites dans cét ouvrage. Les temoignages des Curez de Beuvrine & de Thulin feroient quelque chofe de confiderable s'ils étoient donné en faveur du P. Delwarde, comme le Faifeur de réponfe s'en vante, mais comme il ne cite rien, & qu'il eft connu pour un habile fourbe, on croit que c'eft encore une nouvelle impofture qu'il a forgée, au moins on le defie de produire ces témoignages, & on ne croit pas, que ces deux Pafteurs, qui font dé-jà affez fufpéts, & dont j'ay bien des chofes à dire, ofent le faire & facrifier le peu d'honneur qu'il leurs refte : car on n'aura pas grand peine à battre en ruine des gens, qui n'ont rien prefque de remarquable que la nouveauté, & que des erreurs palpables, dont ils ne peuvent fe difculper que par des réponfes pueriles, & qui ne prouvent rien. Je finis cét ouvrage par l'expofition fimple de quelques réponfes qu'ils ont faites dans leurs Libelles. *Remontrance Iuftificative*

PREMIERE OBIECTION.

L'Oratoire a des Adherans & devient chef de parti.

Pag. 20. Responſe. *Rien n'eſt plus facile que de refuter ces ſortes d'accuſations, puis qu'il n'y a qu'à s'en mocquer.*

2. *Objection.* Un Adherant a préché à Havré contre le culte de la Vierge.

Pag. 26. ℟. *Cét Adherant aſſurément n'avoit pas procuration de l'Oratoire de parler ainſi.*

3. *Objection.* Une Penitente de l'Oratoire a dit : *je ne ſçaurois avoir tant d'eſtime de la Vierge.*

Pag. 28. ℟. *Sans doute elle a ajouté autant que de* JESUS-CHRIST, *& nos Faiſeurs d'informations pourroient bien avoir retranché ces dernieres paroles.*

4. *Objection.* l'Oratoire a debité un Catechiſme de Malines qui oſte à la Vierge le Tître de *Mere de Dieu*, pour ne luy laiſſer que celuy de *Mere de Chriſt.*

Pag 28. ℟. *Il eſt auſſi faux que nous debitions rien de tel, qu'il eſt vray que nous ne ſçavons pas méme que c'eſt que ce Catechiſme, & que nous ne l'avons jamais veu.* Ne trouvez vous pas de l'onction dans ce beau jeu de mots, & dans cette Antitheſe ?

5. *Objection.* Il eſt de la derniere Authenticité, que l'Oratoire a debité les Avis ſalu-

salutaires, l'Eglise de France affligée, la Morale des Jesuites, l'Année Chrétienne, le Nouveau Testament de Mons & d'autres Livres defendus.

℟. *Ce sont ou des Calomnies si visibles, ou des Accusations si impertinentes & dont on est las de se justifier, que ce seroit abuser de vôtre patience, M., que d'y arrester d'avantage.* *Pag. 32.*

6. *Objection.* l'Oratoire refuse l'absolution pour des pechez Veniels.

℟. *Rien n'est plus temeraire ny plus méprisable que tout cela, aprés ce que nous avons rapporté cy-devant: car c'est vouloir penetrer un mystere impenetrable.* *Pa. 40.*

7. *Objection.* Messieurs les Commissaires disent que les Berulistes de Mons, de Thuin, &c. sentent le *Rigoriste & le Iansenisté.* *Epist. ad Arch. Cam.*

℟. *C'est une Calomnie, on ne peut produire aucune preuve de cette accusation, qui est aussi temeraire que les precedentes.* N'admirez vous pas ce front? Messieurs les Commissaires disent qu'ils n'oseroient le nier à moins que d'étre confondus. *Nec ipsi quidem hoc negare velle videntur, & si vellent, patere posset & multiplicibus & positivis hic adductis Testimoniis.*

8. *Objection.* Le Manuel Chrétien de l'Oratoire pag. 107. dit formellement & mot pour mot, *qu'il faut avoir autant de pureté*

pureté pour recevoir Jesus-Christ *à la Sainte Table, que pour le posseder dans le Ciel.*

℞. *Il n'y a rien à dire sur cela, sinon qu'il est tres-faux, que l'on exige rien de semblable.*

9. *Objection.* On a deposé dans les formes, qu'un Penitent de l'Oratoire de Mons s'est défait luy-méme, pour avoir été traité avec trop de dureté par son Confesseur, & quand ce cas funeste est arrivé, Monsieur le Roy étoit à Bruxelles, où il a demeuré long-temps, comme il conste par les Registres publics.

Pag. 45. ℞. *Monsieur le Roy se mit fort en peine pour sçavoir si cét homme se confessoit à l'Oratoire & en avoir des preuves; mais toutes ces recherches n'aboutirent qu'à découvrir que ce pauvre homme se confessoit, non à l'Oratoire, mais aux PP. Jesuites; & que le Pere Pay étoit son Confesseur.*

Y eut-il jamais de friponerie semblable à celle-là? Il faut que Mr. le Roy ait été à méme-temps à Mons & à Bruxelles, & que P. Pay, malgré qu'il en ait, soit Confesseur d'un homme qu'il n'a jamais oüy, ny connu.



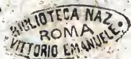
CON-

CONCLUSION.

Aprés tant de preuves invincibles qu'on a produites contre l'Oratoire de Mons, il faut se reposer desormais sur les soins des Pasteurs, que Dieu n'a mit dans des dignités éminentes, que pour détruire, & pour bâtir. C'est à eux, à qui l'Epouse est confiée, de la conserver & de la rendre à JESUS-CHRIST avec toute sa pureté. C'est leur voix, & non pas celle des Mercenaires, qu'il faut écouter. Les Adherans auront telle estime de Mr. Arnauld qu'il leur plaira : je suis content qu'ils le regardent comme un Moyse, comme un Patriarche, ou comme un S. Athanase; pour moy je ne sçaurois croire, que Dieu ait choisi un homme pour instruire les autres des veritez du salut, que les Magistrats ne souffrent pas, que les Rois bannissent de leurs Etats, que les Evéques chassent de leurs Dioceses, que la Sorbonne retranche de son corps, & qui engage des pauvres Religieuses à mourir plûtôt dans l'excommunication, & dans la privation des Sacremens de l'Eglise que d'obeïr à leurs Superieurs legitimes, & aux Ordonnances des Souverains Pontifes, cela ne peut pas s'excuser de grand peché, & de folie inoüie.

Disputare contra id quod Vniversa Ecclesia facit, insolentissima insania est. Aug. Ep. 118.

FIN.



Fautes à corriger en ce Livre.

Pages,	Lignes,	Errata,	Corrigé.
5,	10.	dont	d'on
35.	3.	bonbeur	bonheur.
36.	12.	Infideles	Fideles.
40.	27.	habaent	habeant.
49.	27.	. . . . . .	.
53.	7.	chose	cause.
54.	18,	& de diverses	& diverses.
55.	23.	ordidaire	ordinaire.
77.	27.	attendunt	extendunt.
85.	26.	fuit	finit.
90.	7.	medicinal	medicinale.
96.	17.	cognue	congrue.
112.	24.	Pater	patet.
117.	9.	Querel	Quenel.
118.	28.	L.	F.
126.	4.	finer	fixer
129.	21.	Mere	Niece
130.	7.	Mere	Niece
131.	14.	Mere	Niece
132.	14.	ruine	jeune.
133.	6.	les	ses
142.	1.	Che	Chef.

FIN.

